



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 12 - MAI 2014**

# SOMMAIRE

## **31 - Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse SUD**

Arrêté N °2014100-0006 - Arrêté portant tarification 2014 du CER Cairn .....	1
--	---

## **65 - Avis de concours**

Avis - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un(e) aide- soignant(e) à l'Hôpital Le Montaigu à Astugue .....	4
Avis - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié à l'Hôpital Le Montaigu à Astugue .....	5
Avis - Avis relatif à l'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un assistant socio- éducatif (emploi éducateur spécialisé) au Centre Jean- Marie Larrieu à Campan .....	6

## **65 - Délégation Territoriale Agence Régionale de Santé**

Arrêté N °2014112-0001 - Arrêté portant changement de gérance d'une entreprise de transports sanitaires terrestres .....	9
--	---

## **65 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)**

### **Pole cohésion sociale**

Arrêté N °2014093-0005 - Arrêté portant interdiction temporaire des activités nautiques sur le Gave de Pau .....	12
Arrêté N °2014097-0004 - Arrêté portant agrément d'une association sportive .....	14
Arrêté N °2014100-0001 - Arrêté portant agrément de Madame Christelle TIPA pour l'exercice à titre individuel de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs .....	16
Arrêté N °2014100-0003 - Arrêté portant modification du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative .....	19
Arrêté N °2014118-0001 - Arrêté portant agrément de Madame Sandrine MAZOYER (née ROTH) pour l'exercice à titre individuel de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs. ....	23

### **Pole protection de la population**

Arrêté N °2014113-0004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉCLARATION D'INFECTION DE TUBERCULOSE BOVINE .....	26
---	----

## **65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)**

### **Service économie agricole et rurale**

Arrêté N °2014105-0002 - Arrêté relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2014 .....	31
---	----

### **Service Energie risques et conseil en aménagement durable**

Arrêté N °2014108-0001 - Modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Aureilhan sur la totalité du territoire communal. ....	38
---	----

## Service environnement risques eau et forêt

Arrêté N °2014093-0002 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson dans le Gave de SAUGUE .....	43
Arrêté N °2014093-0003 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson dans le cadre du suivi hydrobiologique et piscicole. ....	46
Arrêté N °2014093-0004 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson à des fins scientifiques. ....	51
Arrêté N °2014098-0004 - Arrêté autorisant la régulation de blaireaux sur la commune de Soublecause .....	54
Arrêté N °2014104-0001 - Arrêté Préfectoral reconnaissant le caractère d'urgence et portant autorisation au titre du code de l'environnement des travaux à réaliser par le SYMILH sur le gave de Caunterets et le Cambasque suite à la crue de juin 2013. ....	59
Arrêté N °2014104-0002 - Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n ° 2014083-0045 portant autorisation de navigation sur les retenues des Lacs de Cap de Long et d'Aubert. ....	68
Arrêté N °2014108-0002 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson dans le BOUES .....	71
Arrêté N °2014108-0003 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson dans la NESTE .....	74
Arrêté N °2014108-0004 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson dans l'ADOUR .....	77
Arrêté N °2014108-0005 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson dans le SALABE et l'OURSE .....	80
Arrêté N °2014112-0004 - Arrêté autorisant la régulation de blaireaux sur la commune de Bonrepos .....	83
Arrêté N °2014112-0005 - Arrêté autorisant la régulation de blaireaux sur la commune de Siarrouy .....	88
Arrêté N °2014112-0006 - Arrêté autorisant la régulation des espèces classées nuisibles au mois de mai 2014 .....	93
Arrêté N °2014112-0007 - Arrêté Préfectoral reconnaissant le caractère d'urgence et portant autorisation au titre du code de l'environnement des travaux à réaliser par la commune de Lourdes sur le gave de Pau suite à la crue de juin 2013. ....	104
Arrêté N °2014114-0002 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson dans la Neste à Bordères Louron. ....	113
Arrêté N °2014114-0007 - Arrêté Préfectoral rectificatif interdisant la pêche sur le Lac de l'OULE .....	116
Arrêté N °2014115-0008 - ARRETE MODIFICATIF D'AGREMENT DE LA SARL ABMM pour l'exercice de l'activité de vidange des installations d'assainissement non- collectif .....	119
Arrêté N °2014126-0001 - Arrêté préfectoral prescrivant des mesures de protection de l'ours brun lors de la pratique de la chasse en battue et avec chiens pour la campagne 2014/2015 dans le département des Hautes- Pyrénées. ....	124
Arrêté N °2014126-0002 - Arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir pour la campagne 2014 / 2015. ....	129

Arrêté N °2014126-0003 - Arrêté fixant les conditions de chasse du sanglier en battue du 1er juin 2014 au 14 août 2014.	142
Arrêté N °2014126-0004 - Arrêté fixant les conditions de chasse du sanglier à l'affût ou à l'approche du 1er juin 2014 au 14 août 2014.	147

## 65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées

### Direction des services du cabinet

Arrêté N °2014091-0039 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un garde particulier Mme Nathalie MARCANGELI	152
Arrêté N °2014113-0001 - Arrêté relatif au calendrier concernant le renouvellement des représentants: - des communes et des EPCI au CASDIS - des sapeurs pompiers à la CATSIS - des sapeurs pompiers au CCDSPV	155
Arrêté N °2014113-0002 - Arrêté relatif à la commission de recensement des votes concernant le renouvellement des représentants: - des communes et des EPCI au CASDIS - des sapeurs pompiers à la CATSIS - des sapeurs pompiers au CCDSSPV	158
Arrêté N °2014125-0001 - Arrêté fixant la répartition des sièges au sein du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et la pondération des suffrages des communes et EPCI pour l'élection correspondante	161
Arrêté N °2014126-0005 - Arrêté fixant la liste des électeurs participant au renouvellement des représentants des communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) au Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)	164
Arrêté N °2014126-0006 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs- pompiers aptes à exercer les emplois et activités de la chaîne de commandement et du SSSM	175
Arrêté N °2014126-0007 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs- pompiers aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité - " RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES - RCH " au titre de 2014	180

### Secrétariat Général

Arrêté N °2014091-0040 - arrêté portant autorisation d'un exercice de largage de parachutiste hors aérodrome le 24 avril 2014 sur le quartier Larrey à Tarbes.	184
Arrêté N °2014092-0042 - arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues sur le département des Hautes- Pyrénées - Scénario S3 - SARL "Pix & Fly".	188
Arrêté N °2014094-0029 - Mise en demeure à l'encontre de M. Mickaël TOFFOLI à MADIRAN	194
Arrêté N °2014097-0001 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral N °2009198-14 du 17 juillet 2009 portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source de la Gourdiolle et l'instauration des servitudes de protection réglementaires au profit du Syndicat des Eaux Barousse- Comminges- Save.	198
Arrêté N °2014097-0002 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral N °2009198-18 du 17 juillet 2009 portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des sources des Chalets de Saint Nérée et l'instauration de servitudes de protection réglementaires au profit du Syndicat des Eaux Barousse- Comminges- Save.	201

Arrêté N °2014098-0003 - arrêté portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "Ambulances Verdoux" à Bagnères de Bigorre.	204
Arrêté N °2014098-0010 - Levée de mise en demeure à l'encontre de CDA SUD-OUEST à IBOS	206
Arrêté N °2014100-0004 - arrêté portant agrément provisoire d'un aéro club affilié à une fédération aéronautique reconnue - Association "Peyragudes Air Club"	209
Arrêté N °2014104-0004 - Arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la Société VEOLIA PROPRETE sur le territoire de la commune de BENAC	212
Arrêté N °2014104-0005 - Arrêté préfectoral constituant le 1er donné acte sur une déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers concernant le permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit "permis de Ger" Puits Azereix 1 par la société PETROMANAS ENERGY	224
Arrêté N °2014105-0003 - Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux	228
Arrêté N °2014105-0004 - Arrêté portant modification de l'agrément délivré en qualité de psychologue habilitée à faire subir les examens psychotechniques des conducteurs dont le permis a été annulé et qui ensollicitent un nouveau	231
Arrêté N °2014105-0005 - Arrêté Préfectoral portant enregistrement des installations de la SCEA JP ESQUERRE à OROIX, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement	234
Arrêté N °2014107-0003 - Mise en demeure à l'encontre de M. Gabriel VERDIER à SARNIGUET	241
Arrêté N °2014108-0008 - arrêté portant création d'une chambre funéraire à Tarbes - SARL "Ambulances Victor Betbeder".	244
Arrêté N °2014113-0006 - arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement "Pompes Funèbres Générales" à Bagnères de Bigorre.	247
Arrêté N °2014113-0007 - arrêté portant renouvellement et modification d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL "Pompes Funèbres des Vallées" à Argelès- Gazost	250
Arrêté N °2014113-0008 - arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise "PFG" à Lourdes.	253
Arrêté N °2014114-0001 - Arrêté accordant à la Société EDF l'autorisation de réaliser les travaux de réhabilitation du Barrage de Rioumajou, concession hydroélectrique de Maison- Blanche sur la commune de Saint Lary- Soulan, Hautes- Pyrénées.	256
Arrêté N °2014114-0005 - arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise "PFG" à Tarbes.	261
Arrêté N °2014114-0006 - ARRETE PORTTANT RETRAIT D'UNE HABILITATION POUR PROCEDER AU CONTROLE DES AGENTS IMMOBILIERS DANS LES HAUTES PYRENEES	264
Arrêté N °2014115-0009 - arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - SARL "Pompes funèbres des Vallées"	266

Arrêté N °2014120-0008 - Arrêté Préfectoral Complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 11 mai 1999, autorisant la SA TOUJAS et COLL à exploiter des installations de stockage de matériaux, des unités de broyage, concassage et criblage de produits minéraux, une installation de matériel vibrant et des unités de fabrication de bétons sur les communes de PRECHAC et d'AYROS-ARBOUX  
et autorisant l'exploitation d'une centrale temporaire d'enrobage routier à chaud à PRECHAC ..... 269

Arrêté N °2014122-0006 - ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DE PROPAGANDE INSTITUEE A L'OCCASION DE L'ELECTION DES REPRESENTANTS AU PARLEMENT EUROPEEN DU 25 MAI 2014 ..... 309

**Sous- préfecture de Bagnères de Bigorre**

Arrêté N °2014115-0002 - arrêté nommant Mme Laurence CAPOT déléguée de l'administration pour la révision des listes électorales de la commune dE LOUDENVIELLE ..... 312

Arrêté N °2014094-0030 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation de véhicules terrestres à moteur sur un circuit : Endurance Solex "6 heures ENI de Tarbes" TARBES le 13 avril 2014 ..... 314

**65 - SDIS**

Arrêté N °2014112-0003 - Application de l'arrêté N ° 2012240-0024 du 14 septembre 2012, portant délégation de signature au Colonel Patrick HEYRAUD, D.D.S.I.S. des Hautes- Pyrénées ..... 319

**65 - Unité Territoriale DIRECCTE**

Arrêté N °2014104-0003 - Agrément entreprise solidaire : SCIC L'ODYSSEE D'ENGRAIN ..... 321

Arrêté N °2014106-0004 - Agrément d'un organisme de services à la personne : AAD - Mme Marya SAUX - à Tarbes ..... 323

Arrêté N °2014118-0003 - arrêté dérogation au repos dominical pour la SAS SEB à LOURDES le dimanche 4 mai 2014 pour six salariés ..... 326

Arrêté N °2014119-0004 - arrêté portant composition de la liste des conseillers du salarié ..... 328

Décision - Délégation de compétence donnée à Camille RIVALS, Contrôleur du travail ..... 332

Récépissé de déclaration - Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne : LA GIRANDIERE SERVICES TARBES ..... 334

Récépissé de déclaration - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : EDUC- ORDI à OSSEN (65100) ..... 337

Récépissé de déclaration - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : SUD OUEST PYRENEES SERVICES - 8 Rue de la Clé des Champs à ODOS (65310) ..... 339





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n °2014100-0006**

**signé par**  
**Préfecture - Directeur de cabinet**

**le 10 Avril 2014**

**31 - Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse SUD**

Arrêté portant tarification 2014 du CER Cairn



## **PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**Direction Interrégionale de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse  
DIRPJJ Sud**

**ARRETE  
Portant tarification du prix de journée 2014  
Du CER Cairn**

### **LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU le code de l'action sociale et des familles ;**

**VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;**

**VU le décret n°88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse;**

**VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux mobilités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au n°2 de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;**

**VU l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la Protection Judiciaire de la Jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive de l'Etat dans le département ;**

**VU l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2003 autorisant la création d'un Centre Educatif Renforcé sis 20 Chemin de Lhéris 65130 ASQUE, géré par l'association GR 65 ;**

**VU l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2011 portant renouvellement d'habilitation justice du Centre Educatif Renforcé sis 20 Chemin de Lhéris 65130 ASQUE, géré par l'association GR 65 ;**

**VU le courrier transmis le 31 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;**

**VU la réunion de concertation en date du 28 février 2014 avec l'association GR ;**

**VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 3 mars 2014 ;**

**SUR RAPPORT** de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

- ARRÊTE -

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif renforcé Cairn de l'association GR 65 sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	174 950 €	888 562 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	605 053 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	64 118 €	
	Déficit à reprendre		44 441 €
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	880 036 €	888 562 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 526 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2014, le prix de journée du Centre Educatif Renforcé CAIRN 20 chemin de Lheris 65130 ASQUE, géré par l'association GR 65, est fixé à 488.91 € (Quatre cent quatre vingt huit euros quatre vingt onze centimes).

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 17 Cours de Verdun CS 81 224 33074 Bordeaux Cedex dans un délai franc de un mois à compter de sa publication ou, par les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification .

**Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Madame la Directrice Interrégionale de la Protection judiciaire de la Jeunesse Sud sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 10 AVR. 2014



Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Services de Cabinet



## AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES

### AIDE-SOIGNANT(E) DIPLOMÉ(E) D'ÉTAT

Un concours sur titres est ouvert à l'Hôpital Le Montaigu à Astugue en vue de pourvoir 1 poste d'aide-soignant vacant dans l'établissement.

Peuvent faire acte de candidature, en application du décret n° 2007.1188 du 3 août 2007 modifié portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière, les candidats titulaires soit du diplôme d'État d'aide-soignant, soit du diplôme d'État d'aide médico-psychologique, soit du diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture, soit d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture délivrée dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

La date du concours étant fixée au **lundi 23 juin 2014**, les candidatures devront être adressées par écrit avant le 31 mai 2014 à :

*Madame la Directrice  
Hôpital Le Montaigu  
2 rue des Pyrénées  
65200 ASTUGUE.*

Les pièces à fournir sont :

Une lettre de candidature, un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre, les copies des diplômes ou certificats dont le candidat est titulaire.

Fait à Astugue, le 24 avril 2014

La Directrice



Catherine DARIES



**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES**  
**1 POSTE D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIÉ**

Un concours sur titres pour le recrutement d'un(e) Ouvrier Professionnel Qualifié est organisé à l'Hôpital Le Montaigu à Astugue (Hautes-Pyrénées) en application du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Peuvent concourir les titulaires soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, soit enfin d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre de la santé.

La date du concours étant fixée au **lundi 23 juin 2014**, les candidatures devront être adressées par écrit avant le **31 mai 2014** à :

*Madame la Directrice*  
*Hôpital Le Montaigu*  
*2 rue des Pyrénées*  
*65200 ASTUGUE.*

Les pièces à fournir sont :

Une lettre de candidature, un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre, les copies des diplômes ou certificats dont le candidat est titulaire.

Fait à Astugue, le 25 avril 2014

La Directrice

Catherine DARIÉS



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Avis**

### **65 - Avis de concours**

Avis relatif à l'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un assistant socio-éducatif (emploi éducateur spécialisé) au Centre Jean- Marie Larrieu à Campan



**Centre Jean-Marie Larrieu**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAL PUBLIC DÉPARTEMENTAL

**65710 CAMPAN**

Tél. 05 62 91 32 50 - Fax 05 62 91 79 11

Mail : info@cjml.fr - Site Internet : www.cjml.fr

Codé Financ : 85 000 005 15 - N° Siret : 263 510 092 000 18

I.M.Pro - I.T.E.Pro des Adouls

65710 CAMPAN

Tél. 05 62 91 32 50

Fax 05 62 91 79 11

Institut des Nestes

I.M.P. - I.T.E.P. - S.F.S.S.D.

475, rue des Moulins

65000 LANNEMEZAN

Tél. 05 62 60 01 36

Fax 05 62 48 50 27

I.M.P. de l'Echez

5, rue de la Sède

85000 TARBES

Tél. 05 62 93 05 53

Fax 05 62 36 99 84

Campagn, le 17 avril 2014

**Objet de la décision : Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un Assistant Socio-Educatif (emploi d'éducateur spécialisé)**

La Directrice du Centre Jean-Marie Larrieu,

- VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 2003 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- VU le décret n° 2014-101 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière,
- VU l'arrêté du 27 juillet 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des animateurs, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière,

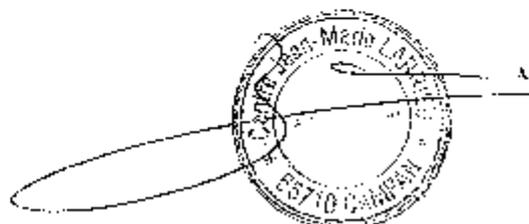
Décide,

**ARTICLE 1° :** Il est ouvert dans l'établissement un concours sur titres en vue de pourvoir un poste d'assistant socio-éducatif (emploi d'éducateur spécialisé) en application de l'alinéa 2 de l'article 4 du décret du 4 février 2014 susvisé.

**ARTICLE 2° :** Peuvent faire acte de candidature les titulaires du diplôme d'état d'éducateur spécialisé ou les titulaires d'un diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplôme requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

**ARTICLE 3° :** Les dossiers de candidature, constitués d'une lettre de motivation, d'un CV et de la copie des diplômes, devront parvenir à Mme la Directrice - Centre J.M. Larrieu - 65710 CAMPAN - dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'avis de concours sur le site de l'ARS (le cachet de la poste faisant foi).

Lydie BALAS  
Directrice



Avis - 06/05/2014

Veuillez nous faire parvenir le courrier au : Centre Jean-Marie Larrieu - 65710 CAMPAN

## AVIS DE CONCOURS

### **Avis relatif à l'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un assistant socio-éducatif (emploi Educateur Spécialisé) dans la fonction publique hospitalière**

Une décision de la directrice du Centre Jean-Marie Larrieu à Campan, Hautes-Pyrénées (65), en date du 17 avril 2014, a ouvert un concours sur titres pour le recrutement d'un assistant socio-éducatif (emploi éducateur spécialisé) de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir un poste vacant au sein de l'établissement.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 4 (2°) du décret n° 2014-101 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière.

Les dossiers de candidatures, composés d'une lettre de motivation, de la copie des diplômes et d'un CV, doivent être adressés (le cachet de la poste faisant foi) ou remis dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'avis de concours sur le site de l'ARS, à Mme la Directrice - Centre Jean-Marie Larrieu - 65710 CAMPAN - conformément à l'arrêté du 27 juillet 1993 relatif aux conditions et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des animateurs, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n °2014112-0001**

**65 - Délégation Territoriale Agence Régionale de Santé**

Arrêté portant changement de gérance d'une  
entreprise de transports sanitaires terrestres

**Arrêté portant changement de gérance d'une  
entreprise de transports sanitaires terrestres**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées,**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Mme Monique CAVALIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** la décision du 10 septembre 2013 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 mai 1979 modifié portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres exploitée par la S.A.R.L « POMES » ;

**VU** le courrier de Mme Judith VERDOUX épouse REINHOLD VON ESSEN, réceptionné le 2 avril 2014, informant prendre la gérance de la S.A.R.L « POMES » suite à la cession de parts sociales dans la société le 8 mars 2014 ;

**VU** le dossier présenté par la S.A.R.L. « POMES », en date du 2 avril 2014 ;

**VU** l'attestation notariale indiquant la cession de parts sociales dans la société dénommée POMES ;

**VU** l'attestation notariale, en date du 10 mars 2014, indiquant la nomination en qualité de gérante de la S.A.R.L « POMES » Mme Judith VERDOUX épouse REINHOLD VON ESSEN ;

**CONSIDERANT** la nomination de Mme Judith VERDOUX épouse REINHOLD VON ESSEN aux fonctions de gérante de la S.A.R.L « POMES », pour une durée indéterminée ;

**CONSIDERANT** que ce changement de gérance ne modifie pas les conditions d'agrément ;

.../...

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise de transports sanitaires S.A.R.L « POMES » dont le siège social et les locaux d'exploitation demeurent 5, allée René Descartes - lotissement industriel à BAGNERES-DE-BIGORRE (65200) se dote d'une nouvelle gérante, Mme Judith VERDOUX épouse REINHOLD VON ESSEN.

**ARTICLE 2** : Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation doit être portée, **sans délai**, à la connaissance de la délégation territoriale des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 3** : En cas de manquement aux obligations réglementaires, le titulaire de l'agrément pourra être sanctionné, après avis du sous-comité des transports sanitaires, soit par le retrait ou la suspension de l'agrément.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE.

**ARTICLE 5** : Madame la Directrice Générale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, dont une ampliation sera adressée à :

- Mme la Directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées – BP 319. 65021 TARBES Cedex,
- M. le Directeur du régime social des indépendants de Midi-Pyrénées – 11, rue de la tuilerie. 31130 BALMA,
- Mme Judith VERDOUX épouse REINHOLD VON ESSEN.

Fait à TARBES, le 22 avril 2014  
P/La Directrice Générale,  
La Déléguée territoriale adjointe,

**signé**

Geneviève SECQUES



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n °2014093-0005**

**signé par**  
**Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations**

**le 03 Avril 2014**

**65 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**  
**(DDCSPP)**  
**Pole cohésion sociale**  
**Jeunesse, sports et vie associative**

Arrêté portant interdiction temporaire des  
activités nautiques sur le Gave de Pau

**PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS**

**ARRETE N°**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2215-1 ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Considérant** les importants dégâts intervenus suite aux crues torrentielles des 18 et 19 juin 2013 sur le linéaire du Gave de Pau,

**Considérant** notamment les programmes de travaux de remise en état, de consolidation et de protection des berges, des accès à l'eau, des équipements d'exploitation hydroélectrique, définis par les différents maîtres d'ouvrage, dans le cadre des procédures d'urgence et des procédures d'autorisation prévus par la loi sur l'eau, pour la période d'avril 2014 à l'automne 2015,

**Considérant** que ces travaux constituent des risques significatifs pour la sécurité des pratiquants d'activités nautiques,

**Sur proposition** de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Pour des raisons de sécurité des pratiquants nautiques-canoë-kayak, raft, embarcations gonflables, nage en eaux vives; les activités sont interdites sur le linéaire entre Soulom (pont de la D921) et Beaucens (barrage amont du Lac des Gaves inclus).

**ARTICLE 2** – Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui les concerne, le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur de cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 3 avril 2014

P/Le Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général

**Alain CHARRIER**



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n °2014097-0004**

**signé par  
Directeur DDJS**

**le 07 Avril 2014**

**65 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
(DDCSPP)  
Pole cohésion sociale  
Jeunesse, sports et vie associative**

Arrêté portant agrément d'une association sportive

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N°  
portant agrément d'une association sportive

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;  
**Vu** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les départements ;  
**Vu** le décret n° 85-237 du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;  
**Vu** le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012334-0006 du 29 novembre 2012 portant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'agrément ministériel prévu par la loi susvisée est accordé à l'association sportive désignée ci-après, pour la pratique des activités sportives et de plein air précisées ci-dessous :

ASSOCIATION	SIEGE SOCIAL	Sport(s) pratiqué(s) Fédération(s)	Numéro d'agrément
BIGORIENTATION 65	5 passage de l'Arbizon 65690 BARBAZAN-DEBAT	Course d'Orientation FFCO	65 S 665

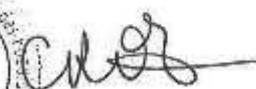
**ARTICLE 2** – Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 7 avril 2014

P/Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

P/La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées,

La Chef du Service Jeunesse, Sports et Vie Associative



Claudie ROZÉ



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n °2014100-0001**

**signé par**  
**Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations**

**le 10 Avril 2014**

**65 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
(DDCSPP)  
Pole cohésion sociale  
Solidarité et lutte contre les discriminations**

Arrêté portant agrément de Madame Christelle  
TIPA pour l'exercice à titre individuel de son  
activité de mandataire judiciaire à la protection  
des majeurs



**PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DES HAUTES-PYRENEES  
Cité Administrative Reffÿe BP 41740  
65017 TARBES Cedex 9

ARRETE N°

Service Solidarité et Lutte contre les Discriminations

**ARRÊTÉ portant agrément pour l'exercice à titre individuel  
de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

**Vu** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

**Vu** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales arrêté par le Préfet de la Région Midi-Pyrénées le 28 janvier 2010 ;

**Vu** le dossier déclaré complet le 13 décembre 2013 présenté par Madame Christelle TIPA, domiciliée chemin de Laslanes – 32400 CAHUZAC SUR ADOUR, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs (au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle) dans l'ensemble du département ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2014 fixant la liste des personnes habilitées à être mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**Vu** l'avis favorable en date du 31 janvier 2014 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tarbes ;

**Considérant** que Madame Christelle TIPA satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** que Madame Christelle TIPA justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

**Considérant** que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Midi-Pyrénées ;

**Sur proposition** de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Christelle TIPA, domiciliée chemin de Laslanes – 32400 CAHUZAC SUR ADOUR pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs (au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle) dans l'ensemble du département.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts du tribunal d'instance visé.

**ARTICLE 2** : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3** : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau compétent (50 cours Lyautey – B.P. 543 – 64 010 PAU Cedex).

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du département et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tarbes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 10 avril 2014

P/LE PREFET et par délégation,  
La directrice départementale de la cohésion  
Sociale et de la protection des populations,

Catherine FAMOSE



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n °2014100-0003**

**signé par**  
**Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations**

**le 10 Avril 2014**

**65 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
(DDCSPP)  
Pole cohésion sociale  
Jeunesse, sports et vie associative**

Arrêté portant modification du Conseil  
Départemental de la Jeunesse, des Sports et de  
la Vie Associative



## PREFET DES HAUTES-PYRENEES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS**  
Service Jeunesse, Sports et Vie Associative

**ARRETE N°**  
portant nomination des membres du Conseil  
Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie  
Associative (DDJSVA)

### **Le Préfet des Hautes-Pyrénées, Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L227-10 et suivants ;

**VU** le Code du Sport ;

**VU** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 « portant diverses mesures d'ordre social, éducatif et culturel » ;

**VU** l'ordonnance n°2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, notamment son article 41 ;

**VU** l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

**VU** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

**Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-181-25 modifié du 30 juin 2006 portant composition du Conseil Départemental de la Jeunesse des Sports et de la Vie Associative ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Composition**

Il est institué auprès du Préfet des Hautes-Pyrénées un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, composé comme suit :

1 – Cinq représentants des services déconcentrés de l'Etat :

➤ Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :

**4 membres dont le directeur départemental ou son représentant**

➤ Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées :  
**le directeur académique ou son représentant**

2 - Deux représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :

- Caisse d'Allocations Familiales : **le directeur ou son représentant**
- Mutualité Sociale Agricole : **le directeur ou son représentant**

3 - Deux représentants des collectivités territoriales :

- Association des Maires du département : **le président ou son représentant**
- Conseil Général : **le président ou son représentant**

4 - Jeunes engagés notamment dans les activités syndicales et associatives :

- 20 membres au plus

5 – Deux représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés :

- Comité Départemental de la Jeunesse au Plein Air :

**madame Nelly PEDARRIBES et monsieur Eric TOMSICK**

6 – Deux représentants des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves :

- Union Départementale des Associations Familiales :

**madame Monique DUPUY-ADISSON**

- Fédération des Conseils de Parents d'Elèves des Ecoles Publiques :

**monsieur Philippe DUSSERT**

7 - Deux représentants des associations sportives :

- Comité Départemental de Tennis des Hautes-Pyrénées :

**madame Fabienne LAHENS**

- District de Football des Hautes-Pyrénées :

**monsieur René LATAPIE**

8 – Quatre représentants des organisations syndicales :

- Confédération Nationale des Employeurs Associatifs (CNEA) :

**monsieur Vincent CASSAGNET**

- Conseil Social du Mouvement Sportif (COSMOS) :

**monsieur André PERES**

- Confédération Nationale des Educateurs Sportifs (CNES) :

**monsieur José RUIZ**

- Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) :

**monsieur Laurent COURSERAND**

## **ARTICLE 2 : Formations spécialisées**

La formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément « jeunesse et éducation populaire » est composée de 4 membres :

- Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :

**2 membres dont le directeur départemental ou son représentant**

- Comité Départemental de la Jeunesse au Plein Air :

**madame Nelly PEDARRIBES et monsieur Eric TOMSICK**

La formation spécialisée chargée de donner l'avis prévu aux articles L227-10 et L227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L212-13 du code du sport, est composée comme suit :

1 – Quatre représentants des services déconcentrés de l'Etat :

➤ Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :

**3 membres dont le directeur départemental ou son représentant**

➤ Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées :

**le directeur académique ou son représentant**

1bis - 1 représentant des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :

➤ Caisse d'Allocations Familiales : **le directeur ou son représentant**

2 – Deux représentants des associations et mouvements de jeunesse et des associations sportives :

➤ Comité Départemental de la Jeunesse au Plein Air :

**madame Nelly PEDARRIBES**

➤ District de Football des Hautes Pyrénées :

**monsieur René LATAPIE**

3 – Quatre représentants des organisations syndicales :

➤ CNEA : **monsieur Vincent CASSAGNET**

➤ COSMOS : **monsieur André PERES**

➤ CNES : **monsieur José RUIZ**

➤ UNSA : **monsieur Laurent COURSERAND**

4 - Deux représentants des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves :

➤ Union Départementale des Associations Familiales :

**madame Monique DUPUY-ADISSON**

➤ Fédération des Conseils de Parents d'Elèves des Ecoles Publiques :

**monsieur Philippe DUSSERT**

### **Article 3 : Mandat**

Les membres du conseil sont nommés par arrêté préfectoral, pour une durée de 3 ans renouvelables. Tout membre qui au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

### **Article 4 :**

L'arrêté préfectoral n°2012320-0003 du 15 novembre 2012 est abrogé.

### **Article 5 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Tarbes le 10 avril 2014

Le Préfet

Henri d'ABZAC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n °2014118-0001**

**signé par  
Directeur adjoint de la DDCSPP**

**le 28 Avril 2014**

**65 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
(DDCSPP)  
Pole cohésion sociale  
Solidarité et lutte contre les discriminations**

Arrêté portant agrément de Madame Sandrine MAZOYER (née ROTH) pour l'exercice à titre individuel de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.



## PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DES HAUTES-PYRENEES  
Cité Administrative Reffÿe BP 41740  
65017 TARBES Cedex 9

ARRETE N°

Service Solidarité et Lutte contre les Discriminations

### **ARRÊTÉ portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

#### **Le Préfet des Hautes-Pyrénées, Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

**Vu** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

**Vu** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales arrêté par le Préfet de la Région Midi-Pyrénées le 28 janvier 2010 ;

**Vu** le dossier déclaré complet le 10 janvier 2014 présenté par Madame Sandrine MAZOYER (née ROTH) domiciliée 20 avenue Foch, 31800 SAINT-GAUDENS, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs (au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle) dans l'ensemble du département ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2014 fixant la liste des personnes habilitées à être mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**Vu** l'avis favorable en date du 28 février 2014 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tarbes ;

**Considérant** que Madame Sandrine MAZOYER (née ROTH) satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** que Madame Sandrine MAZOYER (née ROTH) justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

**Considérant** que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Midi-Pyrénées ;

**Sur proposition** de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Sandrine MAZOYER (née ROTH) domiciliée 20 avenue Foch, 31800 SAINT-GAUDENS, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs (au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle) dans l'ensemble du département.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts du tribunal d'instance visé.

**ARTICLE 2** : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3** : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau compétent (50 cours Lyautey – B.P. 543 – 64 010 PAU Cedex).

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du département et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tarbes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 28 avril 2014

P/LE PREFET et par délégation,  
P/La directrice départementale,  
Le directeur départemental adjoint,

Thierry BORGHESE



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n °2014113-0004**

**signé par**  
**Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations**

**le 23 Avril 2014**

**65 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
(DDCSPP)  
Pole protection de la population  
Santé et protection animales**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT  
DÉCLARATION D'INFECTION DE  
TUBERCULOSE BOVINE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
COHÉSION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS  
SERVICE DE LA SANTÉ ET DE LA  
PROTECTION ANIMALES

ARRETÉ PREFECTORAL  
PORTANT DECLARATION D'INFECTION DE  
TUBERCULOSE BOVINE

N° 2014 - \_\_\_\_ - \_\_\_\_

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

**Vu** l'arrêté ministériel modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

**Vu** l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10;

**Vu** l'arrêté ministériel modifié du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

**Vu** l'arrêté du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans les cas de maladies contagieuses ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2006 abrogeant l'arrêté du 3 septembre 1998 modifié, relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin;

**Vu** l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage;

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2007 constituant un réseau de surveillance et de prévention des risques sanitaires dans la filière bovine dénommé «réseau national des visites sanitaires bovines»;

**Vu** L'arrêté préfectoral n° 20112334-0006 du 29 novembre 2012 portant délégation de signature à Mme Catherine FAMOSE, Directrice départementale de la cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes Pyrénées (DDCSPP65);

**Vu** L'arrêté préfectoral n° 20112334-0006 du 29 novembre 2012 portant délégation de signature à Mme Catherine FAMOSE, Directrice départementale de la cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes Pyrénées (DDCSPP65).

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014069-0002 du 10 mars 2014 portant application de l'arrêté n° 20112334-0006 portant subdélégation de la signature de Mme Catherine FAMOSE, Directrice départementale de la cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes Pyrénées (DDCSPP65) à certains de ses collaborateurs.

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013339-0001 du 10/12/2013 fixant les modalités techniques des campagnes de prophylaxies collectives réalisées par les vétérinaires sanitaires au titre de la campagne 2013-2014 ;

**Vu** l'avis de la Directrice départementale de la cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes Pyrénées;

**Sur** proposition Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées;

**Considérant** les résultats des tests d'intradermotuberculination simple effectués sur les bovins du cheptel de **Madame SARRAMEA Monique, N°EDE 65 454 010 à TROULEY LABARTHE(65 140)** lors des opérations de prophylaxies annuelles obligatoires, dont la lecture en date de 21/02/2014 par le vétérinaire sanitaire de cet élevage, fait ressortir **une réaction non-négative** sur les bovins **N°FR 65 0326 2415, N°FR 64 1173 8390 et N°FR 65 0330 5920** .

**Considérant** l'adhésion de **Madame SARRAMEA Monique , N°EDE 65 454 010 à TROULEY LABARTHE (65 140)** au protocole expérimental de diagnostic de la tuberculose bovine, méthode de test sanguin de dosage de l'Interféron Gamma (IFG)

**Considérant** les résultats **positifs** au test sérologique (dosage Interféron Gamma) rendu par le Laboratoire des Pyrénées et des Landes (Site de Mont de Marsan) pour les bovins **N°FR 65 0326 2415, N°FR 64 1173 8390 et N°FR 65 0330 5920** appartenant au cheptel bovin N° EDE N° 65 454 010, le 04/03/2014

**Considérant** les résultats des tests d'intradermotuberculination comparative effectués sur les bovins âgés de plus 24 mois du cheptel de **Madame SARRAMEA Monique, N°EDE 65 454 010 à TROULEY LABARTHE(65 140)** dont la lecture en date de 07/04/2014 par le vétérinaire sanitaire de cet élevage, fait ressortir **une réaction positive** sur les bovins **N° FR 65 0326 2415, N° FR 65 0330 5917, N° FR 65 0330 5920, N° FR 65 0334 7248, N°FR 65 0204 7611 et N°FR 64 1173 8390** ainsi qu'une réaction de Grand Douteux sur le bovin **N° FR 65 0201 8731**.

**Considérant** les résultats **positifs** au test sérologique (dosage Interféron Gamma) rendu par le Laboratoire des Pyrénées et des Landes (Site de Mont de Marsan) pour les bovins **N°FR 65 0326 2415, N°FR 65 0330 5917, N°FR 65 0330 5920, N° FR 65 0201 8731, N° FR 65 0334 7248 et N°FR 64 1173 8390** conformément aux directives du protocole expérimental de diagnostic de la tuberculose bovine, le 14/04/2014, appartenant au cheptel bovin N° EDE N° 65 454 010

**Considérant** le compte-rendu d'inspection préliminaire établi par le vétérinaire inspecteur de l'abattoir d'Auch, en date du 16 avril 2014, faisant état de lésions évocatrices de tuberculose généralisée de la carcasse du bovin identifié sous le numéro **N°FR 65 0204 7611** et la présence de lésions caséuses localisées sur les ganglions et sur un organe, évocatrices de tuberculose bovine sur deux autres bovins en provenance du cheptel de **Madame SARRAMEA Monique, N°EDE 65 454 010 à TROULEY- LABARTHE (65 140)**

## **ARRÊTE**

**Article 1er** - Le cheptel bovin **N° EDE 65 454 010** de **Madame SARRAMEA Monique** , situé à **TROULEY- LABARTHE (65 140)**, est déclaré infecté de tuberculose. La qualification sanitaire de ce cheptel est retirée et l'exploitation est placée sous la surveillance de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, et des vétérinaires sanitaires du **Cabinet Vétérinaire de VIC en BIGORRE**.

### **Article 2** :

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation visée à l'article 1er:

1. Visite, recensement et contrôle de l'identification des bovinés et des animaux d'autres espèces sensibles présents dans l'exploitation;
2. Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau reconnu infecté, ainsi que des veaux derniers nés, jusqu'à leur abattage;
3. Isolement et séquestration des animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose reconnus tuberculeux ;

4. Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation (y compris pâtures à distance) des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;
5. Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation accordée par la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
6. Réalisation d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source et les conditions dans lesquelles l'infection tuberculeuse s'est propagée à l'élevage et à identifier les élevages susceptibles d'avoir été infectés à partir du troupeau infecté ;
7. Regroupement des fumiers, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux dans un endroit hors d'atteinte des animaux de la ferme, qui ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères.

### **Article 3 :**

Une fois le cheptel réputé assaini **par abattage total des bovins du cheptel N°EDE 65 454 010**, les locaux et le matériel à l'usage des animaux devront être nettoyés et désinfectés, à l'aide de désinfectants appropriés autorisés, selon les modalités pré-définies par la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en liaison avec le prestataire de service, dont notamment réalisation d'un récurage et nettoyage approfondis des bâtiments et des lieux d'hébergement des animaux (dont éventuellement pâtures) préalables à leur désinfection.

La réintroduction des animaux ne pourra intervenir qu'après réalisation des opérations de nettoyage et désinfection visées au point précédent.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera levé après constatation par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, de la réalisation des mesures décrites à l'article 3 ci-dessus (dont réception de l'attestation originale de désinfection, délivrée par le prestataire de service concerné).

Le troupeau de renouvellement retrouvera la qualification officiellement indemne après la réalisation des tests réglementaires d'introduction et la réalisation d'une intradermotuberculination simple ou comparative de tous les bovins âgés de plus de six semaines, pratiquée dans un délai de deux à quatre mois après le regroupement des animaux

### **Article 5 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont prévues et réprimées par les articles L 228-1 à L 228-5, R 228-1, R 228-2, R 228-3 et R 228-6 du Code Rural (amendes minimales de quatrième ou cinquième classe).

### **Article 6 :**

L'arrêté préfectoral **2014 -113 - 0003 du 04/03/2014** de mise sous surveillance de l'exploitation pour suspicion d'infection de tuberculose bovine de **Madame SARRAMEA Monique**, situé à **TROULEY- LABARTHE (65 140), N° EDE 65 454 010** est abrogé.

### **Article 7 :**

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois qui suivent sa notification

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

### **Article 8 :**

Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les vétérinaires sanitaires du cabinet vétérinaire de Vic en Bigorre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La Directrice départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations,

Dr Catherine FAMOSE



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n °2014105-0002**

**signé par  
DDT - Directeur**

**le 15 Avril 2014**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)  
Service économie agricole et rurale  
Bureau agri- environnement et territoires**

Arrêté relatif aux engagements dans le  
dispositif de la prime herbagère  
agroenvironnementale en 2014

**PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

Direction Départementale  
des Territoires

Service d'Economie Agricole et Rurale

Bureau Agri-environnement et Territoires

N° ordre :

**Arrêté relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2014**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 modifié du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;
- ◆ Vu le règlement (UE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 modifié de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
- ◆ Vu le règlement (UE) n° 1310/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) ;
- ◆ Vu le règlement (CE) no 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 ;
- ◆ Vu le code rural ;
- ◆ Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;
- ◆ Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- ◆ Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal ;
- ◆ Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;
- ◆ Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux ;
- ◆ Vu les articles D.341-7 à D. 341-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs aux engagements agroenvironnementaux ;

- ◆ Vu le décret n° 2012 – 708 du 7 mai 2012 relatif aux engagements agroenvironnementaux
- ◆ Vu l'arrêté préfectoral 2013 158-0004 du 7 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées
- ◆ Vu l'arrêté préfectoral 2013 182-0005 du 1<sup>er</sup> juillet 2013 portant subdélégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, directrice départementale adjointe des Territoires des Hautes-Pyrénées

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n° 2007-1342 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale » (PHAE2).

### ARTICLE 2 :

Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

➤ Appartenir à l'une des catégories suivantes :

- les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
- personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de 67 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la demande ;
- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural ;
- les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».

➤ Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables

➤ Appartenir à au-moins une des catégories suivantes :

- Les jeunes agriculteurs récemment installés ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D.343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE,
- les entités collectives (groupements pastoraux notamment) souhaitant engager de nouvelles surfaces en PHAE2

Concernant les exploitations individuelles ; les critères suivants doivent être également respectés :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à **70 %**
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre **0,1 et 1,4 UGB** par hectare.

Concernant les entités collectives ; les critères suivants doivent être également respectés :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à **70 %**
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre **0,03 et 1,4 UGB** par hectare suivant la plage de chargement souscrite (voir notice en annexe).

### **ARTICLE 3 :**

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2014 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier de demande d'aide PAC et à fournir les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;
- si le souscripteur est un gestionnaire d'entité collective, ce dernier s'engage à reverser intégralement les montants perçus au titre de la PHAE2 aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective, selon les indications qui lui seront données par la DDT.

Ces montants sont reversés au prorata des surfaces affectées à chacun de ces exploitants. Un document signé du responsable de la structure juridique porteuse de l'entité collective sera transmis à la DDT du siège de l'entité collective dans les 3 mois suivant le versement de l'aide MAE indiquant la répartition entre les exploitants éligibles.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

A compter de 2015, interviendra un nouveau règlement de développement rural, il appartiendra au souscripteur de se conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour continuer à percevoir les annuités restantes à compter de 2015. A défaut, il aura la possibilité de renoncer aux engagements souscrits sans remboursement ni pénalité.

#### **ARTICLE 4 :**

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département des Hautes-Pyrénées sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2014 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à **300 euros** ne seront pas acceptés.

Le total des aides versées au demandeur (dont le siège d'exploitation est situé dans le département des Hautes-Pyrénées) au titre de la PHAE2, ne pourra dépasser :

- 7600 euros par an pour une demande individuelle,
- et pour une demande collective, 7600 €/an multiplié par le nombre d'utilisateurs éligibles de l'entité collective en 2014.

Ce montant plafond est susceptible d'être revu par le préfet de département après dépôt des dossiers et instruction de l'ensemble des demandes, de façon à respecter l'enveloppe budgétaire départementale disponible.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant annuel des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de :

- **76 euros** par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs.
- **57 euros** par hectare engagé dans la mesure PHAE2-ext, réservée aux couverts herbagers peu productifs.

En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant annuel des mesures que peut solliciter une entité collective est de :

- **12 euros** par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP3 correspondant à une plage de chargement comprise entre 0,03 et 0,15
- **25 euros** par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP2 correspondant à une plage de chargement comprise entre 0,12 et 0,29
- **57 euros** par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP1 correspondant à une plage de chargement comprise entre 0,26 et 1,4

## **ARTICLE 5 :**

Les surfaces en prairies naturelles non renouvelées, les landes et parcours non mécanisés, les bois pâturés et estives présentent un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles du département des Hautes-Pyrénées.

Ces surfaces peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détention minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la PHAE2, un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité.

## **ARTICLE 6 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 14 avril 2014

Pour le Directeur départemental  
des Territoires  
Le Directeur adjoint

Nathalie Cencic

## **ANNEXES A L'ARRETE DEPARTEMENTAL :**

- notice départementale d'information PHAE2 pour les demandeurs individuels
- notice départementale d'information PHAE2 pour les entités collectives





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n °2014108-0001**

**signé par  
Secrétaire Général**

**le 18 Avril 2014**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)  
Service Energie risques et conseil en aménagement durable  
Bureau risques naturels et technologiques**

Modification du plan de prévention des risques  
naturels prévisibles de la commune  
d'Aureilhan sur la totalité du territoire  
communal.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**ARRETE n°**

Direction départementale  
des territoires

Service énergie, risques et conseil  
en aménagement durable

Bureau risques naturels et  
technologiques

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

**Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

**Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

**Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

**Vu** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

**Vu** le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2014, prescrivant la modification du plan d'exposition aux risques de la commune d'Aureilhan,

---

Horaires : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**Vu** le Plan d'Exposition aux Risques de la commune d'Aureilhan approuvé le 22 mars 2004,

**Vu** la consultation du 23 octobre 2013 de la commune d'Aureilhan,

**Vu** la consultation du 23 octobre 2013 de la communauté d'agglomération du Grand Tarbes,

**Vu** l'avis favorable de la commune d'Aureilhan en date du 16 décembre 2013,

**Vu** les pièces du dossier transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 -**

- I - Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Aureilhan sur la totalité du territoire communal tel que prévu à l'arrêté de prescription. Cette modification vise à substituer le règlement initial du PPR par le document modifié.

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation (document initial du 22 mars 2004),
- un règlement (document modifié),
- un document graphique (document initial du 22 mars 2004).

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la Mairie d'Aureilhan,
2. à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
3. à la Direction Départementale des Territoires,
4. sur le site internet des risques majeurs : <http://www.risquesmajeurs-hautes-pyrenees.pref.gouv.fr>

### **ARTICLE 2 -**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- la Semaine des Pyrénées,
- la Dépêche du Midi.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie d'Aureilhan et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal plan de prévention des risques.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au plan local d'urbanisme conformément à l'article L.126.1. du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 3 -**

Délais et voies de recours :

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

**ARTICLE 4 -**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire d'Aureilhan et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 18 AVR. 2014

  
P/Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Alain CHARRIER





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n °2014093-0002**

**signé par**  
**M. le Chef du Service d Environnement Risques Eau et Forêt**

**le 03 Avril 2014**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)**  
**Service environnement risques eau et foret**  
**Bureau ressource en eau**

Autorisation exceptionnelle de capture de  
poisson dans le Gave de SAUGUE



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

N° d'ordre

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE**

**DE CAPTURE DU POISSON**

**Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013158-0004 du 7 juin 2013, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande présentée par le bureau d'études AQUABIO – 10, rue Hector Guimard – ZAC les Acilloux - 63800 Coumon d'Auvergne;

**Vu** l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

**Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Le bureau d'études AQUABIO dont le siège social est situé ZA du Grand Bois – Route de Créon – 33750 Saint Germain du Puch, est autorisé à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Messieurs K ZMANTAR, M PONS, L CHAPEY, J MARTIN, R MARCEL, M COURSOLES, C GISSET, J AUBOIN, J ROBINET, P PETITCOLIN, L HUMBERT, M GARCELON, B GARCELON sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

### ARTICLE 3

L'objet de l'opération est l'inventaire des populations piscicoles dans le cadre d'une étude d'impact.

### ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le Gave de SAUGUE ou Gave d'ASPE en amont du pont de SAUGUE sur la commune de Gèdre.

### ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron et DEKA 3 000 Lord..

### ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau.

### ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

### ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

### ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

### ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> mai au 15 octobre 2014

### ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 3 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt



Benoît GANDON



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n °2014093-0003**

**signé par**  
**M. le Chef du Service d Environnement Risques Eau et Forêt**

**le 03 Avril 2014**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)**  
**Service environnement risques eau et foret**  
**Bureau ressource en eau**

Autorisation exceptionnelle de capture de poisson dans le cadre du suivi hydrobiologique et piscicole.



PREFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement, Risques,  
Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE**

**DE CAPTURE DU POISSON**

**Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013158-0004 du 7 juin 2013, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la Direction Régionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1**

La Direction Régionale de l'Office de l'Eau et des Milieux Aquatiques dont le siège social est situé « quai de l'étoile » - 7 boulevard de la Gare à Toulouse, est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions fixées au présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Messieurs Sadek BOUBEKEUR, Michel GOILLON, Raphaël MARTIN, Franck RIJSSDORFFER sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

### **ARTICLE 3**

L'objet de l'opération est de réaliser les inventaires piscicoles dans le cadre du suivi Hydrobiologique et piscicole ou du Réseau de contrôle et de Surveillance ou du Réseau de Référence Pérenne.

### **ARTICLE 4**

Les captures ont lieu dans :

- le GAVE de PAU à Gavarnie
- l'ADOUR à ESTIRAC
- la PETITE BAISE à Betpouy / Puntous
- le GAVE de CAUTERETS à Caunterets
- le BERGONS à Aras en Lavedan
- l'ECHEZ à Angles (les)
- l'OUSSOUET à Tréhons.

### **ARTICLE 5**

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron D ou Martin Pêcheur ou matériel de pêche au filet.

### **ARTICLE 6**

Les poissons capturés seront remis à l'eau aux sur place après comptage et biométrie.

### **ARTICLE 7**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

### **ARTICLE 8**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

### **ARTICLE 9**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

### **ARTICLE 10**

La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre 2014.

## ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 3 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt



Benoit GANDON





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n °2014093-0004**

**signé par**  
**M. le Chef du Service d Environnement Risques Eau et Forêt**

**le 03 Avril 2014**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)**  
**Service environnement risques eau et foret**  
**Bureau ressource en eau**

Autorisation exceptionnelle de capture de  
poisson à des fins scientifiques.



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale  
des territoires

## AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

Service Environnement, Ressource,  
Eau et Forêt

## DE CAPTURE DU POISSON

Bureau Ressource en Eau

**Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013158-0004 du 7 juin 2013, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande présentée par la société ASCONIT Consultants ;

**Vu** l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

**Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1

La société ASCONIT Consultants dont le siège social est situé ZAC du canal – 7, rue Hermès – Bâtiment A à RAMONVILLE SAINT AGNE (31520), est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions fixées au présent arrêté.

#### ARTICLE 2

Messieurs Stéphane MARTY, Christian RICHEUX, Pierre-Jean THOMAS, Pascal RIBO et Pascal FRANCISCO, sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

#### ARTICLE 3

L'objet de l'opération est une pêche scientifique dans le cadre de la production de données environnementales.

#### ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans :

- la NESTE d'AURE à Anères
- l'ECHEZ à Maubourguet
- le GAVE de PAU à Lau-Balagnas et à Saligos
- le GERS à Aries-Espenac.

#### ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées selon différents modes (à pied, en bateau ou mixte) avec du matériel de pêche de marque F.F.K.O de type 8000.

#### ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur place après inventaire et mesures, sauf espèces indésirables qui seront détraitées sur place.

#### ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

#### ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

#### ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

#### ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 15 mai au 15 novembre 2014.

#### ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 3 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt



Benoît GANDON



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n °2014098-0004**

**signé par  
DDT - Directeur**

**le 08 Avril 2014**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)  
Service environnement risques eau et foret  
Bureau bio- diversité**

Arrêté autorisant la régulation de blaireaux sur  
la commune de Soublecause



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,  
ressources en eau & forêt

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA REGULATION  
DE BLAIREAUX SUR LA COMMUNE DE  
SOUBLECAUSE**

Bureau Biodiversité *af*

Dossier n° 5

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié, relatif aux Lieutenants de Louveterie ;

VU les arrêtés préfectoraux nommant les Lieutenants de Louveterie des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral désignant les Lieutenants de Louveterie suppléants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013158-0004 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013344-0002 en date du 10 décembre 2013 portant application de l'arrêté préfectoral n°2013158-0004 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'intervention de Monsieur Gilbert PEDEMANAUD et le constat de dégâts en date du 04 avril 2014 ;

VU l'avis émis par Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

**CONSIDERANT** la présence de nombreux terriers fréquentés par les blaireaux sur la commune de SOUBLECAUSE ;

**CONSIDERANT** les dégâts avérés sur pelouse et arbres fruitiers ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réguler les blaireaux par tous les moyens appropriés ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur le Lieutenant de louveterie de la 5<sup>ème</sup> circonscription du département des Hautes-Pyrénées est autorisé à organiser des opérations de régulation de blaireaux du 09 avril au 30 avril 2014 sur la commune de SOUBLECAUSE.

Ces opérations pourront être notamment effectuées à tir de nuit, sans chien, sous la surveillance et la responsabilité du Lieutenant de louveterie de la 5<sup>ème</sup> circonscription qui prendra toutes les mesures de sécurité appropriées. A cette fin, le Lieutenant de louveterie de la 5<sup>ème</sup> circonscription pourra utiliser des sources lumineuses, silencieux et véhicule.

Le Lieutenant de louveterie de la 5<sup>ème</sup> circonscription pourra s'adjoindre 3 personnes de son choix, pour assurer ces opérations de nuit.

En outre, ces interventions pourront prendre la forme d'opérations de piégeage et/ou de déterrage.

L'utilisation de colliers de repérage des chiens est autorisée pour le déterrage.

L'utilisation du téléphone portable, du talkie-walkie et de tout autre système de communication est autorisée.

Le Lieutenant de louveterie de la 5<sup>ème</sup> circonscription décide des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

**ARTICLE 2 :** Le Lieutenant de louveterie de la 5<sup>ème</sup> circonscription doit assurer personnellement l'organisation et la direction des opérations de régulation.

Il a le choix des participants.

La liste des participants doit être dressée avant chaque opération.

Le permis de chasser valable pour le département des Hautes-Pyrénées et pour la saison en cours est obligatoire ainsi que l'assurance chasse pour tous les participants.

**ARTICLE 3 :** Un compte rendu détaillé de chaque opération effectuée est adressé impérativement dans les 48 heures par le Lieutenant de louveterie de la 5<sup>ème</sup> circonscription à la direction départementale des territoires (service environnement ressources en eau et forêt, bureau biodiversité 3, rue Lordat BP 1349 - 65 013 Tarbes cedex) à l'aide de l'imprimé joint en annexe 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le Lieutenant de louveterie de la 5<sup>ème</sup> circonscription doit informer des jours et heures de chaque opération :

- la direction départementale des territoires ;
- la brigade de gendarmerie concernée ;
- le maire de la commune de SOUBLECAUSE ;
- la société de chasse concernée.

**ARTICLE 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 6** : le Directeur départemental des territoires, le Lieutenant de louveterie de la 5<sup>ème</sup> circonscription sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires et dont ampliation sera adressée à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

TARBES, le 09 avril 2014

Le Chef du Service Environnement,  
Ressources en Eau et Forêt,

  
Benoît GANDON

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

Service environnement,  
ressources en eau & forêt

Bureau Biodiversité

ANNEXE  
A L'ARRÊTÉ AUTORISANT LA RÉGULATION  
DE BLAIREAUX SUR LA COMMUNE DE  
SOUBLECAUSE

**COMPTE-RENDU D'OPERATION SUR BLAIREAU**

(1 compte-rendu par opération)

dossier n° 5

à retourner dans les 48 heures après l'opération à la direction départementale des territoires,  
service environnement, ressources en eau et forêt, bureau biodiversité  
3, rue Lordat BP 1349 - 65 013 Tarbes cedex

Nom/Prénom du Lieutenant de Louveterie : Monsieur Lucien SUSSERRE

Titulaire dans la circonscription N°: Lieutenant de louveterie de la 5<sup>ème</sup> circonscription

Suppléant intervenant dans la circonscription N°:

Date de l'opération :

Commune (s) : SOUBLECAUSE

Mode (s) d'intervention :

Nombre de participants (avec le Louvetier) :

Résultat de l'opération :

BLAIREAU(X) :

RENARD(S) :

Commentaires :

Le.....à.....

(signature)



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n °2014104-0001**

**signé par  
Préfet**

**le 14 Avril 2014**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)  
Service environnement risques eau et foret  
Bureau ressource en eau**

Arrêté Préfectoral reconnaissant le caractère d'urgence et portant autorisation au titre du code de l'environnement des travaux à réaliser par le SYMILH sur le gave de Cauterets et le Cambasque suite à la crue de juin 2013.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires des Hautes-Pyrénées

N° d'ordre :

Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

### **ARRÊTE PRÉFECTORAL RECONNAISSANT LE CARACTÈRE D'URGENCE ET PORTANT AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DES TRAVAUX À RÉALISER PAR LE SYMIHL SUR LE GAVE DE CAUTERETS ET LE CAMBASQUE SUITE À LA CRUE DE JUIN 2013**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-7, L.214-1, R.214-1 et R.214-44 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2009 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 juin 2013 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur les communes du département des Hautes-Pyrénées, suite aux inondations, coulées de boue et mouvements de terrains survenus du 17 au 20 juin 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2013 déclarant d'intérêt général suite aux crues des 17 au 20 juin 2013, les travaux de restauration du libre écoulement des cours d'eau sur les communes des Hautes-Pyrénées visées par l'arrêté catastrophes naturelles en date du 28 juin 2013 ;
- Vu** la demande du syndicat mixte du Haut Lavedan (SYMIHL) concernant la réalisation de travaux de mise en sécurité suite à la crue de juin 2013, transmis à la Direction Départementale des Territoires le 12 février 2014 ;
- Considérant** que les opérations figurant dans le dossier du SYMIHL susvisé sont destinées à prévenir un danger grave et récurrent pour les biens ou les personnes résultant des conséquences de la crue survenue du 17 au 20 juin 2013 ;
- Considérant** que l'objectif des opérations est la réfection des ouvrages de protection contre les crues, la restauration du libre écoulement des eaux, la préservation et l'aménagement de zones de régulation du transport solide ainsi que la consolidation d'ouvrages (encrochements, murs existants) afin de garantir la sécurité publique tout particulièrement dans les zones

fortement urbanisées ;

**Considérant** que l'urgence de l'exécution de ces opérations qui revêtent un caractère conservatoire est incompatible avec le déroulement normal des procédures d'autorisation auxquelles ils seraient normalement soumis ;

**Considérant** la nécessité de la définition d'un programme de travaux à une échelle cohérente d'un point de vue hydrographique sur le bassin versant du Gave de Cauterets ;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R.214-44 du code l'environnement relatif aux travaux d'urgence ;

**Considérant** les compétences exercées par le SYMIHL dans le domaine des études et travaux d'entretien des cours d'eau et des zones riveraines, de stabilisation de berges et de protection contre les crues sur le canton d'Argelès-Gazost ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 – Caractère d'urgence**

Le caractère d'urgence est reconnu pour les opérations contenues dans les programmes suivants, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le syndicat mixte du Haut Lavedan - 1 rue de Saint Orens 65400 ARGELÈS-GAZOST, représenté par sa présidente et désigné ci-après le pétitionnaire :

➤ **Secteur Pierrefitte/Soulom**

- réfection des ouvrages de protection contre les crues du Gave de Cauterets sur la totalité du linéaire en zone urbaine de Pierrefitte-Nestalas et Soulom, pour la mise en sécurité des villages.

➤ **Secteur Cauterets**

- réfection des ouvrages de protection contre les crues des Gaves du Cambasque et de Cauterets sur la totalité du linéaire en zone urbaine de Cauterets pour la mise en sécurité du village ;
- réfection des ouvrages de protection contre les crues du Gave de Cauterets pour la mise en sécurité des quartiers situés à l'aval de la zone urbaine de Cauterets.

➤ **Secteur amont de Cauterets**

- réfection des ouvrages de protection contre les crues du Gave du Cambasque pour la mise en sécurité des quartiers situés à l'amont de la zone urbaine de Cauterets.

### **ARTICLE 2 – Objet de l'autorisation**

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les opérations mentionnées à l'article 1 du présent arrêté. Cette autorisation est délivrée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement, sous un régime d'autorisation :

N° rubrique	Intitulé	Arrêtés ministériels de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1. <b>un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</b> 2. un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D).	-
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : a) <b>sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</b> b) <b>sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m (D).</b>	arrêté du 30 mai 2008
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1. <b>sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;</b> 2. <b>supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200m (D).</b>	arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet 1. <b>destruction de plus de 200m<sup>2</sup> de frayères (A) ;</b> 2. dans les autres cas (D).	-
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.30 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1. <b>supérieur à 2 000m<sup>3</sup> (A) ;</b> 2. inférieur ou égal à 2 000m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3. inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D).	arrêté du 30 mai 2008
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1. <b>surface soustraite supérieure ou égale à 10 000m<sup>2</sup> (A) ;</b> 2. surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D).	arrêté du 13 février 2002
3.2.6.0	Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0 (barrage de retenue et digue de canaux) : 1. <b>de protection contre les inondations et les submersions (A) ;</b> 2. de rivières canalisées (D).	-

La réalisation des travaux se fera, en tout état de cause, suivant les règles de l'art et devra, autant que possible, respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

Les interventions relevant de la rubrique 3.2.6.0 respecteront les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques établies par l'arrêté ministériel du 29 février 2008.

Dès la conception des ouvrages, le pétitionnaire intégrera les dispositions techniques les moins impactantes pour la circulation des espèces et des sédiments.

Le pétitionnaire fournit les études et dossiers techniques au service en charge de la police de l'eau de la DDT des Hautes-Pyrénées et à l'Unité Territoriale de la DREAL Midi-Pyrénées avant l'engagement des travaux.

### **ARTICLE 3 – Points d'étapes**

Trois points d'étapes concernant les différentes opérations auront lieu, dont deux prévues avant l'été et une à l'automne 2014.

Ces points d'étapes comprendront la présentation des choix techniques envisagés, la mise à jour du calendrier des interventions et leur impact sur le milieu aquatique, auprès du service en charge de la police de l'eau de la DDT des Hautes-Pyrénées, du service départemental de l'ONEMA, de l'Unité Territoriale de la DREAL Midi-Pyrénées et de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques des Hautes-Pyrénées.

A l'issue de ces réunions, le Préfet pourra prendre des arrêtés complémentaires au présent arrêté conformément aux articles 18 et 19 du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 – Délais d'exécution et durée de validité**

L'exécution des travaux doit être réalisée dans un délai maximum de un an à compter de la date de notification du présent arrêté au pétitionnaire.

Afin de permettre la réalisation effective des programmes de travaux d'urgence, et vu les conditions d'intervention en zone de montagne, une prolongation de délai pourra être envisagée à la demande du pétitionnaire, deux mois avant la fin du délai mentionné ci-dessus.

### **ARTICLE 5 – Exécution des travaux**

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages et installations répertoriés à l'article 1 du présent arrêté, le pétitionnaire se conforme aux dispositions :

- des articles L211-1 et suivants du code de l'environnement,
- du présent arrêté et celles figurant dans le dossier établi par le pétitionnaire dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions du présent arrêté.

En tout état de cause, toutes les dispositions sont prises par le pétitionnaire pour réduire au maximum les incidences de l'opération sur l'eau et le milieu aquatique.

Le présent arrêté est notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

Le commencement des différents travaux constituant les programmes est confirmé par écrit par le pétitionnaire au service chargé de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées au moins quinze jours à l'avance.

#### **ARTICLE 6 – Sauvegarde de la faune aquatique**

Avant tous travaux, le pétitionnaire sollicite l'avis de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques des Hautes-Pyrénées et du service départemental de l'ONEMA en vue de mettre en œuvre les éventuelles mesures de sauvegarde des espèces aquatiques.

En cas de pêche de sauvegarde, et conformément aux dispositions de l'article L.436-9 du code de l'environnement, un arrêté spécifique est demandé auprès du service de police de l'eau.

#### **ARTICLE 7 – Circulation des véhicules et engins de chantier**

La circulation des véhicules et engins de chantier dans le lit mineur est strictement limitée aux zones nécessaires, délimitées et balisées à chaque début de phase de travaux. Elle est temporaire et limitée à la durée des travaux.

#### **ARTICLE 8 - Travaux dans le lit du cours d'eau**

Les tronçons de cours d'eau, sur lesquels des matériaux lessivables (susceptibles d'être entraînés dans le cours d'eau) sont utilisés, sont aménagés de manière à éviter ou limiter leur dispersion dans le milieu naturel. Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval. Les travaux ne doivent pas générer de différence de turbidité significative entre l'amont et l'aval du projet.

#### **ARTICLE 9 - Mise en à sec temporaire**

Si les interventions nécessitent la mise en à sec d'une partie du lit du cours d'eau, les matériaux utilisés pour cette mise en à sec et les dispositifs de filtration doivent privilégier une origine hors du lit mineur et des berges du cours d'eau. Ils ne doivent pas comporter d'éléments fins susceptibles d'être mis en suspension au contact de l'eau.

La remise en eau des tronçons mis en à sec est réalisée graduellement afin de ne pas libérer de matériaux fins en aval.

#### **ARTICLE 10 – Apports de polluants**

Pendant la durée des travaux, tout apport aux milieux aquatiques de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

Les engins de chantier (notamment leurs circuits hydrauliques) sont contrôlés avant leur intervention sur le site.

#### **ARTICLE 11 – Installations de chantier, parc de stationnement et stockages de matériaux**

Les installations de chantier, le parc de stationnement et l'aire de maintenance et de ravitaillement des engins de chantier ainsi que les zones de stockage des carburants, des huiles, des liants, des déchets et sous-produits ou autres polluants sont implantés sur une aire étanche localisée en dehors des secteurs d'écoulement en cas de crue ou de précipitations violentes.

Dans l'hypothèse où ces installations s'avèreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le pétitionnaire doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage, à un cumul de précipitations important ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Le rinçage des toupies est réalisé uniquement hors chantier et sur les installations du fournisseur.

La signalétique des chantiers précise les interdictions en matière d'entretien et d'approvisionnement des engins en zone sensible.

## **ARTICLE 12 – Gestion des déchets**

Les déchets de chantier sont collectés et évacués régulièrement vers les filières de traitement appropriées.

Les débris végétaux issus de plantes exotiques envahissantes ne sont pas stockés sur site et sont directement transportés vers des sites autorisés, habilités à les recevoir.

## **ARTICLE 13 – Moyens d'intervention d'urgence**

Le pétitionnaire établit avant le début des travaux un schéma d'intervention de chantier pour le cas de pollution accidentelle ou d'un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site.

Des kits de dépollution sont placés dans les véhicules et bases de chantier.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L211-1 du code de l'environnement est signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau et fait l'objet d'un rapport qui lui est adressé. Ce rapport s'efforce de dégager les causes de l'incident ou de l'accident et indique les dispositions prises pour y remédier et pour éviter son renouvellement.

## **ARTICLE 14 – Compte-rendu et récolement**

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDT des Hautes-Pyrénées, au service départemental de l'ONEMA, à l'Unité Territoriale de la DRBAI Midi-Pyrénées.

Pour chacune des opérations des différents secteurs indiqués à l'article 1 du présent arrêté, un bilan des travaux réalisés sera adressé, en fin d'opération, au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'à l'Unité Territoriale de la DRBAI Midi-Pyrénées par le maître d'ouvrage, dans le mois suivant cette fin d'opération.

Ce bilan comprendra :

- la période de réalisation des travaux
- la teneur des travaux effectivement réalisés
- les plans de récolement des ouvrages réalisés
- une description du déroulement du chantier et des incidents ou accidents éventuellement survenus
- l'incidence éventuelle des travaux réalisés sur les intérêts visés par l'article L.211-1 du code de l'environnement
- des plans et photos du site après réalisation des travaux.

## **ARTICLE 15 – Données sur les ouvrages hydrauliques**

Le pétitionnaire fournit, pour tous les systèmes d'endiguement y compris provisoires, répondant aux critères des classes de digues de protection contre les inondations précisés à l'article R 214-113 du code de l'environnement, les éléments suivants :

- la hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet,
- l'emprise de la zone potentiellement protégée, c'est à dire soustraite à l'inondation (report cartographique).

- la population maximale exprimée en nombre d'habitants résidant dans la zone protégée, en incluant notamment les populations saisonnières.

Ces éléments sont transmis dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté au pétitionnaire, au Préfet des Hautes-Pyrénées, en quatre exemplaires.

#### **ARTICLE 16 – Surveillance des ouvrages hydrauliques**

Les systèmes d'endiguement recensés au titre de l'article précédent font l'objet d'une surveillance spécifique comprenant des visites régulièrement programmées ainsi que des visites consécutives à des événements particuliers, tels que des crues.

Les modalités de cette surveillance doivent être formalisées en mentionnant, a minima, la périodicité des visites prévues, les ouvrages concernés, les points principaux d'observation et la méthode d'enregistrement des observations (éléments notés par ouvrage sur un registre par exemple).

Des dispositions particulières de surveillance en cas de crue sont établies avec une hiérarchisation des ouvrages doit être élaborée dans le parcours de surveillance afin de privilégier les ouvrages prioritaires.

Ces consignes écrites de surveillance sont transmises dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté au pétitionnaire, au Préfet des Hautes-Pyrénées, en quatre exemplaires.

Ultérieurement, le classement par arrêté préfectoral des ouvrages déterminera les conditions définitives de leur surveillance.

#### **ARTICLE 17 – Mesures compensatoires**

Les mesures compensatoires comprennent :

- la restauration de zones de frayères, de zones de repos et de caches pour la faune piscicole.
- la réalisation d'une étude sur la recolonisation et le rétablissement d'une population piscicole équilibrée.

Ces interventions seront précisées et validées lors des points d'étape mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 18 – Modification des ouvrages ou de leur mode d'utilisation par le pétitionnaire**

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées.

#### **ARTICLE 19 – Modification des prescriptions**

A la demande du pétitionnaire ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires au présent arrêté afin de fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

#### **ARTICLE 20 – Bénéficiaire**

La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, conformément à

l'article R214-45 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

#### **ARTICLE 21 - Dommages**

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'Administration prend les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait ou, pour prévenir ces dommages, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en est de même dans le cas où après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite les caractéristiques de l'ouvrage réglementé par le présent arrêté, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les ouvrages en bon état.

#### **ARTICLE 22 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 23 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

#### **ARTICLE 24 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire et un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

#### **ARTICLE 25 – Modalités de publicité**

Le présent arrêté sera affiché par les soins des maires de Caulerets, Pierrefitte-Nestalas et Soulom pendant une durée minimale d'un mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

#### **ARTICLE 26 - Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées, Monsieur le responsable du service départemental de l'ONEMA des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées, Messieurs les Maires des communes de Caulerets, Pierrefitte-Nestalas et Soulom,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Tarbes, le 1<sup>er</sup> AVR. 2014

  
Henri d'Abzac



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2014104-0002**

**signé par  
Secrétaire Général**

**le 14 Avril 2014**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)  
Service environnement risques eau et forêt  
Bureau ressource en eau**

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n ° 2014083-0045 portant autorisation de navigation sur les retenues des Lacs de Cap de Long et d'Aubert.

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

n° d'ordre 2014-

Service environnement,  
ressources en eau & forêt

**Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté  
préfectoral n° 2014-083-0045 portant autorisation  
de navigation sur les retenues des Lacs de Cap  
de Long et d'Aubert**

Bureau de la qualité de l'eau

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté n° 2014-083-0045 du 24 mars 2014 autorisant le bureau d'étude EIMA, dont le siège social est situé 11 rue des comouillers – 31 410 Noé, à naviguer sur les retenues des Lacs de Cap de Long et d'Aubert dans le but d'y réaliser des prélèvements ;

**Vu** la demande de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne en date du 4 avril 2014 ;

**Considérant** la nécessité que cet organisme puisse contrôler la bonne réalisation des prélèvements et relevés biologiques qu'elle a confié au bureau d'études ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**Article 1 : Modification de l'article 3 de l'AP n° 2014-083-0045**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2014-083-0045 est modifié comme suit :

**Article 3 : Navigation**

Le bureau d'étude EIMA et l'Agence de l'Eau Adour-Garonne sont autorisés à naviguer à leurs risques et périls sur les lacs de Cap de Long et d'Aubert, à l'exclusion de leur zone d'aspiration du puits de prise durant la durée d'application de la présente autorisation.

Le bureau d'étude EIMA prendra à sa charge financière, et sous sa responsabilité, la délimitation de la zone interdite à la navigation ainsi que les équipements de sécurité nécessaires (bouées et gilets).

L'Agence de l'Eau Adour-Garonne informera la direction départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées de la réalisation effective du contrôle du bureau d'études EIMA.

Une convention fixant les obligations contractuelles entre le Parc National des Pyrénées et l'Agence de l'Eau sera établie avant tout début effectif des contrôles.

## **Article 2 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

## **Article 3 : Recours administratif**

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de Pau – cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU CEDEX, par un recours contentieux dans les deux mois pour le demandeur, et dans les 12 mois pour les tiers, à partir de la notification de la décision attaquée.

Un recours gracieux peut également être formulé auprès du Préfet des Hautes-Pyrénées. Le recours gracieux prolonge le délai du recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

## **Article 4 : Publication et exécution**

• le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,  
• les Maires de Saint-Lary Soulan, Vielle-Aure et Aragnouet,  
• le Directeur Départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont l'ampliation sera affichée en mairies de Saint-Lary Soulan, Vielle-Aure et Aragnouet.

Il sera adressé pour notification à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et pour information :

- au Président du Conseil Général,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DRFAL),
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP),
- au Directeur Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),
- au Président de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FDPPMA),
- à Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées,
- à Monsieur le Directeur de EDF.

TARBES, le 14 AVR. 2014

  
P/Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**Alain CHARRIER**



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n °2014108-0002**

**signé par**  
**M. le Chef du Service d Environnement Risques Eau et Forêt**

**le 18 Avril 2014**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)**  
**Service environnement risques eau et foret**  
**Bureau ressource en eau**

Autorisation exceptionnelle de capture de  
poisson dans le BOUES



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement,  
Ressource en Fau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE  
DE CAPTURE DU POISSON**

**Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013158-0004 du 7 juin 2013, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

**Vu** l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

**Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

**ARTICLE 3**

L'objet de l'opération est la connaissance des peuplements piscicoles sur 4 x 100 m.

#### ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le BOUES sur les communes de Sère-rustaing, Orieux, Bernadets-dessus, Burg.

#### ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron (Dream Electronique).

#### ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau.

#### ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) de jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

#### ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

#### ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

#### ARTICLE 10

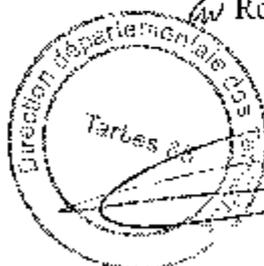
La présente autorisation est valable du 22 avril au 31 novembre 2014.

#### ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 18 avril 2014

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le chef du Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt



Benoît GANION



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n °2014108-0003**

**signé par  
M. le Chef du Service d Environnement Risques Eau et Forêt**

**le 18 Avril 2014**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)  
Service environnement risques eau et foret  
Bureau ressource en eau**

Autorisation exceptionnelle de capture de  
poisson dans la NESTE



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale  
des territoires

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE**

Service Environnement, Risques,  
Eau et Forêt

**DE CAPTURE DU POISSON**

Bureau Ressource en Eau

**Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011332-10 du 28 novembre 2011, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande présentée par le bureau d'études ECOGEA ;

**Vu** l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

**Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 -**

Le Bureau d'Études et Conseils en Gestion de l'Environnement Aquatique dont le siège social est situé 10, avenue de Toulouse à PINS-JUSTARET, est autorisé à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

**ARTICLE 2 -**

Messieurs CAZENEUVE Laurent, LASCAUX Jean-Marc, LAGARRIGUE Thierry, VOEGTLE Bruno, VANDEWALJE François, FIRMIGNAC Fabrice, MENNESSIER Jean-Marie, BREY Aurélien, MAYERAS Fabien, ALRIC Alain et KARDACZ Jean sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

### ARTICLE 3 -

L'objet de l'opération est la réalisation de pêches électriques dans la cadre de l'étude intitulée « diversité des situations hydromorphologiques, gestion hydraulique des ouvrages EDF et peuplements piscicole ».

### ARTICLE 4 -

Les captures ont lieu dans la Neste de Couplan, la Neste d'Aure et la Neste dans le département des Hautes-Pyrénées.

### ARTICLE 5 -

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec un groupe électrogène "Héron" de Dream Electronique.

### ARTICLE 6 -

Les poissons capturés seront remis dans le cours d'eau après identification et biométrie.

### ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

### ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

### ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

### ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 15 août au 24 octobre 2014.

### ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 18 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt



Benoît GANDON



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n °2014108-0004**

**signé par**  
**M. le Chef du Service d Environnement Risques Eau et Forêt**

**le 18 Avril 2014**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)**  
**Service environnement risques eau et foret**  
**Bureau ressource en eau**

Autorisation exceptionnelle de capture de  
poisson dans l'ADOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale  
des territoires

## AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

Service Environnement, Risques,  
Eau et Forêt

## DE CAPTURE DU POISSON

Bureau Ressource en Eau

**Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011332-10 du 28 novembre 2011, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande présentée par le bureau d'études ECOGEA ;

**Vu** l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

**Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 -

Le Bureau d'Études et Conseils en Gestion de l'Environnement Aquatique dont le siège social est situé 10, avenue de Toulouse à PINS-JUSTARET, est autorisé à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

#### ARTICLE 2 -

Messieurs CAZENEUVE Laurent, LASCAUX Jean-Marc, LAGARRIGUE Thierry, VOEGTLE Bruno, VANDEWALLE François, FIRMIGNAC Fabrice, MENNESSIER Jean-Marie, GREY Aurélien, MAYERAS Fabien, ALRIC Alain et KARDACZ Jean sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

#### ARTICLE 3 -

L'objet de l'opération est le suivi biologique des transparences EDF à la retenue d'Artigues à BAGNÈRES DE BIGORRE pour l'étude quantitative et qualitative du peuplement piscicole.

#### ARTICLE 4 -

Les captures ont lieu dans l'Adour de Gripp au lieu-dit "Fontaine du Bagnet", situé environ 800 m en aval de la retenue d'Artigues.

#### ARTICLE 5 -

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec un groupe électrogène "Héron" de Dream Electronique.

#### ARTICLE 6 -

Les poissons capturés seront remis dans le cours d'eau après identification et biométrie.

#### ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

#### ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

#### ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

#### ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 15 août au 24 octobre 2014.

#### ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 18 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt



Benoît GANDON



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2014108-0005**

**signé par**  
**M. le Chef du Service d Environnement Risques Eau et Forêt**

**le 18 Avril 2014**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)**  
**Service environnement risques eau et foret**  
**Bureau ressource en eau**

Autorisation exceptionnelle de capture de  
poisson dans le SALABE et l'OURSE



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

## AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

### DE CAPTURE DU POISSON

**Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013158-0004 du 7 juin 2013, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande présentée par SARL ECCEL Environnement - Cabinet Liebig;

**Vu** l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

**Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

La SARL ECCEL Environnement – cabinet Liebig dont le siège social est situé 8, avenue de Lavour à VERFEIL, est autorisée à capturer du poisson à des fins d'inventaire scientifique dans les conditions fixées au présent arrêté.

### ARTICLE 2

Messieurs Hervé LIEBIG, Sébastien VIDAL et Grégory JEAN sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

### ARTICLE 3

L'objet de l'opération est la capture des populations piscicoles à des fins scientifiques.

#### ARTICLE 4

Les captures ont lieu :

- Sur le SALABE en amont des pertes (amont confluence Salabé/Ourse)
- Sur le SALABE en aval des pertes (amont confluence Salabé/Ourse)
- Sur l'OURSE Ferrère (aval confluence Salabé/Ourse)
- Sur l'OURSE en amont du village de Ferrère
- Sur l'OURSE en aval du gouffre de Saoule.

#### ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche électrique portables IG 600 et/ou filets et/ou nasse etc...

#### ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans les cours d'eau concernés.

#### ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

#### ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

#### ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

#### ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 18 août au 18 septembre 2014.

#### ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 18 avril 2014  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt



Benoit GANDON



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n °2014112-0004**

**signé par  
DDT - Directeur**

**le 22 Avril 2014**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)  
Service environnement risques eau et foret  
Bureau bio- diversité**

Arrêté autorisant la régulation de blaireaux sur  
la commune de Bonrepos



## PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,  
ressources en eau & forêt

Bureau Biodiversité

Dossier n° 7

### **ARRÊTÉ AUTORISANT LA REGULATION DE BLAIREAUX SUR LA COMMUNE DE BONREPOS**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié, relatif aux Lieutenants de Louveterie ;

**VU** les arrêtés préfectoraux nommant les Lieutenants de Louveterie des Hautes-Pyrénées ;

**VU** l'arrêté préfectoral désignant les Lieutenants de Louveterie suppléants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013158-0004 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013344-0002 en date du 10 décembre 2013 portant application de l'arrêté préfectoral n°2013158-0004 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**VU** la demande d'intervention de Monsieur Arnaud DELAS et le constat de dégâts en date du 04 mars 2014 ;

**VU** l'avis émis par Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réguler les blaireaux par tous les moyens appropriés ;

**CONSIDERANT** le risque d'affaiblissement lors du passage des engins agricoles ;

**CONSIDERANT** le risque d'éboulement de talus ;

**CONSIDERANT** la présence de nombreux terriers fréquentés par les blaireaux sur la commune de BONREPOS ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

## **A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Lieutenant de louveterie de la 11<sup>ème</sup> circonscription du département des Hautes-Pyrénées est autorisé à organiser des opérations de régulation de blaireaux du 23 avril au 14 mai 2014 sur la commune de BONREPOS.

Ces opérations pourront être notamment effectuées par tir de nuit, sans chien, sous la surveillance et la responsabilité du Lieutenant de louveterie de la 11<sup>ème</sup> circonscription qui prendra toutes les mesures de sécurité appropriées. A cette fin, le Lieutenant de louveterie de la 11<sup>ème</sup> circonscription pourra utiliser des sources lumineuses, silencieux et véhicule.

Le Lieutenant de louveterie de la 11<sup>ème</sup> circonscription pourra s'adjoindre 3 personnes de son choix, pour assurer ces opérations de nuit.

En outre, ces interventions pourront prendre la forme d'opérations de piégeage et/ou de déterrage.

L'utilisation de colliers de repérage des chiens est autorisée pour le déterrage.

L'utilisation du téléphone portable, du talkie-walkie et de tout autre système de communication est autorisée.

Le Lieutenant de louveterie de la 11<sup>ème</sup> circonscription décide des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

**ARTICLE 2** : Le Lieutenant de louveterie de la 11<sup>ème</sup> circonscription doit assurer personnellement l'organisation et la direction des opérations de régulation.

Il a le choix des participants.

La liste des participants doit être dressée avant chaque opération.

Le permis de chasser valable pour le département des Hautes-Pyrénées et pour la saison en cours est obligatoire ainsi que l'assurance chasse pour tous les participants.

**ARTICLE 3** : Un compte rendu détaillé de chaque opération effectuée est adressé impérativement dans les 48 heures par le Lieutenant de louveterie de la 11<sup>ème</sup> circonscription à la direction départementale des territoires (service environnement ressources en eau et forêt, bureau biodiversité 3, rue Lorcât BP 1349 - 65 013 Tarbes cedex) à l'aide de l'imprimé joint en annexe 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le Lieutenant de louveterie de la 11<sup>ème</sup> circonscription doit informer des jours et heures de chaque opération :

- la direction départementale des territoires ;
- la brigade de gendarmerie concernée ;
- le maire de la commune de BONREPOS ;
- la société de chasse concernée.

**ARTICLE 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 6** : le Directeur départemental des territoires, le Lieutenant de louveterie de la 11<sup>ème</sup> circonscription sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins du maire de BONREPOS et dont ampliation sera adressée à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

TARBES, le 22 avril 2014

Le Chef du Service Environnement,  
Ressources en Eau et Forêt,



Benoît GANDON

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale  
des territoires

Service environnement,  
ressources en eau & forêt

Bureau Biodiversité

ANNEXE  
A L'ARRÊTÉ AUTORISANT LA RÉGULATION  
DE BLAIREAUX SUR LA COMMUNE DE  
BONREPOS

**COMPTE-RENDU D'OPERATION SUR BLAIREAU**

(1 compte-rendu par opération)

dossier n° 7

à retourner dans les 48 heures après l'opération à la direction départementale des territoires,  
service environnement, ressources en eau et forêt, bureau biodiversité  
3, rue Lardat BP 1349 - 65 013 Tarbes cedex)

Nom/Prénom du Lieutenant de Louveterie : Monsieur Michel GUILLEMINE

Titulaire dans la circonscription N°: Lieutenant de Louveterie de la 11<sup>ème</sup> circonscription

Suppléant intervenant dans la circonscription N°:

Date de l'opération :

Commune (s) : BONREPOS

Mode (s) d'intervention :

Nombre de participants (avec le Louvetier) :

Résultat de l'opération :

BLAIREAU(X) :

Commentaires :

Le.....à.....

(signature)



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n °2014112-0005**

**signé par  
DDT - Directeur**

**le 22 Avril 2014**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)  
Service environnement risques eau et foret  
Bureau bio- diversité**

Arrêté autorisant la régulation de blaireaux sur  
la commune de Siarrouy



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,  
ressources en eau & forêt

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA REGULATION  
DE BLAIREAUX SUR LA COMMUNE DE  
SIARROUY**

Bureau Biodiversité

Dossier n° 6

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié, relatif aux Lieutenants de Louveterie ;

VU les arrêtés préfectoraux nommant les Lieutenants de Louveterie des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral désignant les Lieutenants de Louveterie suppléants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013158-0004 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013344-0002 en date du 10 décembre 2013 portant application de l'arrêté préfectoral n°2013158-0004 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'intervention de Monsieur Daniel ABAHIE et le constat de dégâts en date du 03 avril 2014 ;

VU l'avis émis par Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

**CONSIDERANT** la présence de nombreux terriers fréquentés par les blaireaux sur la commune de SIARROUY ;

**CONSIDERANT** les dégâts avérés sur prairie et cultures ;

**CONSIDERANT** le risque d'affaissement lors du passage des engins agricoles ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réguler les blaireaux par tous les moyens appropriés ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Lieutenant de louveterie de la 3<sup>ème</sup> circonscription du département des Hautes-Pyrénées est autorisé à organiser des opérations de régulation de blaireaux du 23 avril au 14 mai 2014 sur la commune de SIARROUY.

Ces opérations pourront être notamment effectuées par tir de nuit, sans chien, sous la surveillance et la responsabilité du Lieutenant de louveterie de la 3<sup>ème</sup> circonscription qui prendra toutes les mesures de sécurité appropriées. A cette fin, le Lieutenant de louveterie de la 3<sup>ème</sup> circonscription pourra utiliser des sources lumineuses, silencieux et véhicule.

Le Lieutenant de louveterie de la 3<sup>ème</sup> circonscription pourra s'adjoindre 3 personnes de son choix, pour assurer ces opérations de nuit.

En outre, ces interventions pourront prendre la forme d'opérations de piégeage et/ou de déterrage.

L'utilisation de colliers de repérage des chiens est autorisée pour le déterrage.

L'utilisation du téléphone portable, du talkie-walkie et de tout autre système de communication est autorisée.

Le Lieutenant de louveterie de la 3<sup>ème</sup> circonscription décide des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

**ARTICLE 2** : Le Lieutenant de louveterie de la 3<sup>ème</sup> circonscription doit assurer personnellement l'organisation et la direction des opérations de régulation.

Il a le choix des participants.

La liste des participants doit être dressée avant chaque opération.

Le permis de chasser valable pour le département des Hautes-Pyrénées et pour la saison en cours est obligatoire ainsi que l'assurance chasse pour tous les participants.

**ARTICLE 3** : Un compte rendu détaillé de chaque opération effectuée est adressé impérativement **dans les 48 heures** par le Lieutenant de louveterie de la 3<sup>ème</sup> circonscription à la direction départementale des territoires (service environnement ressources en eau et forêt, bureau biodiversité 3, rue Lorcat BP 1349 - 65 013 Tarbes cedex) à l'aide de l'imprimé joint en annexe 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le Lieutenant de louveterie de la 3<sup>ème</sup> circonscription doit informer des jours et heures de chaque opération :

- la direction départementale des territoires ;
- la brigade de gendarmerie concernée ;
- le maire de la commune de SIARROUY ;
- la société de chasse concernée.

**ARTICLE 5 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 6 :** le Directeur départemental des territoires, le Lieutenant de louveterie de la 3<sup>ème</sup> circonscription sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins du maire de STARROUY et dont ampliation sera adressée à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

TARBES, le 22 avril 2014

Le Chef du Service Environnement,  
Ressources en Eau et Forêt,

  
Benoît GANDON

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale  
des territoires

Service environnement,  
ressources en eau & forêt

Bureau Biodiversité

ANNEXE  
A L'ARRÊTÉ AUTORISANT LA RÉGULATION  
DE BLAIREAUX SUR LA COMMUNE DE  
SIARROUY

**COMPTE-RENDU D'OPERATION SUR BLAIREAU**

(1 compte-rendu par opération)

dossier n° 6

à retourner dans les 48 heures après l'opération à la direction départementale des territoires,  
service environnement, ressources en eau et forêt, bureau biodiversité  
3, rue Lordat BP 1349 - 65 013 Tarbes cedex

Nom/Prénom du Lieutenant de Louveterie : Monsieur Jean-Pierre POUHEY

Titulaire dans la circonscription N°: Lieutenant de louveterie de la 3<sup>ème</sup> circonscription

Suppléant intervenant dans la circonscription N°:

Date de l'opération :

Commune (s) : SIARROUY

Mode (s) d'intervention :

Nombre de participants (avec le Louvetier) :

Résultat de l'opération :

BLAIREAU(X) :

Commentaires :

Le.....à.....

(signature)



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n °2014112-0006**

**signé par  
DDT - Directeur**

**le 22 Avril 2014**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)  
Service environnement risques eau et foret  
Bureau bio- diversité**

Arrêté autorisant la régulation des espèces  
classées nuisibles au mois de mai 2014



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Direction départementale  
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,  
Ressources en eau & forêt

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA RÉGULATION  
DES ESPÈCES CLASSÉES NUISIBLES  
AU MOIS DE MAI 2014**

Bureau Biodiversité

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié, relatif aux lieutenants de louveterie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012, modifié par l'arrêté ministériel du 8 février 2013, pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 août 2012, modifié par l'arrêté ministériel du 4 avril 2013, pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013158-0004 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013344-0002 en date du 10 décembre 2013 portant application de l'arrêté préfectoral n°2013158-0004 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**VU** les arrêtés préfectoraux nommant les lieutenants de louveterie ;

**VU** l'arrêté préfectoral désignant les lieutenants de louveterie suppléants ;

**VU** l'avis favorable de Monsieur le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie en date du 29 janvier 2014 ;

**VU** l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs en date du 30 janvier 2014 ;

**VU** la nécessité de mettre en place une gestion maîtrisée des espèces classées nuisibles ;

**VU** la nécessité de répondre rapidement et efficacement à l'attente des agriculteurs, victimes de dégâts d'espèces classées nuisibles et de prendre en compte les efforts de réimplantation de certaines espèces de gibier en diminuant la prédation ;

**CONSIDÉRANT** les dégâts causés par les espèces classées nuisibles ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de poursuivre la régulation des espèces classées nuisibles, par tous les moyens appropriés, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles et pour protéger la flore et la faune ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

## **A R R Ê T É :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

#### ***autorisation, période et lieu d'intervention***

Madame et Messieurs les lieutenants de louveterie sont autorisés à organiser chacun dans leur circonscription, des battues administratives aux espèces classées nuisibles par tous les moyens appropriés au mois de mai 2014, dès lors qu'ils ont connaissance d'une demande écrite d'organisation d'une battue administrative et d'une déclaration de dégâts avérés et constatés par leurs soins. (cf. annexe1)

Dans l'exercice de leurs missions ils interviennent porteur de leur uniforme et de leur insigne conformément à l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié et sus visé relatif aux lieutenants de louveterie.

#### ***déclenchement des battues administratives***

Les lieutenants de louveterie déclenchent des battues administratives s'ils estiment que les dégâts déclarés le justifient. (cf. annexel)

Les battues administratives peuvent être organisées par temps de neige.

#### ***suppléance***

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire ou en cas de vacance de poste le(s) lieutenant(s) de louveterie suppléant(s) est (sont) autorisé(s) à intervenir sur demande de la direction départementale des territoires.

### **ARTICLE 2 :**

#### ***responsabilité des battues administratives***

Le lieutenant de louveterie assure personnellement l'organisation et la direction des battues administratives.

#### ***modes de régulation autorisés***

Tous les modes peuvent être utilisés, même ceux interdits classiquement à la chasse de manière à rendre la battue administrative la plus efficace possible. Il peut s'agir d'une traque de jour avec chiens et avec ou sans traqueurs, de tirs de nuit, de tirs à l'approche ou à l'affût, de piégeage, de déterrage ou de tout autre mode.

### *moyens de régulation autorisés*

Tous les moyens peuvent être utilisés, même ceux interdits à la chasse (ex : véhicule, source lumineuse, silencieux ...). L'utilisation de tous les moyens sonores reproduisant des chants ou des cris d'animaux est autorisée pour réguler les espèces classées nuisibles.

L'emploi du fusil ou de la carabine est autorisé.

L'emploi du téléphone portable, du talkie-walkie, de systèmes GPS de suivi des chiens et de tout autre moyen de communication est autorisé.

L'utilisation de colliers de repérage des chiens est autorisée pour le déterrage.

Pour la régulation de la corneille noire, l'emploi du grand duc artificiel est autorisé ainsi que l'utilisation d'appellants artificiels sur tourniquet ou posés au sol.

### *la demande de battue administrative et la déclaration de dégâts*

Toute battue administrative doit obligatoirement et au préalable faire l'objet d'une demande écrite, conforme à l'annexe 1 du présent arrêté, d'organisation d'une battue administrative aux espèces classées nuisibles et d'une déclaration de dégâts auprès de la direction départementale des territoires ou du lieutenant de louveterie du lieu des dégâts par une personne physique ou morale ayant intérêt à agir, en particulier :

- par la personne victime de dégâts,
- par la chambre départementale d'agriculture,
- par une organisation professionnelle agricole,
- par la fédération départementale des chasseurs,
- par le détenteur du droit de chasse,
- par le maire.

La demande datée et signée, doit contenir dans la mesure du possible :

- les coordonnées du demandeur (nom, prénom, adresse, téléphone),
- la localisation des dégâts (canton, commune, lieu-dit),
- la nature des dégâts,
- l'étendue approximative des dégâts,
- la date présumée des dégâts,
- la perte estimée,
- toute remarque utile à l'instruction du dossier.

## **choix des modes et moyens**

Le choix des modes et des moyens relève strictement du lieutenant de louveterie.

Le lieutenant de louveterie a le choix des chiens ainsi que de leur nombre.

Le nombre de chiens par battue administrative est limité à douze (12) (chiens courants et chiens de déterrage)

Le lieutenant de louveterie peut faire appel aux chiens courants et / ou de déterrage créancés sur renard appartenant à des chasseurs de son choix ou au corps des lieutenants de louveterie. Les chiens des chasseurs sont obligatoirement tatoués, vaccinés et assurés pour ce type de battue administrative. Ces chasseurs et leurs chiens sont déclarés auprès de la direction départementale des territoires avant le 31 janvier 2014, délai de rigueur, à l'aide d'un imprimé spécifique adressé à chaque lieutenant de louveterie par la direction départementale des territoires. Il appartient à chaque lieutenant de louveterie qui fait le choix de faire appel à des chiens appartenant aux chasseurs de transmettre ces informations à la direction départementale des territoires. L'utilisation de chiens appartenant à des chasseurs autres que ceux déclarés est passible de sanctions.

Chaque lieutenant de louveterie qui décide d'intervenir par battue avec chiens a l'obligation d'utiliser pour chaque battue au minimum quatre (4) chiens (courant et / ou déterrage) créancés sur renard, appartenant au corps des lieutenants de louveterie, et recensés à la direction départementale des territoires. Toutefois cette obligation n'est pas imposée en cas d'incidents dans la meute (chiens malades, blessés ou autres causes) sous réserve que le lieutenant de louveterie en avise la direction départementale des territoires avant la tenue de la battue.

Aucune consigne restrictive de tir n'est autorisée.

## ***les participants***

Le lieutenant de louveterie a le choix des participants.

Le nombre de participants dont le choix relève exclusivement du lieutenant de louveterie, n'est pas limité à l'exception des tirs de nuit, des tirs à l'approche et à l'affût où il est fixé à quatre (4) par opération (avec le lieutenant de louveterie).

## ***sécurité***

Le point de rassemblement des participants avant chaque battue administrative est fixé par le lieutenant de louveterie.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visible est obligatoire.

Chaque battue administrative (avec chiens et/ou traqueurs uniquement) est signalée par panneaux.

Les lieutenants de louveterie dressent ou font dresser la liste des participants qui présentent leurs permis de chasser valables pour le département des Hautes-Pyrénées et leurs assurances (dont ils sont porteurs), lisent l'essentiel de l'arrêté préfectoral, portent connaissance des autres consignes de sécurité qu'ils arrêtent, donnent connaissance du déroulement de la battue et de l'organisation de celle-ci aux participants, décident et annoncent ou font annoncer la fin de battue, postent et dépostent ou font poster et déposter les tircurs.

Par le biais de leur association départementale, les lieutenants de louveterie ont l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que leurs chiens. Ils sont également assurés en tant qu'organisateur de battue administrative.

Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

### ***poursuite***

Si au cours de ces opérations, les animaux poursuivis, pénètrent sur les territoires d'autres communes ou dans une autre circonscription de louveterie du département des Hautes-Pyrénées, la poursuite peut s'exercer.

### ***destination des animaux prélevés***

Les espèces classées nuisibles sont enfouies par les soins des lieutenants de louveterie ou par toute autre personne désignée par leurs soins.

### ***compte rendu***

Les lieutenants de louveterie dressent avant le 10 août 2014 un compte rendu à l'aide de l'imprimé joint en annexe 2 du présent arrêté qui est remis à la direction départementale des territoires accompagné obligatoirement des demandes d'intervention et des déclarations de dégâts (annexe 1).

## **ARTICLE 3 :**

### ***information***

Le lieutenant de louveterie informe par téléphone ou par écrit, 24 heures à l'avance, des jours et heures de chaque battue administrative :

- le ou les maires des communes intéressées,
- le ou les présidents des sociétés de chasse (ou A.C.C.A.)

L'office national de la chasse et de la faune sauvage est informé uniquement des tirs de nuit.

#### ARTICLE 4 :

##### *recours*

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

#### ARTICLE 5 :

##### *exécution, publication, affichage*

Le Directeur départemental des territoires, Maïano et Messieurs les lieutenants de l'ouveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires et dont ampliation sera adressée à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Tarbes, le 23 avril 2014

Le Chef du Service Environnement,  
Ressources en Eau et Forêt,



Benoît GANDON



PREFET DES HAUTES-PYRENNES

Direction départementale  
des territoires

ANNEXE N°1

Service environnement,  
ressources en eau & forêt

**A L'ARRÊTÉ AUTORISANT LA REGULATION  
DES ESPECES CLASSEES NUISIBLES**

Bureau Biodiversité

**DEMANDE D'INTERVENTION  
D'UN LIEUTENANT DE LOUVETERIE  
ET DECLARATION DE DEGATS**

Je soussigné (M., Mme, Melle) :  
demeurant (adresse exacte) :  
téléphone fixe :  
téléphone portable :  
mèl :  
fax :

prénom :

demande l'intervention de M. :  
lieutenant de louveterie de la circonscription  
(canton de )  
afin de régaler (préciser la ou les espèces) :

Les dégâts commis se situent sur la commune de :  
Date présumée des dégâts :

Les dégâts commis portent sur :  
(obligation de renseigner toutes les colonnes)

PRÉDATEUR	ESPECE PRÉDÉE ou CULTURE DETRITE	QUANTITÉ	PERTE ESTIMÉE (en euros)

Autres remarques :

\_\_\_\_\_

à \_\_\_\_\_ le  
(signature)



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale  
des territoires

**ANNEXE N°1**

Service environnement,  
ressources en eau & forêt

**A L'ARRÊTÉ AUTORISANT LA REGULATION  
DES ESPECES CLASSEES NUISIBLES**

Bureau Biodiversité

**CONSTAT DE DEGATS**

Suite à la demande d'intervention et à la déclaration de dégâts de :

sur la commune de :

Je soussigné :

lieutenant de louveterie de la

circonscription atteste avoir constaté les dégâts suivants :

PREDATEUR	ESPECE PRÉDATÉE	NOMBRE ESPECE PRÉDATEE	CULTURE DETRUITE	SURFACE DETRUITE PERTE	PERTE ESTIMÉE (en euros) (voir barème indicatif)

Une intervention est-elle justifiée :            oui    non            (entourez votre réponse)

Expliquez les raisons de cette justification :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

à \_\_\_\_\_ le  
(signature)



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale  
des territoires

ANNEXE N°2

Service environnement,  
ressources en eau & forêt

**A L'ARRÊTÉ AUTORISANT LA REGULATION  
DES ESPECES CLASSEES NUISIBLES**

Bureau Biodiversité

**COMPTE-RENDU D'OPERATION SUR ESPECES CLASSEES NUISIBLES**

à retourner avant le 10 août 2014 à la direction départementale des territoires  
service environnement, ressources en eau et forêt, bureau biodiversité  
3, rue Lordat BP 1349 - 65 013 Tarbes cedex

NOM DU LOUVEIER :

N° CIRCONSCRIPTION :

DATE JJ/MM/AA	LIEU (commune)	ESPECE (S) REGULEE (S)	PRELEVEMENTS	MEUTES DES CLASSEES DUISEES (préciser le ou les noms des chasseurs et le nombre de chiens qu'ils ont accompagnés)	REPARTITION DES PRELEVEMENTS PAR MODE D'INTERVENTION							
					BATUE	TIR DE NUIT	APPROCHE	APPAT	PURGEAGE	DETRRAGE		





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2014112-0007**

**signé par  
Secrétaire Général**

**le 22 Avril 2014**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)  
Service environnement risques eau et foret  
Bureau ressource en eau**

Arrêté Préfectoral reconnaissant le caractère d'urgence et portant autorisation au titre du code de l'environnement des travaux à réaliser par la commune de Lourdes sur le gave de Pau suite à la crue de juin 2013.

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires des Hautes-Pyrénées

N° d'ordre :

Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**ARRÊTE PRÉFECTORAL RECONNAISSANT LE CARACTÈRE  
D'URGENCE ET PORTANT AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT DES TRAVAUX À RÉALISER PAR LA COMMUNE  
DE LOURDES SUR LE GAVE DE PAU SUITE À LA CRUE DE JUIN 2013**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-7, L.214-1, R.214-1 et R.214-44 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2009 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 juin 2013 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur les communes du département des Hautes-Pyrénées, suite aux inondations, coulées de boue et mouvements de terrains survenus du 17 au 20 juin 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2013 déclarant d'intérêt général suite aux crues des 17 au 20 juin 2013, les travaux de restauration du libre écoulement des cours d'eau sur les communes des Hautes-Pyrénées visées par l'arrêté catastrophes naturelles en date du 28 juin 2013 ;
- Vu** la demande de la commune de Lourdes concernant la réalisation de travaux de mise en sécurité suite à la crue de juin 2013, transmis à la Direction Départementale des Territoires le 26 mars 2014 ;
- Vu** la présentation du dossier en MISEB des Hautes-Pyrénées le 28 mars 2014 ;

**Considérant** que les opérations figurant dans le dossier susvisé sont destinées à prévenir un danger grave et récurrent pour les biens ou les personnes résultant des conséquences de la crue survenue du 17 au 20 juin 2013 ;

**Considérant** que l'objectif des opérations est la réfection des ouvrages de protection contre les crues ainsi que la consolidation des berges afin de garantir la sécurité publique dans une zone fortement urbanisée et hautement touristique ;

**Considérant** que l'urgence de l'exécution de ces opérations qui revêtent un caractère conservatoire est incompatible avec le déroulement normal des procédures d'autorisation auxquelles ils seraient normalement soumis ;

**Considérant** la nécessité de la définition d'un programme de travaux à une échelle cohérente d'un point de vue hydraulique sur ce secteur du Gave de Pau ;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R.214-44 du code l'environnement relatif aux travaux d'urgence ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 – Caractère d'urgence

Le caractère d'urgence est reconnu pour les interventions situées sur les secteurs suivants, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la commune de Lourdes – 2 rue de l'hôtel de ville 65100 LOURDES, représenté par son maire et désigné ci-après le pétitionnaire :

- **jardin public de l'Arrouza**
- **esplanade du Paradis**
- **jardin public de l'esplanade du Paradis**
- **avenue du Paradis**
- **avenue Peyramale**
- **quai saint Jean**
- **quai Boissarie.**

Les interventions consistent en des rehausses ou une création de protections existantes constituées de digues (murets ou meclons) afin d'assurer une cohérence globale sur la totalité de ces secteurs contigus du Gave de Pau.

### ARTICLE 2 – Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les opérations mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et contenues dans son dossier ci-dessus visé.

Cette autorisation est délivrée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement, sous un régime d'autorisation :

N° rubrique	Intitulé	Arrêtés ministériels de prescriptions générales
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet <b>1. destruction de plus de 200m<sup>3</sup> de frayères (A) ;</b> <b>2. dans les autres cas (D).</b>	-

N° rubrique	Intitulé	Arrêtés ministériels de prescriptions générales
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1. <b>surface soustraite supérieure ou égale à 10 000m<sup>2</sup> (A) ;</b> 2. surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D).	arrêté du 13 février 2002
3.2.6.0	Dignes à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0 (barrage de retenue et digue de canaux) : 1. <b>de protection contre les inondations et les submersions (A) ;</b> 2. de rivières canalisées (D).	

La réalisation des travaux se fera, en tout état de cause, suivant les règles de l'art et devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

Les interventions relevant de la rubrique 3.2.6.0 respecteront les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques établies par l'arrêté ministériel du 29 février 2008.

#### ARTICLE 3 –Dossiers techniques

Le pétitionnaire fournit à l'Unité Territoriale de la DREAL Midi-Pyrénées le ou les dossiers techniques de présentation des travaux projetés, sous un délai minimum de quinze jours préalablement à l'engagement des travaux pressentis. Les travaux ne peuvent être engagés qu'avec l'accord préalable de l'UT DREAL.

Ces dossiers, réalisés par une maîtrise d'œuvre agréée, comportent a minima :

- les études de diagnostic/reconnaissance géotechnique et de caractérisation des matériaux en place,
- dans le cas des endiguements en terre, la caractérisation des matériaux pressentis pour le confortement des ouvrages concernés,
- les profils en long et en travers des ouvrages,
- les études géotechniques de conception et les études de stabilité pour tous les ouvrages faisant l'objet de travaux.

D'autre part, un dossier précisant les modalités d'intervention sur le secteur des jardins publics de l'Arrouza sera transmis au service en charge de la police de l'eau à la DDT avant tous travaux concernant la reconstruction du muret et la reprise du soutènement des berges en amont.

#### ARTICLE 4 –Points d'étapes

Des points d'étapes concernant les différentes opérations auront lieu, sur l'initiative du pétitionnaire, et au minimum en avril 2014, en juin 2014 et en juillet 2014.

Ces points d'étapes comprendront la présentation des choix techniques envisagés, la mise à jour du calendrier des interventions et leur impact sur le milieu aquatique, auprès du service en charge de la police de l'eau de la DDT des Hautes-Pyrénées, du service départemental de l'ONEMA, de l'Unité Territoriale de la DREAL Midi-Pyrénées et de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques des Hautes-Pyrénées.

A l'issue de ces réunions, le Préfet pourra prendre des arrêtés complémentaires au présent arrêté conformément aux articles 19 et 20 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 – Délais d'exécution et durée de validité**

L'exécution des travaux doit être réalisée dans un délai maximum de neuf mois à compter de la date de notification du présent arrêté au pétitionnaire.

Afin de permettre la réalisation effective du programme de travaux d'urgence, et vu les conditions d'intervention en zone touristique, une prolongation de délai pourra être envisagée à la demande du pétitionnaire, un mois avant la fin du délai mentionné ci-dessus.

#### **ARTICLE 6 – Exécution des travaux**

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages et installations répertoriés à l'article 1 du présent arrêté, le pétitionnaire se conforme, notamment, aux dispositions :

- des articles L211-1 et suivants du code de l'environnement,
- des articles R214-119 et 120, précisant l'intervention d'un maître d'œuvre agréé et ses obligations,
- du présent arrêté et celles figurant dans le dossier établi par le pétitionnaire dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions du présent arrêté.

En tout état de cause, toutes les dispositions sont prises par le pétitionnaire pour réduire au maximum les incidences de l'opération sur l'eau et le milieu aquatique.

Le présent arrêté est notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

Le commencement des différents travaux constituant les programmes est confirmé par écrit par le pétitionnaire au service chargé de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées et à l'UT DREAL au moins quinze jours à l'avance.

#### **ARTICLE 7 – Sauvegarde de la faune aquatique**

Avant tous travaux, le pétitionnaire sollicite l'avis de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques des Hautes-Pyrénées et du service départemental de l'ONEMA en vue de mettre en œuvre les éventuelles mesures de sauvegarde des espèces aquatiques.

En cas de pêche de sauvegarde, et conformément aux dispositions de l'article L.436-9 du code de l'environnement, un arrêté spécifique est demandé auprès du service de police de l'eau.

#### **ARTICLE 8 – Circulation des véhicules et engins de chantier**

La circulation des véhicules et engins de chantier dans le lit mineur est strictement limitée aux zones nécessaires, délimitées et balisées à chaque début de phase de travaux. Elle est temporaire et limitée à la durée des travaux.

#### **ARTICLE 9 - Travaux dans le lit du cours d'eau**

Les tronçons de cours d'eau, sur lesquels des matériaux lessivables (susceptibles d'être entraînés dans le cours d'eau) sont utilisés, sont aménagés de manière à éviter ou limiter leur dispersion dans le milieu naturel. Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval. Les travaux ne doivent pas générer de différence de turbidité significative entre l'amont et l'aval du projet.

#### **ARTICLE 10 - Mise en à sec temporaire**

Si les interventions nécessitent la mise en à sec d'une partie du lit du cours d'eau, les matériaux

utilisés pour cette mise en à sec et les dispositifs de filtration doivent privilégier une origine hors du lit mineur et des berges du cours d'eau. Ils ne doivent pas comporter d'éléments fins susceptibles d'être mis en suspension au contact de l'eau.

La remise en eau des tronçons mis en à sec est réalisée graduellement afin de ne pas libérer de matériaux fins en aval.

#### **ARTICLE 11 – Apports de polluants**

Pendant la durée des travaux, tout apport aux milieux aquatiques de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est prosa. Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

Les engins de chantier (notamment leurs circuits hydrauliques) sont contrôlés avant leur intervention sur le site.

#### **ARTICLE 12 – Installations de chantier, parc de stationnement et stockages de matériaux**

Les installations de chantier, le parc de stationnement et l'aire de maintenance et de ravitaillement des engins de chantier ainsi que les zones de stockage des carburants, des huiles, des liants, des déchets et sous-produits ou autres polluants sont implantés sur une aire étanche localisée en dehors des secteurs d'écoulement en cas de crue ou de précipitations violentes

Dans l'hypothèse où ces installations s'avèreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le pétitionnaire doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage, à un cumul de précipitations important ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Le rinçage des toupies est réalisé uniquement hors chantier et sur les installations du fournisseur.

La signalétique des chantiers précise les interdictions en matière d'entretien et d'approvisionnement des engins en zone sensible.

#### **ARTICLE 13 – Gestion des déchets**

Les déchets de chantier sont collectés et évacués régulièrement vers les filières de traitement appropriées.

Les débris végétaux issus de plantes exotiques envahissantes ne sont pas stockés sur site et sont directement transportés vers des sites autorisés, habilités à les recevoir.

#### **ARTICLE 14 – Moyens d'intervention d'urgence**

Le pétitionnaire doit être en mesure, dans le cadre du chantier, de protéger les enjeux immédiats en cas de crue au regard du niveau de protection fixé par le projet.

De plus, le pétitionnaire établit avant le début des travaux un schéma d'intervention de chantier pour le cas de pollution accidentelle. Des kits de dépollution sont placés dans les véhicules et bases de chantier.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L211-1 du code de l'environnement est signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau et fait l'objet d'un rapport qui lui est adressé. Ce rapport s'efforce de dégager les causes de l'incident ou de l'accident et indique les dispositions prises pour y remédier et pour éviter son renouvellement.

#### **ARTICLE 15 – Compte-rendu et récolement**

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour

respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDT des Hautes-Pyrénées, au service départemental de l'ONEMA, à l'Unité Territoriale de la DREAL Midi-Pyrénées.

Un bilan des travaux réalisés sera adressé, en fin d'opération, au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'à l'Unité Territoriale de la DREAL Midi-Pyrénées par le maître d'ouvrage, dans le mois suivant cette fin d'opération.

Ce bilan comprendra :

- la période de réalisation des travaux ;
- la teneur des travaux effectivement réalisés et les justifications techniques associées ;
- les plans de récolement des ouvrages réalisés avec, en particulier, les profils en long et en travers ;
- une description du déroulement du chantier et des incidents ou accidents éventuellement survenus
- l'incidence éventuelle des travaux réalisés sur les intérêts visés par l'article L.211-1 du code de l'environnement
- des plans et photos du site après réalisation des travaux
- les diagnostics géotechniques.

#### **ARTICLE 16 – Donnée sur les ouvrages hydrauliques**

Le pétitionnaire fournit, pour son système d'endiguement, répondant aux critères des classes de digues de protection contre les inondations précisés à l'article R 214-113 du code de l'environnement, les éléments suivants :

- la cartographie identifiant le périmètre du système d'endiguement,
- la hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet,
- l'emprise de la zone potentiellement protégée, c'est à dire soustraite à l'inondation (report cartographique),
- la population maximale exprimée en nombre d'habitants résidant dans la zone protégée, en incluant notamment les populations saisonnières.

Ces éléments sont transmis dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté au pétitionnaire, au Préfet des Hautes-Pyrénées, en quatre exemplaires.

#### **ARTICLE 17 – Surveillance des ouvrages hydrauliques**

Le système d'endiguement recensé au titre de l'article précédent fait l'objet d'une surveillance spécifique comprenant des visites régulièrement programmées ainsi que des visites consécutives à des événements particuliers, tels que des crues.

Les modalités de cette surveillance doivent être formalisées en mentionnant, a minima, la périodicité des visites prévues, les ouvrages concernés, les points principaux d'observation et la méthode d'enregistrement des observations (éléments notés par ouvrage sur un registre par exemple).

Des dispositions particulières de surveillance en cas de crue sont établies avec une hiérarchisation des ouvrages dans le parcours de surveillance, afin de privilégier les ouvrages prioritaires.

Ces consignes écrites de surveillance sont transmises dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté au pétitionnaire, au Préfet des Hautes-Pyrénées, en quatre exemplaires.

Ultérieurement, le classement par arrêté préfectoral des ouvrages déterminera les conditions définitives de leur surveillance.

#### **ARTICLE 18 – Mesures compensatoires**

Les mesures compensatoires comprennent :

- la restauration de zones de frayères, de zones de repos et de caches pour la faune piscicole.
- l'expansion des champs de crue et de limitation des vitesses d'écoulement.

Ces interventions seront précisées et validées lors des points d'étape mentionnés à l'article 4 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 19 – Modification des ouvrages ou de leur mode d'utilisation par le pétitionnaire**

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées.

#### **ARTICLE 20 – Modification des prescriptions**

A la demande du pétitionnaire ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires au présent arrêté afin de fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

#### **ARTICLE 21 – Bénéficiaire**

La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

#### **ARTICLE 22 - Domnages**

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'Administration prend les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait ou, pour prévenir ces dommages, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en est de même dans le cas où après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite les caractéristiques de l'ouvrage réglementé par le présent arrêté, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintiendrait pas constamment les ouvrages en bon état.

#### **ARTICLE 23 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 24 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

#### **ARTICLE 25 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire et un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

#### **ARTICLE 26 – Modalités de publicité**

Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire de Lourdes pendant une durée minimale d'un mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

#### **ARTICLE 27 - Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées, Monsieur le responsable du service départemental de l'ONEMA des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Tarbes, le **22 AVR. 2014**

P/Le Préfet et par déléation,  
Le Secrétaire Général

  
**Alain CHARRIER**



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n °2014114-0002**

**signé par**  
**M. le Chef du Service d Environnement Risques Eau et Forêt**

**le 24 Avril 2014**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)**  
**Service environnement risques eau et foret**  
**Bureau ressource en eau**

Autorisation exceptionnelle de capture de  
poisson dans la Neste à Bordères Louron.



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

## AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

### DE CAPTURE DU POISSON

**Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013158-0004 du 7 juin 2013, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

**Vu** l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

**Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

### ARTICLE 2

Messieurs ABAD Noël, DELACOSTE Marc et ABRIL Fabien sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

### ARTICLE 3

L'objet de l'opération est le sauvetage des populations piscicoles sur 1 x 100 m avant la réalisation des travaux.

#### ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans la NESTE du LOURON à Bordères Louron

#### ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

#### ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau en dehors de la zone des travaux.

#### ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

#### ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

#### ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

#### ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 25 au 31 avril 2014.

#### ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 24 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt

  
Benoît GANDON



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n °2014114-0007**

**signé par  
DDT - Directeur**

**le 24 Avril 2014**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)  
Service environnement risques eau et foret  
Bureau ressource en eau**

Arrêté Préfectoral rectificatif interdisant la  
pêche sur le Lac de l'OULE



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement, Ressource  
en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**Arrêté Préfectoral rectificatif interdisant la  
pêche sur le lac de l'OULE**

**Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement (Livre IV – Titre III – Partie législative et Livre II – Titres III et VI – Partie réglementaire) relatif à l'exercice de la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU l'article L.436-5 du code de l'environnement relatif aux mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

VU l'article R.436-12 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral provisoire n° 2014072-0003 du 13 mars 2014, interdisant la pêche sur le lac de l'OULE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013158-0004 du 7 juin 2013, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande présentée par la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique en date du 28 février 2014;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En raison des travaux qui doivent être réalisés, la pêche sera fermée dans la portion comprise dans l'emprise de la cuvette lacustre entre la passerelle et la limite du lac du 14 mars 2014 au 30 mai 2014

## Article 2

Les contrevenants à l'interdiction de pêche sont passibles des peines prévues pour les contraventions de 3<sup>ème</sup> classe conformément à l'article R.436-40 du code de l'environnement.

## Article 3

Le présent arrêté sera transmis, pour affichage, à la Société Hydro Électrique du Midi – Quartier Echarst à Aragnouet.

## Article 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa communication à la Société Hydro Électrique du Midi.

## Article 5

Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées

Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de protection du Milieu Aquatique

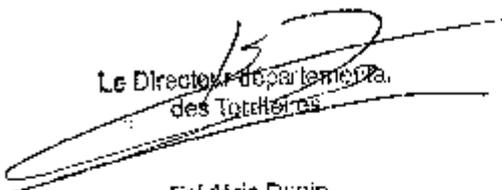
Monsieur le chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Monsieur le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées

Monsieur le Directeur de la Société Hydro Electrique du Midi d'Aragnouet.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 24 avril 2014

  
Le Directeur départemental  
des Territoires

Frédéric Dupin



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n °2014115-0008**

**signé par  
Directeur départemental des territoires**

**le 25 Avril 2014**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)  
Service environnement risques eau et foret  
Bureau qualité de l'eau**

ARRETE MODIFICATIF D'AGREMENT DE  
LA SARL ABMM pour l'exercice de l'activité  
de vidange des installations d'assainissement  
non- collectif

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale  
des territoires

**ARRETE MODIFICATIF D'AGREMENT  
DE LA SARL ABMM**

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

**POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE VIDANGE  
DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT  
NON COLLECTIF**

Bureau Qualité de l'Eau

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles R 211-25 à R 211-45 et R 214-5 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-8 ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment son article L 1331-1-1 ;

**VU** l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

**VU** l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 ;

**VU** le dossier de demande d'agrément déposé le 13 mars 2013 par M. Jean-Guy MINJOLLOU au nom de la SARL ABMM ;

**VU** l'instruction du dossier par le Service chargé de la Police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées (DDT) ;

**VU** la demande de la société ABMM du 20 avril 2014 pour augmenter le nombre de stations de dépotage ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'ARRETE :**

L'entreprise : .....**SARL ABMM**  
dont le siège social est domicilié : .....**10 route de la scierie – 65100 GAZOST**  
N°SIRET : .....**790 654 859 00012**

est agréée pour réaliser les vidanges des fosses des assainissements non collectifs et prendre en charge le transport et l'élimination des matières issues de ces installations.

Elle sera dénommée ci après « la personne agréée ».

Le numéro d'agrément de l'entreprise est .....**2013-N-065-VTD-0010**

## **ARTICLE 2 – CONDITIONS PARTICULIERES DE L'AGREMENT**

Le présent agrément est établi pour un volume maximal de matières de vidange de 2800 m3/an y compris les graisses issues des boîtes à graisses.

La filière d'élimination autorisée est l'élimination par dépotage sur les stations d'épuration de Bagnères-de-Bigorre, Lourdes, Tarbes-Est et Aureilhan, conformément aux conventions établies avec les gestionnaires de ces ouvrages.

La personne agréée devra faire connaître au préfet toute modification ou projet de modification affectant une de ces conditions particulières et solliciter une modification des conditions de son agrément. Il pourra poursuivre son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

## **ARTICLE 3 – CONDITIONS GENERALES D'EXERCICE DE L'ACTIVITE**

Le bénéficiaire reste pleinement responsable de ses activités dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur. Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives dont il doit être bénéficiaire.

Les opérations de vidange sont réalisées selon les prescriptions techniques adaptées à chaque type d'installation.

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009, est établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par la personne agréée est de dix années.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comportera à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières éliminées ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de la filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le bilan est conservé dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

## **ARTICLE 4 – CONDITIONS PARTICULIERES LIEES A LA VALORISATION EN AGRICULTURE**

Sans objet

## ARTICLE 5 – USAGES DE L'AGREMENT

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site Internet de la préfecture ».

## ARTICLE 6 – DUREE DE L'AGREMENT

La durée de l'agrément est de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au Préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

## ARTICLE 7 -- SUSPENSION OU RETRAIT DE L'AGREMENT

L'agrément peut être retiré ou modifié sur l'initiative du Préfet, dans les conditions fixées à l'article 6 3° et 4° de l'arrêté du 7 septembre 2009, notamment :

- en cas de fautes professionnelles graves ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations liées à son agrément et notamment en cas d'élimination des matières de vidange en dehors des filières prévues à l'article 2 ;
- en cas de non respect des conditions particulières de l'agrément.

## ARTICLE 8 DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai sera, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

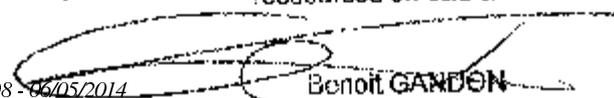
## ARTICLE 9 - PUBLICATION ET EXECUTION

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- Madame la Déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur le responsable du service départemental de l'ONEMA ;
- Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie .

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations et sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée minimale de 6 mois.

Par ailleurs, la personne agréée figurera sur la liste des personnes agréées publiée sur le site internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à TARBES, le 25 AVR. 2014  
 P/Le Préfet, chef du service environnement  
 ressources en eau & forêt

  
 Benoît GANDON





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n °2014126-0001**

**signé par  
Préfet**

**le 06 Mai 2014**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)  
Service environnement risques eau et foret  
Bureau bio- diversité**

Arrêté préfectoral prescrivant des mesures de protection de l'ours brun lors de la pratique de la chasse en battue et avec chiens pour la campagne 2014/2015 dans le département des Hautes- Pyrénées.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale  
des territoires

Service environnement,  
Ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

N° d'ordre :

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PRESCRIVANT DES MESURES DE PROTECTION  
DE L'OURS BRUN LORS DE LA PRATIQUE  
DE LA CHASSE EN BATTUE ET AVEC CHIENS  
POUR LA CAMPAGNE 2014/2015  
DANS LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES.**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir pour la campagne 2014/2015 dans le département des Hautes-Pyrénées ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 définissant les pouvoirs de police générale du préfet pour assurer l'ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 23 avril 2014 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées en date du 04 mars 2014 ;

**CONSIDERANT** que la présence d'un ours dans le périmètre d'une battue de chasse avec chiens représente des risques pour l'homme, les chiens et l'ours ;

**CONSIDERANT** que la présence occasionnelle ou régulière est établie pour la période 2008-2012 par l'équipe ours de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et peut concerner la quasi-totalité de la zone de montagne du département et qu'en conséquence une rencontre fortuite peut intervenir en tout point de la zone de montagne ;

**CONSIDERANT** que les données les plus récentes concernent la localisation d'un ours à l'ouest du département ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

## ARRETE

**Article 1 :** l'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir pour la campagne 2014/2015 dans le département des Hautes-Pyrénées est complété par les dispositions suivantes :

### **1°/ information générale**

Sur l'initiative de la fédération départementale des chasseurs, des réunions spécifiques d'information sur le comportement à tenir en cas de rencontre fortuite avec un ours lors d'une battue sont organisées avec les services de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, à l'intention des présidents, des chefs de battues et des membres des sociétés de chasse ou des associations communales de chasse agréées (ACCA) dont les territoires sont situés dans une zone de présence régulière et occasionnelle de l'ours, selon la cartographie quinquennale réalisée par les services de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (cf. annexe 1).

La priorité dans l'organisation de ces réunions est donnée aux secteurs où les indices sont les plus récents puis aux secteurs les joutant.

En début de saison de chasse, les chefs de battues répercutent aux chasseurs les consignes particulières dans l'hypothèse d'une rencontre avec un ours. Ils arrêtent notamment un code de sonnerie permettant de prévenir de façon rapide les participants à la battue. Par ailleurs, ils prévoient de pouvoir joindre par téléphone ou autre moyen de communication, les chefs de lignes ou de secteurs afin que chaque participant puisse avoir l'information en cours de chasse. Pour permettre une transmission plus rapide de l'information, il est fortement conseillé qu'un SMS type soit préalablement rédigé afin d'être envoyé, si nécessaire, à une liste de diffusion pré établie.

Une évaluation de l'efficacité du dispositif mis en place sera réalisée à l'issue de la campagne 2014/2015 par la fédération départementale des chasseurs sur la base notamment d'un bilan des mesures prises, et présentée en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

### **2°/ partage de l'information sur la localisation des ours**

En cas de détection de la présence d'un ours par un chasseur, y compris révélée par des indices ou des traces fraîches, celui-ci doit immédiatement le signaler au président de la société de chasse locale ou de l'association communale de chasse agréée et au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage au 05.62.94.55.10 ou l'équipe ours au 05.62.00.81.08.

Durant toute la période d'ouverture de la chasse, les services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou du Parc National des Pyrénées signalent aux présidents concernés et à la fédération départementale des chasseurs toute présence ou tous indices de présence connus et validés par eux.

La diffusion de cette information se fait par le biais du serveur vocal de l'équipe ours au 05.62.00.81.10.

### 3°/ prise de mesures de prévention des accidents

Sur la base de ces informations, en cas de présence d'ours, le président de la société, ou par délégation le chef de battue concerné, doit immédiatement prendre les mesures appropriées pour éviter tout accident, notamment :

3°/1 – dans le cas de la femelle accompagnée d'oursons :

- prévenir sans délai tous les participants à la battue afin qu'ils la suspendent sur le secteur concerné.

3°/2 – dans le cas où un ours s'installerait durablement sur un secteur (tanière) :

- prévenir l'ensemble des adhérents de cette présence,
- interdire toute battue avec chiens à proximité de la tanière dans un rayon minimum de 300 m sur un même versant limité par la crête et le fond de vallée. La chasse à l'affût et à l'approche y est autorisée. Le secteur géographique adéquat pourra être délimité avec l'aide du service départemental et de l'équipe ours de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

3°/3 – dans le cas d'un ours sans ourson et pas de tanière :

- prévenir sans délai tous les participants à la battue afin de la suspendre sur le secteur concerné.

Le président de la société de chasse locale ou de l'association communale de chasse agréée informe les chasseurs susceptibles de fréquenter le secteur des mesures prises. Il communique également ces mesures sans délai au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage au 05.62.94.55.10 et à la fédération départementale des chasseurs au 05.62.34.53.01.

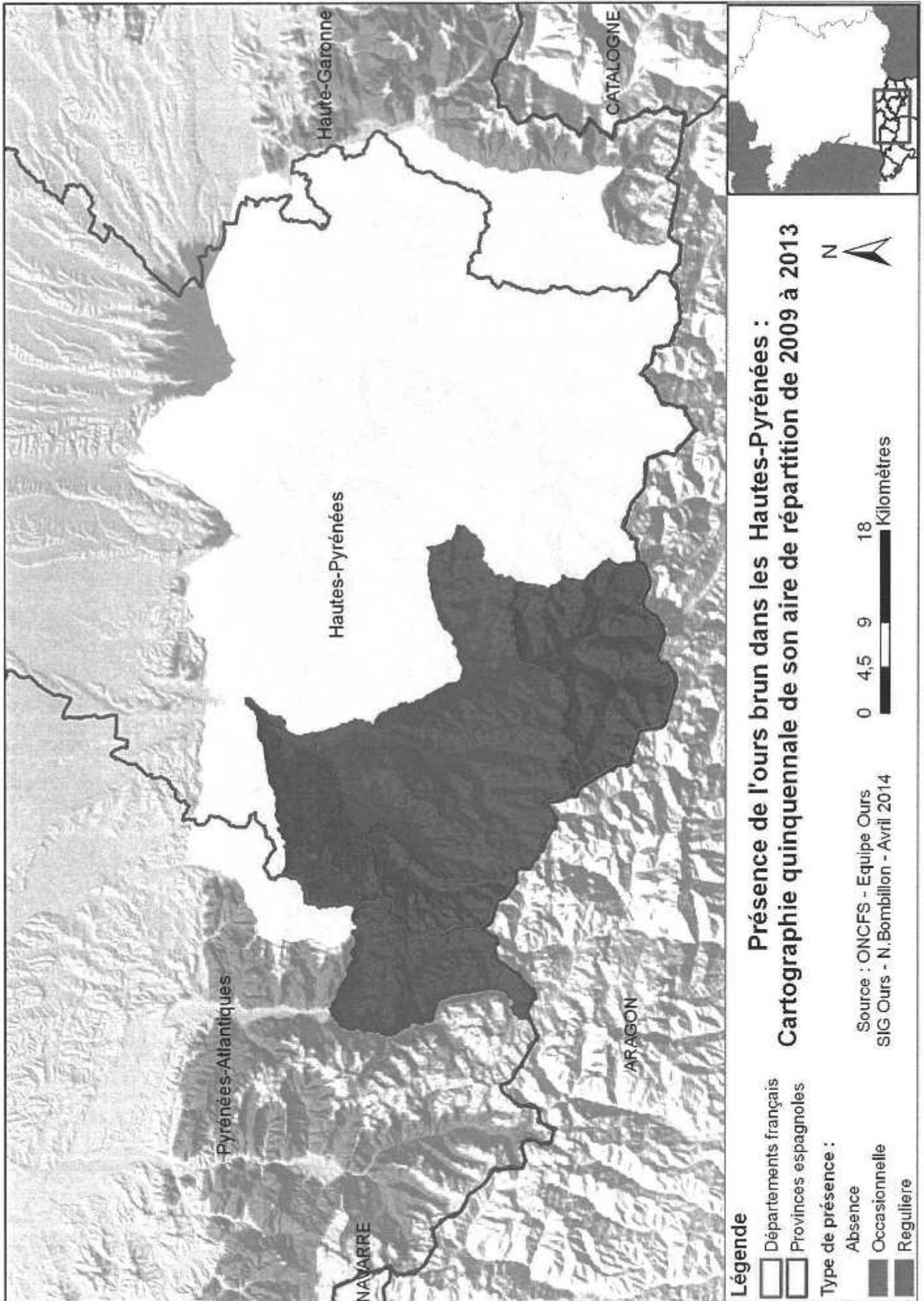
L'équipe ours de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage apporte aux chasseurs, en tant que de besoin, sa connaissance du terrain et son appui technique (aide à l'analyse des indices et à la délimitation de la zone de précautions particulières). Des formations à la reconnaissance des indices peuvent être dispensées sur demande.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires et le directeur du parc national des Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 06 MAI 2014

Henri d'Abzac Page 127





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n °2014126-0002**

**signé par  
Préfet**

**le 06 Mai 2014**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)  
Service environnement risques eau et foret  
Bureau bio- diversité**

Arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture  
de la chasse à tir pour la campagne 2014 /  
2015.

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,  
ressources en eau & forêt

Bureau Biodiversité

**ARRÊTE FIXANT LES DATES D'OUVERTURE  
ET DE CLÔTURE DE LA CLASSE A TIR  
POUR LA CAMPAGNE  
2014 / 2015**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003, modifié, relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2004, modifié, relatif au carnet de prélèvement pour la chasse de nuit au gibier d'eau modifié par l'arrêté ministériel du 22 juin 2005 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;

VU la circulaire DNP/CTF n°2004-1 du 11 mars 2004 du ministère de l'écologie et du développement durable relative à la chasse aux oiseaux à poste fixe ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisations des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse modifié par l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

VU la circulaire DNP / CFF n°2006-11 du 4 avril 2006 du ministère de l'écologie et du développement durable relative à la définition des zones sur lesquelles a été instaurée une interdiction de l'usage du plomb de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1990 réglementant la chasse de l'isard ;

VU l'arrêté préfectoral fixant les conditions de chasse du sanglier à l'affût ou à l'approche du 1<sup>er</sup> juin 2014 au 14 août 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral fixant les conditions de chasse du sanglier en battue du 1<sup>er</sup> juin 2014 au 14 août 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2004, modifié, créant la zone de chasse de montagne ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées en date du 24 mars 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 23 avril 2014 ;

**SUR proposition** de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : Il existe dans le département des Hautes-Pyrénées deux zones de chasse délimitées sur le terrain par des panneaux ou des marques portant la mention Z.M :

- a) **une zone dite de plaine au-dessous de cette limite,**
- b) **une zone dite de montagne au-dessus de cette limite.**

**Article 2** : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département :

- du 14 septembre 2014 au 28 février 2015 en ce qui concerne la zone dite "de plaine",
- du 21 septembre 2014 au 28 février 2015 en ce qui concerne la zone dite "de montagne".

**Article 3** : Les dates et conditions spécifiques de chasse pour chaque espèce de gibier sont fixées, pour chaque zone, conformément aux tableaux annexés au présent arrêté. Pour les espèces ne figurant pas dans ces tableaux, les dates d'ouverture et de clôture sont celles mentionnées à l'article 2 du présent arrêté. Cela ne concerne pas le gibier d'eau et les oiseaux de passage dont les dates sont fixées par arrêtés ministériels.

**Article 4** : L'entraînement des chiens courants sur le lièvre et le lapin est autorisé uniquement les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés du 14 septembre 2014 au 28 février 2015 en zone de plaine et du 21 septembre 2014 au 28 février 2015 en zone de montagne sous réserve de l'accord du détenteur du droit de chasse.

**Article 5 :** Pour des raisons de sécurité, la chasse en battue au grand gibier (cerf, chevreuil, sanglier) est interdite sur les territoires dont la surface est inférieure à 20 ha d'un seul tenant en zone de plaine s'il existe plus d'une société de chasse sur la commune et 50 ha d'un seul tenant en zone de montagne.

**Article 6 :** Sur les communes d'ADE, BERNADETS-DUSSUS, ESTAMPURES, OSSUN et ORIEUX, classées en points noirs dans le cadre du Plan National de Maîtrise du Sanglier pour les dégâts commis aux cultures, aucune restriction de tir sur l'espèce sanglier ne peut être mise en place par les détenteurs des droits de chasse quant au nombre d'animaux à abattre, leur sexe, leur âge ou leur poids. Les sangliers pourront être tirés sans restriction quant aux modes de chasse employés (affût, approche, battue ou tir occasionnel de rencontre). La chasse du sanglier dans ces communes ne pourra être interrompue avant la date de clôture générale de l'espèce du 28 février 2015.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et affiché dans toutes les communes par les soins de Mesdames et Messieurs les Maires.

TARBES, le 06 MAI 2014

  
Henri d'Abzac

## DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

### CAMPAGNE DE CHASSE 2014 / 2015

#### PÉRIODE D'OUVERTURE DE LA CHASSE À TIR EN ZONE DITE « DE PLAINES »

**OUVERTURE DE LA CHASSE À TIR LE 14 SEPTEMBRE 2014 ET CLÔTURE GÉNÉRALE LE 28 FÉVRIER 2015, POUR TOUS LES GIBIERS, SAUF LES EXCEPTIONS ET AVEC LES PRÉCISIONS CI-APRÈS :**

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<b>GIBIER DE PASSAGE</b>			
<p><b>Pour les colombidés</b> l'utilisation d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés des espèces de pigeon domestique et de pigeon ramier est autorisée et réservée pour le tir au posé.</p>			
<p>Le tir des colombidés au sol et à l'envol du sol est interdit à partir du 20 novembre 2014.</p>			
<p>Le tir au vol des colombidés est interdit depuis une installation surélevée.</p>			
<p>La vente du pigeon ramier est interdite du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 janvier 2015.</p>			
<p><b>Pour la bécasse des bois</b>, un prélèvement maximal est instauré par arrêté ministériel. Le prélèvement maximal autorisé par chasseur est de 30 bécasses des bois pour la saison 2014/2015. Dans le cadre de ce prélèvement maximal autorisé, le prélèvement journalier est de :</p>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 oiseaux par jour et par chasseur de la date d'ouverture de la chasse de l'espèce au 31 décembre 2014,</li> <li>- 2 oiseaux par jour et par chasseur du 1<sup>er</sup> janvier 2015 à la fermeture de la chasse de l'espèce.</li> </ul>			
<p>Carnet de prélèvement comprenant un dispositif de marquage délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire et à lui retourner au plus tard le 15 mars 2015 même en l'absence de prélèvement. A défaut, aucun carnet de prélèvement ne sera délivré pour la saison suivante. Un seul carnet de prélèvement par chasseur pour la saison 2014/2015, délivré uniquement lors de la première validation du permis de chasser, et renseigné par son titulaire dès réception.</p>			
<b>GIBIER D'EAU</b>			
<p>Chasse par temps de neige autorisée sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs ; le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.</p>			
<p>Le quota de prélèvement autorisé par installation est de 25 canards par jour (période allant de midi un jour à midi le lendemain).</p>			
<p>Dans un rayon de 300 mètres autour des installations déclarées pour la chasse de nuit du gibier d'eau, l'utilisation d'appelants vivants des espèces de canards et oies pour la chasse des anatidés est réservée pour le tir au posé.</p>			

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<b>GIBIER SEDENTAIRE</b>			
Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés.			
FAISAN	14.09.2014	04.01.2015	
PERDRIX ROUGE	14.09.2014	04.01.2015	
PERDRIX GRISE	14.09.2014	04.01.2015	
LAPIN	14.09.2014	04.01.2015	
LIEVRE	28.09.2014	04.01.2015	Plan de prélèvement (bracelet obligatoire).
RENARD	14.09.2014	28.02.2015	Chasse autorisée tous les jours.  Chasse en temps de neige autorisée uniquement en battue et lors de l'accomplissement du plan de chasse ou des battues au sanglier.  Pour les bénéficiaires d'une autorisation individuelle de tir du chevreuil en ouverture anticipée, le renard peut également être tiré à l'approche et à l'affût.  Pour les bénéficiaires d'une autorisation individuelle de tir du sanglier à compter du mois de juin 2014, le renard peut également être tiré à l'approche et à l'affût jusqu'au 14 août 2014. A compter du 15 août 2014, il peut également être tiré lors des battues au sanglier.
RAGONDIN	14.09.2014	28.02.2015	Chasse autorisée tous les jours.  Chasse en temps de neige autorisée.
RAT MUSQUE	14.09.2014	28.02.2015	Chasse autorisée tous les jours.  Chasse en temps de neige autorisée.

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<b>GRAND GIBIER</b>			
Chasse autorisée tous les jours. Port apparent d'une veste ou d'un gilet fluo obligatoire pour la chasse en battue. Lors des battues, pose obligatoire de panneaux indiquant qu'une chasse est en cours.			
<b>CERF</b>	14.09.2014	28.02.2015	Chasse en temps de neige autorisée. Carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire pour la chasse en battue (à partir de 3 chasseurs).
<b>CHEVREUIL</b>	14.09.2014	28.02.2015	Chasse en temps de neige autorisée. Carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire pour la chasse en battue (à partir de 3 chasseurs). Tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) autorisé uniquement en battue. Dans le cadre du plan de chasse 2014/2015, tir à l'approche et/ou à l'affût à compter du 1 <sup>er</sup> juin 2014 sur brocard uniquement.
<b>MOUFLON</b>	14.09.2014	28.02.2015	Chasse en temps de neige autorisée. Constitution des équipes indissociables : deux chasseurs au maximum. Le tir des mouflons munis de colliers d'identification est interdit.
<b>SANGLIER</b>	15.08.2014	31.01.2015	Sur les communes suivantes du massif 5.3 du pays cynégétique « contreforts forestiers » : Anla, Antichan, Avenx, Bertren, Bramevaque, Cazailh, Créchets, Tshareich, Ferrère, Gaudent, Gembrie, Ilheu, Izacourt, Loures-Barousse, Mauléon-Barousse, Ourde, Sacoué, Salochan, Samuran, Sarp, Siradan, Sost, Sainte-Marie, Thèbe, Troubat, Génères, Nistos, Seich et Tibiran-Jamaac.
	15.08.2014	28.02.2015	Sur le reste du département. Sur l'ensemble du département : Chasse en temps de neige autorisée uniquement en battue organisée (équipe de trois chasseurs minimum) sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué. Pour toutes les battues (à partir de 3 chasseurs) : - carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire, - sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué.

**DU 11 NOVEMBRE 2014 AU 31 DECEMBRE 2014,  
LA CHASSE EST INTERDITE AVANT 8 HEURES ET APRÈS 17 HEURES 30**

**CETTE LIMITATION NE CONCERNE PAS :**

- la chasse au gibier d'eau, uniquement dans les 30 mètres des fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, nappes d'eau et marais non asséchés,
- la chasse des animaux soumis au plan de chasse légal,
- la poursuite de la chasse à courre,
- la vénerie sous terre,
- la chasse du sanglier à l'approche, à l'affût et en battue,
- la chasse du renard en battue,
- le tir du renard lors de la chasse du grand gibier.

A être dérogatoire, du 11 novembre 2014 au 31 décembre 2014, les turdidés (grives et merle) peuvent être chassés après 17h30, uniquement à poste fixe, fusil déchargé à l'aller et au retour. Cette mesure dérogatoire ne s'applique pas avant 8h le matin.

## DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

### CAMPAGNE DE CHASSE 2014 / 2015

#### PÉRIODE D'OUVERTURE DE LA CHASSE À TIR EN ZONE DITE « DE MONTAGNE »

**OUVERTURE DE LA CHASSE À TIR LE 21 SEPTEMBRE 2014 ET CLÔTURE GÉNÉRALE LE 28 FÉVRIER 2015, POUR TOUS LES GIBIERS, SAUF LES EXCEPTIONS ET AVEC LES PRÉCISIONS CI-APRÈS :**

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<b>GIBIER DE PASSAGE</b>			
<p><b>Pour les colombidés</b> l'utilisation d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés des espèces de pigeon domestique et de pigeon ramier est autorisée et réservée pour le tir au posé.</p> <p>Le tir des colombidés au sol et à l'envol du sol est interdit à partir du 20 novembre 2014.</p> <p>Le tir au vol des colombidés depuis une installation surélevée est autorisé sans appelant vivant ni artificiel.</p> <p>Chasse du pigeon ramier en temps de neige autorisée à poste fixe, fusil démonté ou sous étui à l'aller et au retour. La vente du pigeon ramier est interdite du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 janvier 2015.</p> <p><b>Pour la bécasse des bois</b>, un prélèvement maximal est instauré par arrêté ministériel. Le prélèvement maximal autorisé par chasseur est de 30 bécasses des bois pour la saison 2014/2015. Dans le cadre de ce prélèvement maximal autorisé, le prélèvement journalier est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 oiseaux par jour et par chasseur de la date d'ouverture de la chasse de l'espèce au 31 décembre 2014,</li> <li>- 2 oiseaux par jour et par chasseur du 1<sup>er</sup> janvier 2015 à la fermeture de la chasse de l'espèce.</li> </ul> <p>Carnet de prélèvement comprenant un dispositif de marquage délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire et à lui retourner au plus tard le 15 mars 2015 même en l'absence de prélèvement. A défaut, aucun carnet de prélèvement ne sera délivré pour la saison suivante. Un seul carnet de prélèvement par chasseur pour la saison 2014/2015, délivré uniquement lors de la première validation du permis de chasser, et renseigné par son titulaire dès réception.</p>			
<b>GIBIER D'EAU</b>			
<p>Chasse par temps de neige autorisée sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs ; le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.</p> <p>Le quota de prélèvement autorisé par installation est de 25 canards par jour (période allant de midi un jour à midi le lendemain).</p> <p>Dans un rayon de 300 mètres autour des installations déclarées pour la chasse de nuit du gibier d'eau, l'utilisation d'appelants vivants des espèces de canards et oies pour la chasse des anatidés est réservée pour le tir au posé.</p>			

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<b>GIBIER SEDENTAIRE</b>			
Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés.			
<b>FAISAN</b>	28.09.2014	23.11.2014	
<b>PERDRIX ROUGE</b>	28.09.2014	23.11.2014	
<b>LAPIN</b>	28.09.2014	23.11.2014	
<b>LIEVRE</b>	28.09.2014	14.12.2014	
<b>RENARD</b>	21.09.2014	28.02.2015	<p>Chasse autorisée tous les jours.</p> <p>Chasse en temps de neige autorisée uniquement en battue et lors de l'accomplissement du plan de chasse ou des battues au sanglier.</p> <p>Du 21.09.2014 au 27.09.2014 inclus, tir autorisé uniquement lors des battues aux sangliers et lors de l'accomplissement des plans de chasse.</p> <p>Pour les bénéficiaires d'une autorisation individuelle de tir du chevreuil en ouverture anticipée, le renard peut également être tiré à l'approche et à l'affût.</p> <p>Pour les bénéficiaires d'une autorisation individuelle de tir du sanglier à compter du mois de juin 2014, le renard peut également être chassé à l'approche et à l'affût jusqu'au 14 août 2014.</p>
<b>RAGONDIN</b>	28.09.2014	28.02.2015	<p>Chasse autorisée tous les jours.</p> <p>Chasse en temps de neige autorisée.</p>
<b>RAT MUSQUE</b>	28.09.2014	28.02.2015	<p>Chasse autorisée tous les jours.</p> <p>Chasse en temps de neige autorisée.</p>

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<b>GRAND GIBIER</b>			
Chasse autorisée tous les jours. Port apparent d'une veste ou d'un gilet fluo obligatoire pour la chasse en battue. Lors des battues, pose obligatoire de panneaux indiquant qu'une chasse est en cours.			
<b>CERF</b>	21.09.2014	28.02.2015	Chasse en temps de neige autorisée. Carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire pour la chasse en battue (à partir de 3 chasseurs).
<b>CHEVREUIL</b>	21.09.2014	28.02.2015	Chasse en temps de neige autorisée. Carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire pour la chasse en battue (à partir de 3 chasseurs). Tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) autorisé uniquement en battue. Dans le cadre du plan de chasse 2014/2015, tir à l'approche et/ou à l'affût à compter du 1 <sup>er</sup> juin 2014 sur brocard uniquement.
<b>MOUFLON</b>	21.09.2014	28.02.2015	Chasse en temps de neige autorisée. Constitution des équipes indissociables : deux chasseurs au maximum. Le tir des mouflons munis de colliers d'identification est interdit.
<b>SANGLIER</b>	21.09.2014	31.01.2015	Sur les communes suivantes du massif 5.3 du pays pyrénéique « contreforts forestiers » : Anla, Antichan, Aveux, Beuren, Branevaque, Cazarilh, Créchets, Esbaroich, Ferrère, Gaudent, Gembrie, Ilheu, Izaourt, Lourès-Baroussc, Mauléon-Baroussc, Ourle, Saoué, Saléchan, Samuran, Sarp, Siradar, Sost, Sainte-Marie, Thèbe, Troubat, Génères, Nistos, Seich et Tibiran-Jaunac.
	21.09.2014	28.02.2015	Sur le reste du département. <u>Sur l'ensemble du département :</u> Chasse en temps de neige autorisée uniquement en battue organisée (équipe de trois chasseurs minimum) sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué. Pour toutes les battues (à partir de 3 chasseurs) : - carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire, - sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué.

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<b>GIBIER DE MONTAGNE</b> Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés.			
<b>ISARD</b>	28.09.2014	26.10.2014	Plan de chasse quantitatif.  28.09.2014      23.11.2014 Plan de chasse qualitatif simplifié.  Le tir des isards munis de colliers d'identification est interdit.  Chasse en temps de neige autorisée.  Obligation d'être porteur d'une carte spéciale délivrée par la fédération départementale des chasseurs.  Présentation de l'animal aux responsables de la société de chasse ou aux agents de la fédération départementale des chasseurs.  Constitution des équipes indissociables : deux chasseurs au maximum.  Tir des femelles suitées interdit.
<b>LAGOPÈDE</b>	28.09.2014	26.10.2014	A définir ultérieurement.
<b>GRAND TETRAS</b>	28.09.2014	26.10.2014	Les quotas de prélèvements par unité naturelle seront fixés ultérieurement.
<b>PERDRIX GRISE</b>	28.09.2014	23.11.2014	Un seul carnet de prélèvement galliformes par chasseur.  Limitation des prises à 2 par jour et par chasseur.

**DU 11 NOVEMBRE 2014 AU 31 DECEMBRE 2014,  
LA CHASSE EST INTERDITE AVANT 8 HEURES ET APRÈS 17 HEURES 30**

**CETTE LIMITATION NE CONCERNE PAS :**

- la chasse au gibier d'eau, uniquement dans les 30 mètres des fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, nappes d'eau et marais non asséchés,
- la chasse des animaux soumis au plan de chasse légal,
- la poursuite de la chasse à courre,
- la vénerie sous terre,
- la chasse du renard en battue,
- la chasse du sanglier à l'approche, à l'affût et en battue,
- le tir du renard lors de la chasse du grand gibier.

A titre dérogatoire, du 11 novembre 2014 au 31 décembre 2014, les turdidés (grives et merle) peuvent être chassés après 17h30, uniquement à poste fixe, fusil déchargé à l'aller et au retour. Cette mesure dérogatoire ne s'applique pas avant 8h le matin.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n °2014126-0003**

**signé par  
Préfet**

**le 06 Mai 2014**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)  
Service environnement risques eau et forêt  
Bureau bio- diversité**

Arrêté fixant les conditions de chasse du sanglier en battue du 1er juin 2014 au 14 août 2014.



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre :

Direction départementale  
des territoires

Service environnement,  
Ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

**ARRÊTÉ FIXANT LES CONDITIONS DE CHASSE  
DU SANGLIER EN BATTUE  
DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2014 AU 14 AOUT 2014**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** l'article L.120-1 du code de l'environnement sur la participation du public ;
- Vu** les articles L.424-2, R.424-6, R.424-7 et R. 424-8 du code de l'environnement ;
- Vu** la circulaire ministérielle du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 1<sup>er</sup> juin 2011 relative aux dates spécifiques de chasse du sanglier en battue ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1er août 1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc ;
- Vu** le plan national de maîtrise du sanglier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1995 relatif à la sécurité publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral fixant les conditions de chasse du sanglier à l'affût ou à l'approche du 1<sup>er</sup> juin 2014 au 14 août 2014 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs en date du 21 février 2014 ;
- Vu** l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 23 avril 2014 ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Sur les communes d'Adé, Aurensan, Barbazan-Debat, Bernadets-Dessus, Bordères-sur-Échez, Chis, Escondéaux, Estampures, Lacassagne, Lannemezan, Lourdes, Orioux, Ossun et l'arbes, la chasse du sanglier est autorisée en battue, à titre exceptionnel, du 1<sup>er</sup> juin 2014 au 14 août 2014 pour uniquement résorber les « points noirs » dans le cadre du plan national de maîtrise du sanglier.

La chasse du sanglier en battue du 1<sup>er</sup> juin 2014 au 14 août 2014 ne peut être pratiquée que par les détenteurs réels du droit de chasse munis d'une autorisation préfectorale délivrée par la direction départementale des territoires.

La demande d'autorisation de chasser le sanglier en battue du 1<sup>er</sup> juin 2014 au 14 août 2014 est soumise auprès de la direction départementale des territoires service environnement, ressources en eau et forêt - bureau biodiversité - 3 rue Lordat, BP 1349 - 65013 Tarbes cedex.

Elle est formulée à l'aide du modèle annexé au présent arrêté.

### **Article 2 :**

La délivrance de l'autorisation est subordonnée à la présence de dégâts de gibier anormalement importants constatés par le lieutenant de louveterie compétent territorialement ou son suppléant mandaté par la direction départementale des territoires.

Afin de préserver la faune sauvage et de diminuer le risque de dérangement des espèces inféodées au milieu agricole, l'avis de la fédération départementale des chasseurs est sollicité avant la délivrance de l'autorisation. L'autorisation peut limiter la durée du temps de chasse en battue et le nombre de battues.

### **Article 3 :**

Tout bénéficiaire d'une autorisation de chasser le sanglier du 1<sup>er</sup> juin 2014 au 14 août 2014 doit obligatoirement rendre compte des prélèvements effectués avant le 15 septembre 2014 à la direction départementale des territoires service environnement, ressources en eau et forêt - bureau biodiversité - 3 rue Lordat, BP 1349 - 65013 Tarbes cedex.

### **Article 4 :**

Sont obligatoires :

- le permis de chasser valide pour le département des Hautes-Pyrénées et pour la campagne cynégétique en cours,
- le carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs,
- le port d'une veste ou d'un gilet fluo visibles,
- le panneau de battues.

### **Article 5 :**

Tout bénéficiaire d'une autorisation de chasser le sanglier du 1<sup>er</sup> juin 2014 au 14 août 2014 est autorisé à chasser également le renard dans les conditions définies par le présent arrêté et celles de l'autorisation susceptible d'être accordée.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :**

Le directeur départemental des territoires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires et dont ampliation sera adressée au :

- Président de la chambre départementale d'agriculture,
- Président de la fédération départementale des chasseurs,
- Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie,
- Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts.

TARBES, le 06 MAI 2014



Henri d'Abzac

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale  
des territoires

Service environnement,  
Ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

**DEMANDE D'AUTORISATION DE CHASSER LE SANGLIER  
EN BATTUE DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2014 AU 14 AOÛT 2014**

Je soussigné : *Nom* : .....  
*Prénom* : .....  
*Adresse* : .....  
*Téléphone Domicile* : ..... *Travail* : ..... *Portable* : .....

Agissant en qualité de :

.....  
.....  
.....

sollicite l'autorisation de chasser le sanglier en battue du 1<sup>er</sup> juin 2014 au 14 août 2014 sur les territoires où je déclare détenir réellement les droits de chasse, pour les raisons suivantes :

Cultures	Surface détruite	Propriétaire(s)	Localisation

Je prends acte que ma demande d'autorisation de chasser le sanglier en battue du 1<sup>er</sup> juin 2014 au 14 août 2014 sera rejetée si celle-ci est incomplète ou mal renseignée.

À ....., le .....  
(signature du demandeur)

**Pièces à joindre :**

- copie des droits de chasse,
- bilan détaillé de l'agrainage éventuellement pratiqué en 2010, 2011, 2012, 2013 et 2014
- détail des mesures de réduction des populations mises en place sur vos territoires de chasse en 2011, 2012 et 2013.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n °2014126-0004**

**signé par  
Préfet**

**le 06 Mai 2014**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)  
Service environnement risques eau et foret  
Bureau bio- diversité**

Arrêté fixant les conditions de chasse du sanglier à l'affût ou à l'approche du 1er juin 2014 au 14 août 2014.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre :

Direction départementale  
des territoires  
  
Service environnement,  
Ressources en eau et forêt  
  
Bureau biodiversité

**ARRÊTÉ FIXANT LES CONDITIONS DE CHASSE  
DU SANGLIER À L'AFFÛT OU À L'APPROCHE  
DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2014 AU 14 AOUT 2014**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** l'article L.120-1 du code de l'environnement sur la participation de public ;
- Vu** les articles L.424-2, R. 424-6, R.424-7 et R. 424-8 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral relatif à la sécurité publique ;
- Vu** les avis de Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs en date du 17 février 2014 et du 19 février 2014 ;
- Vu** l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 23 avril 2014 ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

**A R R Ê T É**

**CHASSE DU SANGLIER À L'AFFÛT OU À L'APPROCHE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La chasse du sanglier est autorisée à l'affût et/ou à l'approche du 1<sup>er</sup> juin 2014 au 14 août 2014.

Du 1<sup>er</sup> juin 2014 au 14 août 2014, la chasse du sanglier à l'affût et/ou à l'approche ne peut être pratiquée que par les détenteurs d'une autorisation individuelle.

La demande d'autorisation individuelle de chasse du sanglier à l'affût et/ou à l'approche du 1<sup>er</sup> juin 2014 au 14 août 2014 est souscrite auprès de la direction départementale des territoires, service environnement, ressources en eau et forêt – bureau biodiversité – 3 rue Lordat, BP 1349 65013 TARBES Cedex.

Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté.

Lorsque le demandeur est adhérent et/ou a cédé ses droits de chasse à une association de chasse ou à une association communale de chasse agréée, la demande doit obligatoirement être revêtue de l'avis du président d'un de ces deux types d'associations détentrices du droit de chasse.

Lorsque le demandeur n'adhère à aucune de ces associations et qu'il s'est réservé le droit de chasse, sa demande n'est pas soumise à l'avis susvisé.

#### **ARTICLE 2 :**

Pour pouvoir obtenir une autorisation individuelle de chasse du sanglier à l'affût et/ou à l'approche du 1<sup>er</sup> juin 2014 au 14 août 2014, le demandeur ou l'association de chasse ou l'association communale de chasse agréée à laquelle il adhère dans les formes prévues par les règlements intérieurs de ces associations, doivent être détenteurs du droit de chasse.

#### **ARTICLE 3 :**

L'emploi des chiens est interdit.

#### **ARTICLE 4 :**

Il ne peut y avoir qu'un seul chasseur par affût (le demandeur).

Un seul chasseur peut avoir plusieurs affûts.

Le demandeur ne peut s'adjoindre l'aide de chasseurs dans son ou ses affûts.

#### **ARTICLE 5 :**

Les secteurs de chasse à l'approche et/ou à l'affût seront définis dans la demande d'autorisation.

#### **ARTICLE 6 :**

Le tir des laies sautées est interdit.

#### **ARTICLE 7 :**

Les tirs ne pourront être effectués qu'à l'aide d'armes à feu (balle uniquement) ou arcs, à partir d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil et jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil.

#### **ARTICLE 8 :**

Le tir à proximité de postes d'agrainage fixes est interdit.

#### **ARTICLE 9 :**

Chaque chasseur s'engage à respecter les règles de sécurité et notamment celles prévues dans l'arrêté préfectoral relatif à la sécurité publique.

#### **ARTICLE 10 :**

Pour la recherche des animaux blessés, il pourra être fait appel aux services d'un conducteur de chiens de sang.

#### **ARTICLE 11 :**

Toute personne autorisée à chasser le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard seulement à l'approche et/ou à l'affût.

#### **ARTICLE 12 :**

Il sera rendu compte du résultat du tableau de chasse pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2014 au 14 août 2014 à la direction départementale des territoires (service environnement, ressources en eau et forêt - bureau biodiversité - 3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES Cedex) avant le 15 septembre 2014. (Ce compte rendu concerne l'espèce sanglier et renard)

L'absence de compte rendu dans les délais impartis entraînera le rejet de toute demande d'autorisation de chasser le sanglier à l'affût ou à l'approche du 1<sup>er</sup> juin au 14 août présentée l'année suivante.

#### **ARTICLE 13 :**

Le permis de chasser validé pour le département des Hautes-Pyrénées et pour la campagne de chasse 2013/2014 en cours est obligatoire jusqu'au 30 juin 2014. A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014, le permis de chasser validé pour le département des Hautes-Pyrénées et pour la campagne de chasse 2014/2015 est obligatoire.

#### **ARTICLE 14 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

#### **ARTICLE 15 :**

Monsieur le Directeur départemental des territoires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires et dont ampliation sera adressée au :

- Président de la chambre départementale d'agriculture,
- Président de la fédération départementale des chasseurs,
- Président de l'association départementale des lieutenants de l'ouveterie,
- Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts.

TARBES, le 06 MAI 2014

Henri d'Abzac



PREFET DES HAUTES-PYRENEES  
**DEMANDE D'AUTORISATION DE CHASSER LE SANGLIER  
À L'AFFÛT OU À L'APPROCHE DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2014 AU 14 AOÛT 2014**

Je soussigné : *Nom* : .....  
*Prénom* : .....  
*Adresse* : .....  
*Téléphone Domicile* : ..... *Travail* : ..... *Portable* : .....

Agissant en qualité de :

- (\*)  détenteur du droit de chasse à titre exclusif  
(\*)  d'adhérent et/ou ayant cédé mes droits de chasse,

sollicite l'autorisation de chasser le sanglier à l'approche et/ou à l'affût du 1<sup>er</sup> juin 2014 au 14 août 2014 :

- (\*)  sur mon territoire où je me suis réservé le droit de chasse  
(\*)  sur le territoire de l'association de chasse ou de l'association communale de chasse agréée à laquelle j'atteste adhérer et/ou à laquelle j'ai cédé mes droits de chasse (préciser le nom de l'association) : .....

**Je m'engage à respecter les conditions de chasse du sanglier prévues dans l'arrêté préfectoral joint à l'autorisation susceptible de m'être accordée.**

Je prends acte que ma demande d'autorisation de chasser le sanglier à l'approche et/ou à l'affût du 1<sup>er</sup> juin 2014 au 14 août 2014 sera rejetée si celle-ci est incomplète ou mal renseignée.

À ....., le .....  
(signature du demandeur)

Avis du Président de l'Association

Je soussigné M. .... Président de .....

donne un avis : (\*)  favorable (\*)  défavorable à la présente demande.

À ....., le .....  
(signature du président)

(\*) cocher la ou les case(s) correspondante(s)



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2014091-0039**

**signé par  
Préfecture - Directeur de cabinet**

**le 01 Avril 2014**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un  
garde particulier Mme Nathalie  
MARCANGELI



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET  
Bureau de Sécurité Intérieure

ARRETE n°

portant renouvellement d'agrément  
d'un garde particulier

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées en date du 31 octobre 2008 reconnaissant l'aptitude technique de Madame MARCANGELI (née FERREIRA) en tant que garde particulier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008345-35 en date du 10 décembre 2008 portant renouvellement de l'agrément d'un garde particulier de Madame MARCANGELI (née FERREIRA) ;

VU la commission délivrée le 17 Février 2014 par Monsieur le directeur des ressources internes du groupe Promologis - 2 rue du Docteur Sanières à TOULOUSE (31007) - à Madame MARCANGELI (née FERREIRA), garde particulier, en charge de la surveillance du parc locatif des Hautes-Pyrénées et des personnes y résidant ;

SUR proposition de Madame la Directrice des services du Cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'agrément en qualité de garde particulier accordé à Madame MARCANGELI (née FERREIRA), née le 09 décembre 1969 à Tarbes (65) est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la présente date.

**ARTICLE 2 :** Madame MARCANGELI (née FERREIRA) est chargée d'assurer la surveillance du parc locatif appartenant au groupe Promologis et constater les infractions réprimées par le code pénal (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc....).

**ARTICLE 3 :** La liste des propriétés concernées est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Dans l'exercice de ses fonctions, Madame MARCANGELI (née FERREIRA) doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture des Hautes-Pyrénées en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

.../...

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 7** : Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à Monsieur le directeur des ressources internes du groupe Promologis et à Madame MARCANGELI (née FERREIRA).

Tarbes, le 01 avril 2014

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La Directrice des Services du Cabinet,



Stéphanie MONTEUIL.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2014113-0001**

**signé par  
Préfet**

**le 23 Avril 2014**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Service interministériel de défense et de protection civiles**

Arrêté relatif au calendrier concernant le renouvellement des représentants: - des communes et des EPCI au CASDIS - des sapeurs pompiers à la CATSIS - des sapeurs pompiers au CCDSPV

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

ARRÊTÉ N° : 2014113-0001

Service interministériel  
de défense et de protection civiles

relatif au renouvellement des représentants :

Pôle défense civile

- des communes et des E.P.C.I. au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (CASDIS),
- des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours des hautes-pyrénées (CATSIS),
- des sapeurs-pompiers au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV)

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté du 6 décembre 2013 fixant la date limite des élections au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;

**Vu** la circulaire du 24 décembre 2013 du Ministre de l'Intérieur relative à l'organisation des élections au conseil d'administration, à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours et au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

**Vu** la date limite d'installation des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale, en application des dispositions de l'article L.5211-8 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du 20 février 2014 fixant la composition du conseil d'administration et la répartition des sièges entre le département, les communes, les E.P.C.I. ;

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** – Il sera procédé le **vendredi 13 juin 2014** à l'élection :

- des représentants des communes et des E.P.C.I. au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (un membre titulaire et son suppléant);
- des représentants des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours;
- des représentants des sapeurs-pompiers au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires

**ARTICLE 2** – Le calendrier du déroulement de l'ensemble des opérations électorales sera le suivant :

- Date limite de dépôt des candidatures : **mardi 20 mai 2014 à 12 h 00**
- Date limite d'envoi aux électeurs des instruments de vote : **vendredi 23 mai 2014**
- Clôture du scrutin : **jeudi 12 juin 2014 à 17h00**
- Dépouillement : **vendredi 13 juin 2014 à 14h30**

**ARTICLE 3** - Les listes de candidats pourront être déposées à la préfecture, au service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC), de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures.

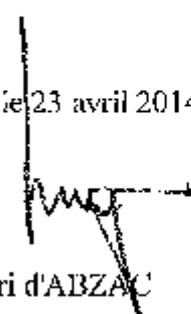
Les listes de candidats comprendront autant de noms de titulaires qu'il y a de sièges à pourvoir. Chaque candidat à un siège de titulaire est assorti de la candidature d'un suppléant.

Chaque liste déposée sera accompagnée des déclarations de candidature individuelle de chacun des membres la composant.

**ARTICLE 4** - : Le collège électoral des représentants des communes concernées ainsi que la pondération des suffrages prévue au 2<sup>ème</sup> de l'article L.1424-24 modifié sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 5** - : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président du conseil général, Mesdames et Messieurs les maires du département, M. le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 23 avril 2014

  
Henri d'ABZAC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2014113-0002**

**signé par  
Préfet**

**le 23 Avril 2014**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Service interministériel de défense et de protection civiles**

Arrêté relatif à la commission de recensement des votes concernant le renouvellement des représentants: - des communes et des EPCI au CASDIS - des sapeurs pompiers à la CATSIS - des sapeurs pompiers au CCDSSPV

## PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

ARRETE N° : 2014113-0002

Service interministériel  
de défense et de protection civiles

relatif au renouvellement des représentants :

Pôle défense civile

- des communes et des E.P.C.I. au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (CASDIS),
- des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours des hautes-pyrénées (CATSIS),
- des sapeurs-pompiers au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV).

### COMMISSION DE RECENSEMENT DES VOTES

#### Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2013 fixant la date limite des élections au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2013 du Ministre de l'Intérieur, relative à l'organisation des élections au conseil d'administration, à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours et au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu la date limite d'installation des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale, en application des dispositions de l'article L.5211-8 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du 20 février 2014 fixant la composition du conseil d'administration et la répartition des sièges entre le département, les communes, les E.P.C.I. ;

Vu l'arrêté n° 2014113-0001 du 23 avril 2014 fixant le calendrier de l'élection ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le dépouillement et le recensement des votes seront effectués le **vendredi 13 juin 2014**, par une commission locale unique pour l'élection :

- des représentants des communes et des E.P.C.I. au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (CASDIS),
- des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées (CATSIS),
- des sapeurs-pompiers au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV);

**ARTICLE 2 :** La commission de recensement des votes est composée comme suit :

- Président : M. Jean-Christophe CASTAGNOS, Chef du service interministériel de défense et de protection civiles
- Le président du conseil d'administration ou son représentant désigné parmi les membres du conseil ;
- 2 représentants des communes :
  - M. le maire de Bordères sur l'Échez ou son représentant
  - M. le maire de Bazet ou son représentant
- 2 présidents d'établissements publics de coopération intercommunale :
  - M. le président de l'EPCI de la Vallée de la Barousse ou son représentant
  - M. le président de l'EPCI Pays de Trie ou son représentant
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant;
- Le secrétariat de la commission sera assuré par Mme DUZER, fonctionnaire de la préfecture, au SIDPC ;

**ARTICLE 3 :** Les résultats sont proclamés, affichés et publiés à la diligence du président de la commission. Ils peuvent être contestés devant le tribunal administratif dans les dix jours qui suivent leur proclamation, par tout électeur, par tout candidat et par le préfet ;

**ARTICLE 4 - :** M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président du conseil général, Mesdames et Messieurs les maires du département, M. le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 23 avril 2014

  
Henri d'ABZAC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2014125-0001**

**signé par  
Secrétaire Général**

**le 05 Mai 2014**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Service interministériel de défense et de protection civiles**

Arrêté fixant la répartition des sièges au sein du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et la pondération des suffrages des communes et EPCI pour l'élection correspondante



## PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

ARRETE N° : 2014125-0001

Service interministériel  
de défense et de protection civiles

Pôle défense civile

**fixant la répartition des sièges au sein du Conseil  
d'Administration du Service Départemental  
d'Incendie et de Secours (SDIS) et la pondération des  
suffrages des communes et EPCI pour l'élection  
correspondante**

### **Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-24 et suivants et R1424-2 et suivants;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté du 6 décembre 2013 fixant la date limite des élections au conseil d'administration et à la commission administrative et technique du SDIS ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration du SDIS du 20 février 2014 relative à la composition du conseil d'administration et la répartition des sièges entre le département, les communes, les E.P.C.I. ;

**Considérant** qu'il convient de fixer la répartition des sièges au sein du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et la pondération des suffrages des communes et EPCI pour l'élection correspondante ;

**Sur proposition** de la directrice des services du cabinet du Préfet ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La composition du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) est fixée à 22 membres.

La répartition des sièges est la suivante:

- 14 sièges pour le départemental
- 7 sièges pour les communes
- 1 siège pour les EPCI

**ARTICLE 2 :** Pour l'élection des représentants des communes ou des EPCI, le nombre de suffrages dont dispose chaque électeur est égal à la population totale de la commune ou de l'EPCI représenté (nombre obtenu en additionnant la population municipale et la population comptée à part) ;

**ARTICLE 4 :** M, le secrétaire général de la préfecture, Mesdames et Messieurs les maires du département, M, le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, M, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 05 MAI 2014

Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2014126-0005**

**signé par  
Secrétaire Général**

**le 06 Mai 2014**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Service interministériel de défense et de protection civiles**

Arrêté fixant la liste des électeurs participant au renouvellement des représentants des communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) au Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)



## PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

ARRÊTÉ N° : 2014126-0005

Service interministériel  
de défense et de protection civiles

Pôle défense civile

**fixant la liste des électeurs participant au  
renouvellement des représentants des communes et  
Établissements Publics de Coopération  
Intercommunale (EPCI) au Conseil d'Administration  
du Service Départemental d'Incendie et de Secours  
(SDIS)**

### Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-24 et suivants et R1424-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2013 fixant la date limite des élections au conseil d'administration et à la commission administrative et technique du SDIS ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 20 février 2014 relative à la composition du conseil d'administration et la répartition des sièges entre le département, les communes, les E.P.C.I. ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014113-0001 du 23 avril 2014 fixant le calendrier de l'élection ;

Considérant qu'il convient de fixer la liste des électeurs participant au renouvellement des représentants des communes et des EPCI au Conseil d'Administration du SDIS ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet du Préfet ;

### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La liste des électeurs au titre des communes non membres d'un EPCI compétent en matière de gestion d'incendie et de secours est arrêtée en Annexe 1. Ces électeurs votent pour le collège des représentants des communes au Conseil d'Administration du SDIS.

Le nombre de suffrages dont dispose chaque maire correspond au nombre de la population totale de la commune, obtenu en additionnant la population municipale et la population comptée à part.

**ARTICLE 2 :** La liste des électeurs au titre des communes membres d'un BPCI compétent en matière de gestion d'incendie et de secours est arrêtée en Annexe 2.

Pour ce qui concerne le collège électoral, seuls les présidents des BPCI votent.

Le nombre de suffrages dont dispose chaque président d'BPCI correspond au nombre de la population totale des communes composant l'EPCI, obtenu en additionnant la population municipale et la population comptée à part.

**ARTICLE 3 :** L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2014113-0001 est abrogé.

**ARTICLE 4 - :** M. le secrétaire général de la préfecture, Mesdames et Messieurs les maires du département, M. le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 06 MAI 2014

Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain CHARRIER

## Annexe 1

M. ou Mme le maire de	Nbre de suffrages
ADAST	268
ADÉ	764
ADERVILLE-POUCHERGUES	112
AGOS-VIDALOS	410
ANCIZAN	314
ANDREST	1 460
ANÈRES	188
LES ANGLES	129
ANGOS	238
ANSOST	59
ARAGNOUET	241
ARSÉOST	96
ARCIZAC-EZ-ANGLES	276
ARCIZANS-AVANT	381
ARCIZANS-DESSUS	103
ARDENGOST	14
ARGELES-GAZOST	3 395
ARIES-ESPÉHAN	84
ARMENTEJLE	60
ARRAS-EN-LAVEDAN	639
ARRAYOU-LAHITTE	108
ARREAU	844
ARRENS-MARSOUS	737
ARRODETS-EZ-ANGLES	110
ARTAGNAN	614
ARTALENS-SOUIN	117
ARTIGUES	25
ASPIN-AURE	55
ASPIN-EN-LAVEDAN	280
AUCUN	264
AULON	84
AUREILHAN	8 194
AURENSAN	779
AURIÉBAT	297
AVAJAN	73
AVENTIGNAN	187
AVEZAC-PRAT-LAHITTE	671
AYROS-ARBOUX	288
AYZAC-OST	418
AZET	161
BARBACHEN	53
BARBAZAN-DEBAT	3 661
BARBAZAN-DESSUS	140
BARÈGES	104
BAREILLES	69
BARLEST	301
BARRANCOUEU	34
BARTHE	19
LA BARTHE-DE-NESTE	1 210
BARTRÈS	486
BAZET	1 688
BAZILLAC	332

M. ou Mme le maire de	Nbre de suffrages
RAZORDAN	124
BAZUS-AURE	141
BAZUS-NESTE	51
BEAUCENS	437
BÉGOLE	207
BERBÉRUST-LIAS	59
BERNADETS-DESSUS	150
BETBÈZE	46
BETPOUEY	112
BETPOUY	78
BEYRÈDE-JUMET	229
BIZE	221
BIZOUS	104
BOÛ-SILHEN	287
BORDÈRES-LOURON	184
BORDÈRES-SUR-L'ÉCHEZ	4 492
BORDES	771
BOUILH-DEVANT	21
BOURISP	163
BOURRÉAC	87
BOURS	803
BUN	155
BURG	275
BUZON	90
CADÉAC	265
CADEILIAN-TRACHÈRE	50
CAHARET	26
CAIXON	431
CALAVANTÉ	299
CAMALES	455
CAMOUS	26
CAMPARAN	65
CAMPUZAN	184
CANTAOUS	513
CAPVERN	1 316
CASTELNAU-MACNOAC	781
CASTELNAU-RIVIÈRE-BASSE	676
CASTÉRA-LANUSSE	45
CASTERETS	14
CAUBOUS	43
CAUSSADE-RIVIÈRE	94
CAUTERETS	1 179
CAZAUX-DEBAT	18
CAZAUX-FRÉCHET-ANÉRAN-CAMORS	61
CHEUST	83
CHÈZE	53
CHIS	301
CIZCS	115
CLARAC	181
DEVÈZE	63
ENS	28
ESCALA	413
ESCAUNETS	123

M. ou Mme le maire de	Nbre de suffrages
ESCONDEAUX	289
ESCOUBÈS-POUIS	102
ESPARROS	167
ESQUIÈZE-SÈRE	391
ESTAING	80
ESTARVIELLE	32
ESTENSAN	42
ESTERRE	204
ESTIRAC	108
FERRIÈRES	112
FRÉCHET-AURE	13
FRÉCHOU-FRÉCHET	140
GAILLAGOS	118
GAUSSAN	113
GAVARNIE	149
GAYAN	254
GAZAVE	72
GAZOST	138
GÈDRE	253
GÉNÈREST	95
GÉNOS	162
GENSAC	102
GER	182
GERM	43
GERMS-SUR-LOUSSOUET	102
GEU	179
GEZ	321
GEZ-EZ-ANGLES	26
GOUAUX	77
GOUDON	237
GRAILHEN	22
GRÉZIAN	97
GRUST	49
GUCHAN	162
GUCHEN	380
GUIZERIX	124
HACHAN	40
HAGEDET	48
HAUTAGET	51
HÈCHES	619
HÈRES	136
HITTE	165
IBOS	2 958
ILHET	135
IZAUX	198
JARRET	310
JÉZEAU	116
JULOS	348
JUNCALAS	181
LABASTIDE	165
LABATUT-RIVIÈRE	374
LABORDE	99
LACASSAGNE	226
LAFITOLE	506
LAGARDE	488

M. ou Mme le maire de	Nbre de suffrages
LAHITTE-TOUPIÈRE	254
LALANNE	89
LALOUBÈRE	2 047
LAMÉAC	133
LANESPÈDE	162
LANÇON	37
LARAN	61
LARREULE	453
LARROQUE	93
LASCAZÈRES	342
LASSALES	26
LAU-BALAGNAS	517
LESCURRY	179
LESPOUÉY	211
LÉZIGNAN	380
LHEZ	79
LIAC	202
LOMBRÈS	84
LORTET	230
LOUBAJAC	425
LOUDENVIELLE	276
LOUDERVIELLE	65
LOURDES	14 615
LUC	181
LUGAGNAN	160
LUZ-SAINT-SAUVEUR	1 007
MADIRAN	455
MANSAN	42
MARSAC	245
MASCARAS	386
MAUBOURGUET	2 484
MAZÈRES-DE-NESTE	344
MAZOUAU	17
MINGOT	90
MONFAUCON	222
MONLÉON-MACNOAC	691
MONLONG	113
MONT	36
MONTÉGUT	136
MONTOUSSÉ	241
MONTSERIÉ	67
MOULÉDOUS	188
MOUMOULOUS	46
NESTIER	166
NISTOS	251
NOUILHAN	206
ODOS	3 360
OLÉAC-DESSUS	109
OMEX	245
ORGAN	32
ORIEUX	107
ORLEIX	1 943
OROIX	120
OSSÉN	192
OSSUN-EZ-ANGLES	41

M. ou Mme le maire do	Nbre de suffrages
QUEILLOUX	177
OURDIS-COTDOUSSAN	52
OURDON	11
OURSDELILLE	1 243
OUSTÉ	43
OUZOUS	213
OZON	296
PAILHAC	65
PARÉAC	64
PEYRAUBE	152
PEYRET-SAINT-ANDRÉ	57
PEYROUSE	293
PEYRUN	86
PIERREFITTE-NESTALAS	1 279
PINTAC	31
POUEYFERRÉ	897
POUMAROUS	139
POLY	36
PRÉCHAC	246
PUJO	644
PUNTOUS	214
RABASTENS-DE-BIGORRE	1 481
RICAUD	72
RIS	13
SAILHAN	123
SAINT-ARROMAN	104
SAINT-CRÉAC	91
SAINT-LANNE	123
SAINT-LARY-SOULAN	918
SAINT-LAURENT-DE-NESTE	976
SAINT-LÉZER	432
SAINT-PASTOUS	126
SAINT-PAUL	298
SAINT-PÉ-DE-BIGORRE	1 275
SAINT-SAVIN	396
SAINT-SEVER-DE-RUSTAN	161
SALIGOS	95
SALLES	205
SALLES-ADOUR	490
SANOUS	90
SARIAC-MAGNOAC	157
SARNIGUET	247
SARRANCOLIN	608
SARRIAC-BIGORRE	298
SARROUILLES	560
SASSIS	91
SAUVÉ-ERRE	172
SAZOS	123
SÉGALAS	96
SÉGUS	263
SEICH	65
SÉMFAC	4 821
SÉNAC	264
SÈRE-EN-VAUDAN	73
SÈRE-LANSO	54

M. ou Mme le maire de	Nbre de suffrages
SERS	102
SIARRCUY	432
SINZOS	161
SIREIX	68
SOMBRUN	218
SOUBLECALSE	187
SOUES	3 084
SOULOM	248
TALAZAC	71
TARASTEIX	285
TARBES	44 727
THERMES-MACNDAC	211
TIBIRAN-JAUNAC	288
TOSTAT	470
TOURNAY	1 355
TRAMEZAIGUES	32
TROULEY-LABARTHE	102
TUZAGLET	476
UGNCUAS	74
UZ	37
VIC-EN-BIGORRE	5 511
VIDOUZE	263
VIELLA	80
VIELLE-AURE	371
VIELLE-LOJRON	87
VIER-BORDES	104
VIEUZOS	54
VEY	25
VIGER	139
VIGNEC	223
VILLEFRANQUE	91
VILLELONGUE	390
VILLEMUR	63
VILLENAVE-PRÈS-BÉARN	86
VILLENAVE-PRÈS-MARSAC	69
VISCOS	45
VIZOS	41

## Annexe 2

<b>M. ou Mme le président de la</b>	<b>Nbre de suffrages</b>
Communauté de communes du Plateau de Lannemezan et des Baïses	10725
Communauté de communes de Haute Bigorre	18013
Communauté de communes du canton d'Ossun	13149
Communauté de communes des coteaux de Pouyastruc	4893
Communauté de communes du Pays de Trie	3602
Communauté de communes des Baronnie	2021
Communauté de communes de la vallée de la Barousse	2922
Communauté de communes Gespe Adour Alaric	4745





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2014126-0006**

**signé par  
Secrétaire Général**

**le 06 Mai 2014**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Service interministériel de défense et de protection civiles**

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle  
des sapeurs- pompiers aptes à exercer les  
emplois et activités de la chaîne de  
commandement et du SSSM



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction des services du cabinet  
Services Interministériel de  
Défense et de Protection Civiles  
Pôle défense civile

ARRETE N°2014/126 - 0006

Arrêté fixant la liste d'aptitude  
opérationnelle des sapeurs-pompiers aptes à  
exercer les emplois et activités de la chaîne  
de commandement et du SSSM

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-319-58 du 18 novembre 2011 portant approbation du règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, la liste des sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées aptes à exercer les emplois et activités de la chaîne de commandement est fixée comme suit :

EMPLOI	GRADE - PRENOM - NOM
<b>Chef de site</b> <b><u>GOC 5</u></b>	Colonel Patrick HEYRAUD Lieutenant Colonel Hervé JACQUIN Commandant Olivier BLANCO Commandant Rodolphe GARCIA Commandant François PICOT Commandant Yves RIDEAU

EMPLOI	GRADE – PRENOM – NOM
<p><b><u>Chef de Colonne</u></b></p> <p><b><u>GOC 4</u></b></p>	<p>Commandant Michel BROUSSE  Commandant Eric RIVA  Commandant François CLIN  Capitaine Daniel ABESQUE  Capitaine Jérôme BONIN  Capitaine Patrick DUARTE  Capitaine Sébastien GUILLAUMOT  Capitaine Michel LEVENEUR  Capitaine Edmond NARFIN  Capitaine Serge PELLEN  Capitaine Marc MONACELLI</p>
<p><b><u>Chef de groupe</u></b></p> <p><b><u>GOC 3</u></b></p>	<p>Capitaine Christian BAA PUYOULET  Capitaine Robert BRIE  Capitaine Jean-Bernard JEAN DIT L'HOPITAL  Capitaine Jean-Louis MIDAN  Lieutenant Sébastien ALTEMIK  Lieutenant Jean-Pierre ATTHAR  Lieutenant Michel BALLARIN  Lieutenant Jean-Paul BARIFOUSE  Lieutenant Fabrice BAZZANELLA  Lieutenant Xavier BERGE  Lieutenant Gérard BEROS  Lieutenant Jean Pierre BEY  Lieutenant Bruno BILLE  Lieutenant Christelle BLANCHARD  Lieutenant Christophe BONIFACIO  Lieutenant Renaud BOURGEOIS  Lieutenant Patrick BRU  Lieutenant Alain BUEY  Lieutenant Pascal CADIEU  Lieutenant Christophe CALVET-INGLADA  Lieutenant Jean-François CASCARRA  Lieutenant Fabien CAYRET  Lieutenant Gilbert CLEMENT  Lieutenant Max COUSTURIAN  Lieutenant Hervé CROUZOLS  Lieutenant Jean-Jacques DANSAUT  Lieutenant Didier DAURIO  Lieutenant Cédric DOUBLET  Lieutenant Pierre DOUCET  Lieutenant Marcel DUBOE  Lieutenant Thierry DULAC  Lieutenant Philippe ESTANGOY  Lieutenant Pascal FOURCADE  Lieutenant André GAGO  Lieutenant Henri GUERRA  Lieutenant Dimitri HUGON  Lieutenant Laurent JIMENEZ  Lieutenant Jacques LAFFORGUE</p>

EMPLOI	GRADE – PRENOM – NOM
<b>Chef de groupe</b>  <b>GOC 3</b>  (suite)	Lieutenant Lucien LAFON-PLACETTE
	Lieutenant Jean-François LAMUIGNERE
	Lieutenant Patrick LAMOTHE
	Lieutenant Jean-Luc LASSON
	Lieutenant Claude LAUMONDAIS
	Lieutenant Daniel MADALLA
	Lieutenant Jean-Claude MARIETTE
	Lieutenant Eric MATTHA
	Lieutenant Jean-Pierre MEDJEBEUR
	Lieutenant Yves MIOTTO
	Lieutenant Sébastien MONTES
	Lieutenant Claude OLMEDO
	Lieutenant Florian PARENT
	Lieutenant José PEREZ
	Lieutenant Sophie RIGAL
	Lieutenant Olivier RIOT
	Lieutenant Edouard ROSA
	Lieutenant Pierre SAINT ARROMAN
	Lieutenant Rémi SALCUNY
	Lieutenant Jean-Marc SARNIGUET
	Lieutenant Sandra SIRRIX
	Lieutenant Philippe SOULE-PERE
	Lieutenant Gilles THOMAS
Lieutenant Marie-Pierre TOUSTARD	
Lieutenant Patrick URIANDE	
Adjudant-chef Sylvain CORON	

**ARTICLE 2** – A compter de ce jour, la liste des sapeurs-pompiers membres du Service de santé et de secours médical du Service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées aptes à exercer les emplois et activités de la chaîne de commandement est fixée comme suit :

EMPLOI	GRADE – PRENOM – NOM
<b>Médecin départemental</b> <b>d'astreinte</b>	Médecin 1 <sup>ère</sup> classe Delphine ANDRIEU
	Médecin Lieutenant-colonel Christian LARGETHAU
	Médecin Lieutenant-colonel Gérard CHAUVET
	Médecin Lieutenant-colonel Michel GUILLEY
	Médecin Commandant Quentin CLEMENT
	Médecin Commandant Lulasoa RANDRIANASOLO
	Médecin Capitaine Michaël SEINGER

EMPLOI	GRADE - PRENOM - NOM
<b>Infirmier départemental d'astreinte</b>	Infirmier-chef Olivier VIRON
	Infirmier principale Nicole BINOT
	Infirmier principal François MARTIN
	Infirmier Christophe CAILLEAUX
	Infirmier Patrick COUCHOU-MEILLOT
	Infirmier Adrien DANCLA-GROUT
	Infirmier Sébastien DELON
	Infirmier Michèle DUBARRY
	Infirmier principal Christine DUPRAT
	Infirmier Sabine L'OUGA
	Infirmier Céline FOURCADE
	Infirmier Marie Héléne HERQUE
	Infirmier Edwige MIEYAN
	Infirmier Marie PAUMIER
	Infirmier Christelle QUEZEL-GUERRAZ
Infirmier Myriam REYNAUD-DASTE	
Infirmier principal Stéphane RIGAUX	
Infirmier Philippe SARLAT	
Infirmier Jocelyne SCOTTO	

**ARTICLE 3** – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2013-072-0027 du 13 mars 2013, fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers aptes à exercer les emplois et activités de la chaîne de commandement pour l'année 2014.

**ARTICLE 4** – Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 03 MAI 2014

Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2014126-0007**

**signé par  
Secrétaire Général**

**le 06 Mai 2014**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Service interministériel de défense et de protection civiles**

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs- pompiers aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité - " RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES - RCH " au titre de 2014



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction des services du cabinet

Services Interministériel de  
Défense et de Protection Civiles

Pôle défense civile

ARRETE N°2014/126\_0007

Arrêté fixant la liste d'aptitude  
opérationnelle des sapeurs-pompiers aptes à  
intervenir dans le domaine de la spécialité -  
« RISQUES CHIMIQUES ET  
BIOLOGIQUES - RCH »  
au titre de 2014

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** – A compter de ce jour, la liste des sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées aptes à exercer les emplois et activités dans le domaine de la spécialité « Risques chimiques et biologiques - RCH » est fixée comme suit :

EMPLOI	GRADE - PRÉNOM - NOM
<b>Conseiller technique</b> <b>RCH 4</b>	Lieutenant Colonel Hervé JACQUIN
<b>Adjoint</b>	Commandant Yves RIDEAU

EMPLOI	GRADE - PRENOM - NOM
<b>Chef de la C.M.I.C.</b> <u>RCH 3</u>	Pharmacien Jtn/Col Alain LACASSIE Capitaine Serge PELLEN Capitaine Marc MONACELLI Capitaine Edmond NARFIN Lieutenant Philippe SOULIÉ-PÈRE
<b>Chef d'équipe intervention</b> <u>RCH 2</u>	Capitaine Patrick DUARTE Capitaine Michel LÉVENEUR Lieutenant Bruno BILLE Lieutenant Olivier RIOT Lieutenant Xavier BERGE Lieutenant Dimitri HUGON Lieutenant LAUMONDAIS Lieutenant Sophie RIGAL Lieutenant Gilles THOMAS Adjudant Patrice ASSIBAT Adjudant Bruno BOELLMAN Adjudant David CAUBIOS Adjudant Bruno HUBERDEAU Adjudant Céline LONGAIO Adjudant Matthieu NAVBAUX Adjudant Frédéric PILATE Adjudant Robert VANACCI Adjudant Oliver ZAGNI Sergent Romain DURANTON Sergent Sébastien JAYET Sergent Marc LANAO Sergent Stéphane MIRAPPEIX
<b>Chef d'équipe reconnaissance</b> <u>RCH 1</u>	Capitaine Jérôme BONIN Infirmier chef Olivier VIRON Lieutenant Jean-Pierre ATTILAR Lieutenant Cédric DOUBLET Lieutenant Yves MIOTTO Lieutenant Édouard ROSA Adjudant Philippe BLANCHARD Adjudant Michel ETCHEBARNE Adjudant Pierre LAMAZOU Adjudant Alain MENA Adjudant Sylvain NOBLET Adjudant Jean Marc SANS Sergent Nicolas BALDES Sergent Eric BEHEREGARAY Sergent Alois BONNIN Sergent Daniel DUCIAMP Sergent Cédric FIACRE Sergent Joffrey LESAGE Sergent Sébastien LUSSIER Sergent Fabrice MATHIS

EMPLOI	GRADE - PRENOM - NOM
<b>Chef d'équipe reconnaissance</b> <b><u>RCH1</u></b> (suite)	Sergent Julien URROZ Caporal Laurent BIELAK Caporal Francis BHLER Caporal Laurent LUSSAUT Caporal Romain OLMEDO Caporal Xavier ORTUSO Caporal Julien PEREZ
<b>Equipier reconnaissance</b> <b><u>RCH1</u></b>	Pharmacien Commandant Clothilde BOURGADE Caporal Nicolas ABADIE Caporal Ludovic AGUILLON Caporal Yohann FOURCADE Caporal Stéphane SAYOUS Sapeur Christophe BONNAL
<b>Officier expert</b>	Monsieur Rémi PARENT

**ARTICLE 2** – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2013360-0006 du 26 décembre 2013 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers apte à intervenir dans le domaine de la spécialité « Risques chimiques- RCH » 2014.

**ARTICLE 3** – Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 06 MAI 2014

Le Préfet,  
 pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,

  
 Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2014091-0040**

**signé par  
Secrétaire Général**

**le 01 Avril 2014**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant autorisation d'un exercice de largage de parachutiste hors aérodrome le 24 avril 2014 sur le quartier Larrey à Tarbes.

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales  
Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE 2014**  
portant autorisation d'un exercice de  
largage de parachutistes  
hors aérodrome

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** l'arrêté ministériel du 4 avril 1990 relatif à l'utilisation des parachutes ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 9 décembre 1998 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements d'activités physiques et sportives qui organisent la pratique ou l'enseignement du parachutisme ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié, relatif aux manifestations aériennes notamment son article 15 ;  
**Vu** la circulaire interministérielle et annexe n°20639/DNAC/2C, du 29 juillet 1981 relative aux activités de parachutage ;  
**Vu** la circulaire ministérielle n° 28 du 24 janvier 1975 relative à la réglementation des sauts en parachute ;  
**Vu** la circulaire n° 75/69 du 11 février 1975, relative à l'exercice des activités de parachutage ;  
**Vu** les circulaires du 24 janvier 1958 et du 11 février 1975, relatives à la réglementation des sauts en parachutes ;  
**Vu** l'instruction n°87-74/JS/DS.3/1-DASE-SDESE du 14 mai 1987 relative au parachutisme sportif ;  
**Vu** la demande présentée par M. le colonel Eric PELTIER, commandant le 1<sup>er</sup> régiment de hussards parachutistes par suppléance, parvenue en préfecture le 11 mars 2014 ;  
**Vu** l'avis technique (Notam C1147/14 émis par les services de la navigation aérienne) formulé par M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 20 mars 2014 ;  
**Vu** l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières, accompagné de l'annexe ci-jointe en date du 21 mars 2014 ;  
**Vu** l'avis de M. le maire de Tarbes en date du 18 mars 2014 ;  
**Vu** l'avis de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées en date du 24 mars 2014 ;  
**Considérant** qu'il ne s'agit pas d'une manifestation aérienne ;  
**Sur proposition** de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - M. le colonel Eric PELTIER, commandant le 1<sup>er</sup> régiment de hussards parachutistes des Hautes-Pyrénées, est autorisé à procéder conformément à sa demande, à un parachutage occasionnel sur le Quartier Larrey à Tarbes (65000), le 24 avril 2014.

**ARTICLE 2** - L'organisateur devra se rapprocher des services de la direction de la sécurité civile Sud pour connaître les consignes à respecter.

Le pilote de l'appareil et les parachutistes participant à la manifestation devront être titulaires des qualifications requises et se conformer à la réglementation en vigueur et en cours de validité ainsi que satisfaire aux conditions d'expériences récentes.

Les parachutistes auront une expérience minimale de 250 sauts dont 3 sauts avec le même modèle de parachute dans les trois mois précédant la manifestation.

L'ouverture des parachutes doit être déclenchée à une hauteur minimale de 400 mètres pour les sauts à ouverture automatique et de 600 mètres pour les sauts à ouverture retardée.

Les parachutistes ne pourront percevoir aucune rémunération directe ou indirecte s'ils ne sont pas titulaires d'une licence professionnelle.

Des contrôles sur le respect de ces prescriptions seront effectués en tant que de besoin par les services de police ou de gendarmerie compétents.

Par ailleurs, les parachutistes devront respecter les consignes générales s'appliquant à toute manifestation aérienne. Ils devront renseigner "la fiche de parachutiste" présentée par l'organisateur et approuvée par le directeur des vols.

**ARTICLE 3** - M. le colonel Eric PELTIER, commandant le 1<sup>er</sup> régiment de hussards parachutistes des Hautes-Pyrénées, responsable des parachutages, devra suspendre ou interrompre les largages si les normes de sécurité n'étaient plus respectées.

Tout accident ou incident devra être signalé, à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées, au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DDPAF 31, au 05.61.71.08.70.

**ARTICLE 4** - Le pilote devra maintenir les liaisons radiotéléphoniques avec la tour de contrôle de Tarbes-Lourdes-Pyrénées lorsque les vols s'effectueront dans les limites de la zone de contrôle de cet aérodrome. Les documents du pilote et de l'aéronef seront conformes à la réglementation en cours de validité.

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de Lanmezean sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol du parc national des Pyrénées s'effectuera à une hauteur minimale de 1000 m par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le directeur du parc.

**ARTICLE 5** - L'organisateur répondra de tous dommages. En aucun cas, la responsabilité du département ou de la commune ne pourra être engagée et aucun recours exercé à leur endroit.

**ARTICLE 6** - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 7** - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le maire de Tarbes et M. le colonel Eric PELTIER, commandant le 1<sup>er</sup> régiment de hussards parachutistes des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 1<sup>er</sup> avril 2014

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général



Alain CHARRIER



## ANNEXE

### DÉMONSTRATION DE PARACHUTISME SPORTIF LARGAGE DE PARACHUTISTES HORS AÉRODROME

#### Prescriptions générales :

Autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire du terrain proposé.

L'aire d'atterrissage pour les parachutistes sera constituée par une surface plane, dégagée et exempte de tout obstacle. Elle sera isolée par tout moyen appropriée et accessible au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

Le diamètre de l'aire d'atterrissage sera d'au moins 50 mètres.

Un service d'ordre en rapport avec l'importance de l'opération sera mis en place afin d'empêcher l'envahissement de l'aire réservée. Un service de secours adapté sera prévu et mis en place. Un accès sera laissé libre en permanence à son intention.

La plate-forme sera équipée d'une manche à vent, ou d'un tout autre moyen de détermination de direction et de calcul de la vitesse du vent (flamme, fumigène, flèche de signalisation). De même, le responsable des sauts doit veiller à ce que l'aérodrome due à la présence d'obstacles massifs le long de la plate-forme et sous la surface de dégagement soit compatible avec les voilures présentées.

Le point d'atterrissage est matérialisé et facilement identifiable durant la descente.

Une liaison radio est obligatoire entre le sol et l'aéronef largueur. Un responsable devra interrompre le déroulement de l'opération si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

L'organisateur devra disposer de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés et de celle de tous les participants à la démonstration.

En cas d'accident ou d'incident, l'organisateur devra aviser la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées tél. : 05-61-15-78-62 ; ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, la salle d'information et de commandement de la DDPAF 31 tél. : 05-61-71-08-70.

#### Prescriptions particulières :

Publication préalable d'un NOTAM, à la demande de l'autorité administrative.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2014092-0042**

**signé par  
Secrétaire Général**

**le 02 Avril 2014**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues sur le département des Hautes- Pyrénées - Scénario S3 - SARL "Pix & Fly".



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales  
Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE n° 2014**  
**portant autorisation d'évolution d'un drone en**  
**zone peuplée à des fins de prises de vues**  
**département des Hautes Pyrénées**  
**Scénario S3**  
**SARL "PIX & FLY"**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'aviation civile ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

**Vu** l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

**Vu** la demande, reçue le 11 mars 2014 par laquelle M. Jean Marc CARRIE, gérant de la SARL « PIX & FLY », sise 43 avenue du Grand Bruca CAPBRETON (40), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes à l'aide d'aéronef de type drone de catégorie D sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;

**Vu** l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 12 mars 2014 ;

**Vu** l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 21 mars 2014 ;

**Vu** l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 24 mars 2014 ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - La SARL « PIX & FLY », sise 43 avenue du Grand Bruca CAPBRETON (40), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations où à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes à l'aide d'aéronef de type drone de catégorie D, du 3 avril 2014 au 12 mars 2015, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Hierarchies : DS (liens des titres (du droit au titre 8310-124-13030-104, le vendredi 8310 à 124)- Annuaire des bureaux (du droit au vendredi 98-124-10-16650)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 45 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 11 mars 2014.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) déposé auprès de la DSAC Sud le 22 avril 2013, des conditions techniques stipulées en annexe, et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

Les maires concernés devront être préalablement avisés des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

**ARTICLE 3** – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

**ARTICLE 4** – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

**ARTICLE 5** – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le Centre Pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 7** – Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

**ARTICLE 8** – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations.

Une demande de NOTAM "Danger à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

**ARTICLE 9** – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(es) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

**ARTICLE 10** – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-tlse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre de service, la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud Ouest au 05.57.85.74.20

**ARTICLE 11**- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 12**- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Jean Marc CARRE, gérant de la SARL « PIX & FLY ».

Tarbes, le 2 avril 2014

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,



P/Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Alain CHARRIER

## ANNEXE



### Généralités :

Les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

- Les opérations sont effectuées de jour.
- En aucun cas, la hauteur de vol ne dépassera 150 m.

Si l'opération nécessite une hauteur >150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord.

L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés

### Aéronefs :

Les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations.

Pour chaque aéronef, les prescriptions spécifiées, le cas échéant, dans l'attestation de conception de type, les autorisations particulières et/ou spécifiques, devront impérativement être respectées.

### Télépilotes :

- Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.

Le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

### Exigences de navigabilité liées à la charge utile

Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant.

### Zone de protection des tiers

Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels.

Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.



Aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

#### Insertion dans l'espace aérien

- Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage,

ou

- si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite :

les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord*, doivent faire l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part :

le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services,

à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport,

à défaut l'exploitant de l'infrastructure,

à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n °2014094-0029**

**signé par  
Secrétaire Général**

**le 04 Avril 2014**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Mise en demeure à l'encontre de M. Mickaël  
TOFFOLI à MADIRAN



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

ARRETE n°

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Mise en demeure

à l'encontre de M. Mickaël TOFFOLI  
commune de MADIRAN

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU le décret n° 982-389 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 11/02/2002 au nom d'Eric et Alain BURGAN par la préfecture des Hautes-Pyrénées pour un élevage de canards en gavage ;

VU le rapport du 20 mars 2014 de l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Considérant l'absence de sécurisation des ouvrages de stockage des effluents ;

Considérant que tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est strictement interdit dans les élevages ICPE ;

Considérant que l'installation doit être parfaitement entretenue, rangée et que les produits liquides nocifs pour l'environnement doivent être placés sur rétention pour éviter toute fuite de ces produits dans l'environnement ;

Considérant que l'élevage de palmipèdes de M. Mickaël TOFFOLI sur la commune de MADIRAN est une ICPE pour laquelle un récépissé de déclaration a été délivré au nom d'Eric et Alain BURGAN par la préfecture en date du 11 février 2002 ;

Considérant que la déclaration de changement d'exploitant au nom de Mickaël TOFFOLI n'a pas été signalée à la préfecture des Hautes-Pyrénées dans le mois suivant la prise en charge de l'installation ;

Considérant qu'un inspecteur de l'environnement a constaté le 22/02/2014 le déversement direct d'effluents d'élevage dans le milieu naturel, le mauvais entretien de l'installation encombré de déchets et objets divers, l'absence de rétention sous les produits liquides nocifs pour l'environnement et l'absence de récépissé de déclaration au nom de l'exploitant ;

Considérant que le responsable de l'installation classée connaît la réglementation applicable à son installation ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

### ARRETE

Article 1er – M. Mickaël TOFFOLI exploitant un élevage ICPE de palmipèdes situé sur la commune de MADIRAN, est mis en demeure :

- 1 – de cesser de déverser des effluents d'élevage dans le milieu naturel,
- 2 – de sécuriser la fosse de stockage et la pré-fosse de pompage des effluents d'élevage par une clôture de 2 mètres de hauteur solidement ancrée dans le sol sur la totalité du périmètre des ouvrages,
- 3 – de placer sur rétention la totalité des bidons contenant des produits nocifs pour l'environnement,
- 4 - d'enlever la totalité des déchets, objets hétéroclites, hors d'usage, sans rapport avec l'exploitation de l'élevage, présents aux abords du bâtiment et annexes de gavage et de leur faire suivre les filières de recyclage et valorisation spécifiques,
- 5 – de déclarer au bureau de l'aménagement durable de la préfecture de TARBES le changement d'exploitant afin qu'un récépissé de déclaration soit établi au nom de l'exploitant.

Le délai accordé à M. Mickaël TOFFOLI pour la réalisation de la prescription 1 prend fin dès la réception du présent arrêté.

Le délai accordé à M. Mickaël TOFFOLI pour la réalisation des prescriptions 2, 3, 4 et 5 prend fin le 30 avril 2014 au soir.

Article 2 – Si à l'expiration des délais fixés, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L.171-8(II) du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui seront engagées auprès du procureur de la république.

Article 3 – Le présent arrêté sera affiché à la mairie de MADIRAN pendant une durée minimum d'un mois.

Article 4 Cette décision peut faire l'objet d'appel devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le maire de MADIRAN, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. Mickaël TOFFOLI pour notification, ainsi qu'au procureur de la république du tribunal de grande instance de Tarbes et au commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 4 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général



Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n °2014097-0001**

**signé par  
Secrétaire Général**

**le 07 Avril 2014**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral N °2009198-14 du 17 juillet 2009 portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source de la Gourdiolle et l'instauration des servitudes de protection réglementaires au profit du Syndicat des Eaux Barousse-Comminges- Save.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N°

**modifiant l'Arrêté Préfectoral n°2009198-14 du 17 juillet 2009 portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source de la Gourdiolle et l'instauration des servitudes de protection réglementaires au profit du Syndicat des Eaux Barousse-Comminges-Save**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5212-1 et L.5212-2,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment l'article R1321-12,

**Vu** l'Arrêté préfectoral n°2009198 -14 du 17 juillet 2009 portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source de la Gourdiolle et l'instauration des servitudes de protection réglementaires au profit du Syndicat des Eaux Barousse-Comminges-Save,

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 7 février 2014,

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

---

Horaires : Délivrance des titres du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h, fermé le vendredi après-midi - Autres bureaux : du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
Mel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

### **ARTICLE 1 :**

L'article 3 de l'arrêté n°2009198-14 du 17 juillet 2009 portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source de la Gourdiolle et l'instauration des servitudes de protection réglementaires au profit du Syndicat des Eaux Barousse-Comminges-Save est remplacé par :

### **« Article 3 :**

*Le débit maximum de dérivation autorisé est de 76 litres par seconde ou 272 mètres cubes par heure ou 2 385 275 mètres cubes par an.*

*Le syndicat des Eaux Barousse-Comminges-Save effectuera :*

- *un suivi sur 2 ans des débits de l'Ourse de Ferrère par la mise en place d'échelles limnimétriques en amont et en aval du gouffre de la Saoule,*
- *une étude afin de déterminer le Débit Minimum Biologique du ruisseau du Salabé et de l'Ourse de Ferrère.*

*En fonction du résultat de ces mesures, il proposera les dispositions et les modalités de gestion de la ressource permettant de respecter ce débit biologique.*

*Ces études feront l'objet de rendus auprès d'un comité de suivi comprenant la DDT (MISEB), l'ARS et l'ONEMA, dont le premier aura lieu avant le 31/12/2014.*

*Après validation par ce comité de suivi, les dispositions et modalités de gestion retenues seront reprises dans un arrêté de prescriptions complémentaires. »*

### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées ou hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les 2 mois suivant sa publication.

Un recours contentieux peut également être déposé devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 07 AVR. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2014097-0002**

**signé par  
Sous- Préfet Argelès- Gazost**

**le 07 Avril 2014**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral N °2009198-18 du 17 juillet 2009 portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des sources des Chalets de Saint Nérée et l'instauration de servitudes de protection réglementaires au profit du Syndicat des Eaux Barousse- Comminges- Save.



## PREFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

### ARRETE N°

**modifiant l'Arrêté Préfectoral n°2009198-18 du 17 juillet 2009 portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des sources des Chalets de Saint Nérée et l'instauration des servitudes de protection réglementaires au profit du Syndicat des Eaux Barousse-Comminges-Save**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5212-1 et L.5212-2,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment l'article R1321-12,

**Vu** l'Arrêté préfectoral n°2009198 -18 du 17 juillet 2009 portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des sources des Chalets Saint Nérée et l'instauration des servitudes de protection réglementaires au profit du Syndicat des Eaux Barousse-Comminges-Save,

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 7 février 2014,

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

---

Horaires : Délivrance des titres du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h, fermé le vendredi après-midi - Autres bureaux : du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
Mel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

L'article 3 de l'arrêté n°2009198-18 du 17 juillet 2009 portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des sources des Chalets de Saint Nérée et l'instauration des servitudes de protection réglementaires au profit du Syndicat des Eaux Barousse-Comminges-Save est remplacé par :

#### **« Article 3 :**

*Le débit maximum de dérivation autorisé est de 165 litres par seconde ou 594 mètres cubes par heure ou 5 203 440 mètres cubes par an.*

*Le syndicat des Eaux Barousse-Comminges-Save effectuera :*

- *un suivi sur 2 ans des débits de l'Ourse de Ferrère par la mise en place d'échelles limnimétriques en amont et en aval du gouffre de la Saoule,*
- *une étude afin de déterminer le Débit Minimum Biologique du ruisseau du Salabé et de l'Ourse de Ferrère.*

*En fonction du résultat de ces mesures, il proposera les dispositions et les modalités de gestion de la ressource permettant de respecter ce débit biologique.*

*Ces études feront l'objet de rendus auprès d'un comité de suivi comprenant la DDT (MISEB), l'ARS et l'ONEMA, dont le premier aura lieu avant le 31/12/2014.*

*Après validation par ce comité de suivi, les dispositions et modalités de gestion retenues seront reprises dans un arrêté de prescriptions complémentaires. »*

### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées ou hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les 2 mois suivant sa publication.

Un recours contentieux peut également être déposé devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 07 AVR. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2014098-0003**

**signé par**  
**Directeur de l'Administration Générale et Collectivités Locales**

**le 08 Avril 2014**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées**  
**Secrétariat Général**  
**Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant retrait d'habilitation dans le  
domaine funéraire de l'entreprise "Ambulances  
Verdoux" à Bagnères de Bigorre.

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales  
Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE n° 2014** -  
**portant retrait d'habilitation**  
**dans le domaine funéraire**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-292-3 du 19 octobre 2007 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à Mme Judith REINOLD VON ESSEN, exploitant l'entreprise «Ambulances VERDOUX» située 1 place Achille Jubinal à Bagnères de Bigorre (65200), délivré sous le n°07-65-108 ;

Vu la demande de suppression de la branche d'activité de transport de corps avant mise en bière en date du 2 avril 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

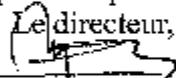
**ARTICLE 1** - L'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise «Ambulances VERDOUX» située 1 place Achille Jubinal à BAGNERES DE BIGORRE (65), exploitée par Mme Judith REINOLD VON ESSEN délivrée par arrêté préfectoral du 19 octobre 2007 susvisé, est retirée.

**ARTICLE 2** - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350, 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 3** - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 8 avril 2014

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation

Le directeur,  
  
Robert DOMEK





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n °2014098-0010**

**signé par  
Secrétaire Général**

**le 08 Avril 2014**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Levée de mise en demeure à l'encontre de  
CDA SUD- OUEST à IBOS



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE

Direction de la stratégie et des moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Levée de mise en demeure  
à l'encontre de la Société CDA Sud-Ouest  
station-service du centre commercial Leclerc  
commune d'IBOS

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> ;

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2013295-0004 du 22 octobre 2013, à l'encontre de la société CDA Sud-Ouest, concernant l'exploitation de la station-service du centre commercial Leclerc située à IBOS, de régulariser sa situation à l'égard des prescriptions réglementaires ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du 25 mars 2014, suite à la visite d'inspection du 24 mars 2014 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure sont satisfaites ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral de mise en demeure pris à l'encontre de la société SAS CDA Sud-Ouest située à IBOS, concernant l'exploitation de la station service du centre commercial, est levé.

.../...

**Article 2** : Le présent arrêté sera affiché, à la mairie d'IBOS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

**Article 3** : Cette décision peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

**Article 4** : M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le maire d'IBOS, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et qui sera adressé pour notification à la société CDA Sud-Ouest, centre commercial le Méridien à IBOS et copie à M. le Procureur de la république du tribunal de grande instance de Tarbes ainsi qu'à M. le Directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 8 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2014100-0004**

**signé par  
Secrétaire Général**

**le 10 Avril 2014**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant agrément provisoire d'un aéro club affilié à une fédération aéronautique reconnue - Association "Peyragudes Air Club"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des élections  
et des professions réglementées

ARRETE 2014 -

portant agrément provisoire  
d'un aéro-club affilié à une  
fédération aéronautique  
reconnue

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 1984, relatif aux conditions d'agrément des associations aéronautiques et sportives ;

Vu l'instruction SFACT/FA n°40363 du 19 juin 1984, relative à l'agrément des associations aéronautiques par le ministre chargé de l'aviation civile ;

Vu la demande d'agrément présentée le 4 mars 2014, par M. Philippe OUVARD, président de l'association aéronautique "Peyragudes Air Club", basé sur l'aérodrome de Peyresourde Balcastas (LFIP) et dont le siège social est situé Résidence des Balcons de Peyresourde à GERM (65) ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 24 mars 2014 ;

Vu l'avis favorable de M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens en date du 6 avril 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'association "Peyragudes Air Club", dont le siège social est situé Résidence des Balcons de Peyresourde à GERM (65), est agréée jusqu'au 10 avril 2016 pour l'activité de vol à moteur.

**ARTICLE 2** - Cet agrément pourra être retiré dans le cas où l'aéro-club ne remplirait plus les conditions fixées par l'article 2 de l'arrêté interministériel du 9 mai 1984 susvisé.

**ARTICLE 3** - Un bilan annuel des actions de formation au profit des jeunes de moins de vingt cinq ans devra être effectué et transmis au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

11crrzines : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-17h, le vendredi 8h30 à 12h) - Autres services (du lundi au vendredi 9h-17h/14h-16h10)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**ARTICLE 4** - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 5** - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Philippe OUVRARD, président de l'association aéronautique "Peyragudes Air Club".

Tarbes, le 10 avril 2014

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général,



Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2014104-0004**

**signé par  
Secrétaire Général**

**le 14 Avril 2014**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la Société VEOLIA PROPLETE sur le territoire de la commune de BENAC



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté Préfectoral Complémentaire  
Installation de stockage de déchets non Dangereux  
Société « VEOLIA Propreté »**

**Commune de BENAC**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'Environnement - Livre V – Titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009 237-02 du 25 août 2009 modifié le 13 septembre 2010 délivré à la société VEOLIA SOVAL en vue d'autoriser et de réglementer les activités de son installation de stockage de déchets non dangereux exploité à Bénac ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011360-0004 du 26 décembre 2011 portant actualisation de l'autorisation d'exploiter de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Bénac par le groupe VEOLIA Propreté-société SOVAL ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire modificatif n° 2012207-0001 du 25 juillet 2012 modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011360-0004 du 26 décembre 2011 précité

**Vu** la demande d'autorisation de dépassement du tonnage annuel autorisé, à titre exceptionnel pour l'année 2013, en date du 5 novembre 2013, formulée par la société VEOLIA Propreté pour le site qu'elle exploite sur la commune de Bénac et complétée le 28 novembre 2013 ;

**Vu** les rapports et avis de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date des 1er octobre 2013, 25 novembre 2013 et 28 février 2014 ;

**Vu** le compte-rendu de la réunion du 29 janvier 2014 de la commission de suivi de site ;

**Vu** l'avis émis par le Comité Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 21 mars 2014 ;

**Considérant** que le tonnage annuel de déchets admis sur le site de Bénac était de 99 949,93 tonnes en 2012 pour une capacité autorisée fixée à 100 000 tonnes/an ;

**Considérant** que les crues exceptionnelles qui ont frappé le département des Hautes-Pyrénées durant l'année 2013 ont généré un volume imprévu de déchets non dangereux post-inondations à traiter, et que le site de IISDND à Bénac a dû servir d'exutoire pour le traitement d'environ 5 000 tonnes de déchets issus de nombreux chantiers de nettoyage qui se sont progressivement déroulés à partir de fin juin 2013 sur le département des Hautes-Pyrénées ;

**Considérant** qu'après ces apports imprévus, qui ont atteint respectivement 1770 t en juin 2013, 921 t en juillet, puis environ 250 t/mois sur les mois suivants, le tonnage de déchets stockés sur le site de Bénac au 31 octobre 2013 avait atteint 88 900 tonnes ;

**Considérant**, par ailleurs, le plan d'action mis en place par l'exploitant en vue de diagnostiquer puis réduire les émissions olfactives issues du site qui génèrent de manière récurrente des nuisances excessives pour le voisinage, tel que présenté et discuté lors de la réunion du Comité de suivi de site du 29 janvier 2014 ;

**Considérant** que le Préfet peut, en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, et que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire n'a pas fait l'objet d'observation lors de la réunion de la commission de suivi de site de l'ISDND de Bénac du 11 avril 2014, notamment de la part de l'exploitant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire

La société VEOLIA SOVAL, dont le siège social est implanté au 3 avenue des Mondaults à 33270 FLOIRAC, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 25 août 2009, du 13 septembre 2010, du 26 décembre 2011 et du 25 juillet 2012, complétées par celles du présent arrêté, à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu dit « Bois de Bécut » :

- sur la commune de Bénac, parcelles n°s 599, 600, 601 et 602 du plan cadastral section B2, pour ce qui concerne le casier d'enfouissement
- sur la commune de St Martin, parcelles n°s 3, 4 et 5 du plan cadastral section B, pour ce qui concerne l'aire de transit de matériaux servant à la couverture des déchets.

### ARTICLE 2 : Modification de la capacité autorisée en 2013

Les prescriptions fixées à l'article 1<sup>er</sup> alinéa 2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juillet 2012 sont complétées comme suit :

« Pour l'année 2013, la capacité maximale de déchets pouvant être admise sur le site est de 105 000 tonnes.

### ARTICLE 3 : Plan d'action anti-odeurs

Les prescriptions fixées à l'article 9 « Prévention des nuisances, incidents ou accidents » de l'arrêté préfectoral n° 2009 237-02 du 25 août 2009 modifié sont complétées comme suit :

#### « 9.6 Prévention des nuisances olfactives

L'exploitant met en place un plan d'action approprié permettant, en permanence, d'identifier les sources d'odeurs ponctuelles, canalisées ou diffuses, de les réduire à un niveau cumulé tel qu'il ne génère pas de nuisances pour les riverains et l'environnement, de recueillir, valider et traiter les informations émanant des riverains sur les nuisances ressenties, et de les informer préventivement et régulièrement sur l'avancement de ce plan d'action, ainsi que sur les risques d'émanation olfactives susceptibles d'être générées lors de phases d'exploitation particulières et sur les mesures prises en vue de les réduire au minimum.

À cet égard, il prend notamment les mesures suivantes :

#### 9.6.1 – Limitation des émissions diffuses

- a) L'exploitation de la dernière alvéole du casier Est, dite alvéole n°3, est découpée en 4 sous-alvéoles correspondant aux 4 phases A, B, C et D conformément au phasage annexé au présent arrêté. La surface maximale ouverte à l'enfouissement durant l'exploitation de chacune de ces phases est de 50% de la surface de la sous-alvéole en cours, l'autre moitié restant couverte en permanence par un dispositif anti-odeurs (bâche, terre ou dispositif d'efficacité équivalente).
- b) Chaque fin de semaine à minima, et les soirs de semaine si nécessaire en cas de prévisions météorologiques particulièrement défavorables, les déchets frais sont recouverts par un dispositif permettant de limiter les émissions diffuses, tel qu'un bâchage, une couche de terre, ou un produit spécifique anti-odeurs d'efficacité équivalente. En parallèle, l'exploitant met en place, en cas de recouvrement pendant la semaine, les mesures d'organisation nécessaires à l'information systématique de la délégation territoriale de la DGAC responsable de la prévention des risques générés par la présence d'oiseaux dans l'emprise de la zone aéroportuaire de Lourdes-Tarbes.
- c) Aucune portion du réseau de captage de biogaz n'est maintenu sans dépression sur la totalité du site. Les portions dans lesquelles la teneur en méthane et en monoxyde de carbone sont les plus faibles sont maintenues en permanence en dépression sous des valeurs suffisamment faibles pour le pas perturber la combustion du biogaz globalement collecté et valorisé sur le site, mais suffisamment élevées pour maintenir la portion de massif desservi en dépression afin de capter et détruire les émanations résiduelles soufrées.
- d) Dans le cadre des points a) et c) précédents, les adaptations nécessaires du nombre et de la localisation des vannes motorisées d'ajustement du débit extrait (dispositif « métha-contrôle ») sont réalisées au plus tard dans le mois qui suit la notification du présent arrêté.
- e) Une vérification de la teneur en sulfure d'hydrogène est effectuée à minima 1 fois par semaine à chaque point de raccordement des lignes du réseau de captage de biogaz avec le collecteur principal sud qui ceinture le site. En fonction de la teneur mesurée, des mesures complémentaires sont réalisées au niveau de chaque puits de captage raccordé à la ligne concernée. Le réglage de la dépression d'aspiration du biogaz est vérifié et, si nécessaire, ajusté en vue d'appliquer dans le massif, et notamment au niveau des puits les plus chargés, une dépression suffisamment élevée pour garantir une réduction maximale des émissions diffuses sans préjudice de la sécurité (prévention des risques de feu couvant). Les valeurs mesurées et les ajustements de réglage pratiqués sont consignés sur un registre permanent tenu constamment à disposition du service d'inspection.
- f) Dans les zones en exploitation active dans lesquelles sont relevées des concentrations élevées de sulfure d'hydrogène en application de la mesure e) précitée, l'exploitant teste l'application d'une méthode de traitement des déchets par épandage de sels de fer en vue de précipiter les sulfures. Le déclenchement de ce test et les résultats obtenus sont joints au bilan mensuel visé en 9.6.3.d) ci-après.
- g) Une couverture définitive étanche aux odeurs est mise en place dès la fin de chacune des phases précitées sur la totalité de l'emprise de la sous-alvéole concernée.

- h) L'exploitant met en place, dès la notification du présent arrêté, les mesures techniques et d'organisation qui lui permettent de vérifier régulièrement le débit délivré par chaque puits existant de captage de biogaz du site en lien avec son engorgement éventuel par des lixiviats. En cas d'engorgement avéré, il effectue, dans les plus brefs délais, le pompage nécessaire des lixiviats. La fréquence de ces contrôles et pompages est adaptée à la configuration du puits et aux engorgements observés. Les puits les plus sujets aux engorgements sont dotés de dispositifs de pompage automatiques sur détection de niveau haut. Les procédures et enregistrements correspondants sont tenus en permanence à disposition du service d'inspection. L'exploitant transmet au service d'inspection, au plus tard dans le mois qui suit la notification du présent arrêté, une notice dans laquelle il explicite les mesures concrètes qu'il prévoit de mettre en place pour satisfaire les présentes dispositions, et détaille les précautions prises en vue de prévenir tout risque d'explosion liée aux dispositifs de pompage choisis et à leur mise en œuvre.
- i) Les nouveaux puits de captage de biogaz mis en place sur les sous-alvéoles précitées sont obligatoirement aménagés de manière à empêcher tout risque d'engorgement par les lixiviats. À cette fin, en particulier, la longueur du puits et l'épaisseur du masque drainant au droit de ce puits sont ajustés de manière à ce que le puits débouche en partie basse directement à l'intérieur du masque drainant.
- j) L'exploitant réalise et exploite dans les plus brefs délais une campagne d'analyse permettant une cartographie en 3 dimensions de la teneur en composés organiques volatils traceurs du biogaz émis au dessus de toute la zone d'emprise du site. Les résultats, leur analyse, et les mesures concrètes de prévention des odeurs qui doivent en découler sont portés à la connaissance du service d'inspection dans le mois qui suit la fourniture du rapport définitif des résultats de la campagne.
- k) Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant expérimente un dispositif de mesure en continu de la teneur en hydrogène sulfuré dans l'environnement du site, en un lieu représentatif de l'implantation des riverains les plus exposés aux nuisances olfactives. Les résultats de mesure sont croisés avec les plaintes enregistrées en provenance de ce secteur, en vue notamment d'établir la corrélation entre la présence de ce gaz, caractéristique du biogaz, au dessus du seuil de détection de l'appareil, et les nuisances ressenties, et de confirmer que ces nuisances sont bien liées préférentiellement au biogaz plutôt qu'aux émanations de nature différente susceptibles de provenir également du site, telles que notamment les émanations issues de la première fermentation organique des déchets dites « odeurs de déchets frais ». Les résultats de ces investigations sont synthétisés dans les bilans mensuels visés en 9. 6. 3.d) ci-après.

#### 9.6.2 – Limitation des émissions canalisées ou ponctuelles

- L'exploitant identifie et traite efficacement toute source d'émission olfactive canalisée ou ponctuelle générée par l'installation de traitement des lixiviats, et en particulier : les événements des condenseurs, les rejets de la tour d'aéro-réfrigération, et les fosses de récupération des eaux de procédé.

#### 9.6.3 – Information, alerte préventive et prise en compte des plaintes des riverains

- a) L'exploitant met en place et maintient en permanence un n° téléphonique « vert » à disposition des riverains. Le nombre de lignes et de répondants disponibles est adapté à la fréquence d'appel.

et permet aux riverains, notamment en cas d'épisode olfactif marqué, de laisser en permanence un message. Le n° fait l'objet d'une diffusion appropriée auprès de l'ensemble des mairies des communes limitrophes, et aux riverains par voie de presse.

- b) L'exploitant met en place et maintient en permanence une adresse de messagerie électronique à disposition des riverains, qui fait l'objet de la même diffusion que le n° « vert » précité.
- c) L'exploitant met en place les mesures d'organisation nécessaires en vue d'être en mesure, à chaque épisode olfactif marqué dont l'alerte est donnée par une recrudescence significative des appels et/ou interventions :
  - de prendre dans les plus brefs délais la mesure de l'étendue géographique des zones effectivement impactées et de l'intensité des nuisances ressenties en organisant une tournée externe,
  - d'informer immédiatement la préfecture et le service d'inspection dès que l'épisode olfactif est avéré et suffisamment caractérisé,
  - d'engager in situ les actions éventuellement nécessaires en vue de limiter les nuisances.
- d) À partir des informations recueillies auprès des riverains, notamment dans les conditions prévues en c) ci-dessus, et des données météorologiques enregistrées sur le site, l'exploitant dresse un bilan mensuel des alertes et en fait l'analyse en vue de déterminer des axes de progrès en termes d'exploitation et de prévention. Chaque synthèse mensuelle :
  - est transmise à la préfecture et au service d'inspection avant le 7 du mois suivant
  - a aussi vocation à être présentée par l'exploitant, avec toutes celles de la période concernée, lors de la réunion du comité de suivi de site qui suit.

#### **ARTICLE 4 : Mesures de Publicité**

Une copie de cet arrêté sera déposée à la mairie de Bénac et à la préfecture des Hautes-Pyrénées - bureau de l'aménagement durable - et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux), ainsi que sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse suivante : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/>

En outre, une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de Bénac pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

#### **ARTICLE 5 : Délais et voies de recours**

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**ARTICLE 6 : Exécutions**

» Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

» Le Maire de Bénac,

» Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

**- pour notification :**

- à la Société VEOLIA Propreté ;

**- pour information, aux :**

- Maires des communes d'Arcizac-Adour, Barry, Bernac-Debat, Hibarette, Horgues, Lanne, Layrisse, Louey, Momères, Odos, Orincles, Saint-Martin et Visker incluses dans le rayon d'affichage de 3 kilomètres retenu lors de l'enquête publique de 2008.

TARBES, le 14 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Alain CHARRIER



ISOND de PFNAC

Passage d'exploitation de l'axe 3 (Casteau Est)  
EXPLOITATION PHASE 1 - annexe de principe  
(fond de plan avec levé topographique 2013)

NOUVEAU	EXISTANT
A 144	1/120

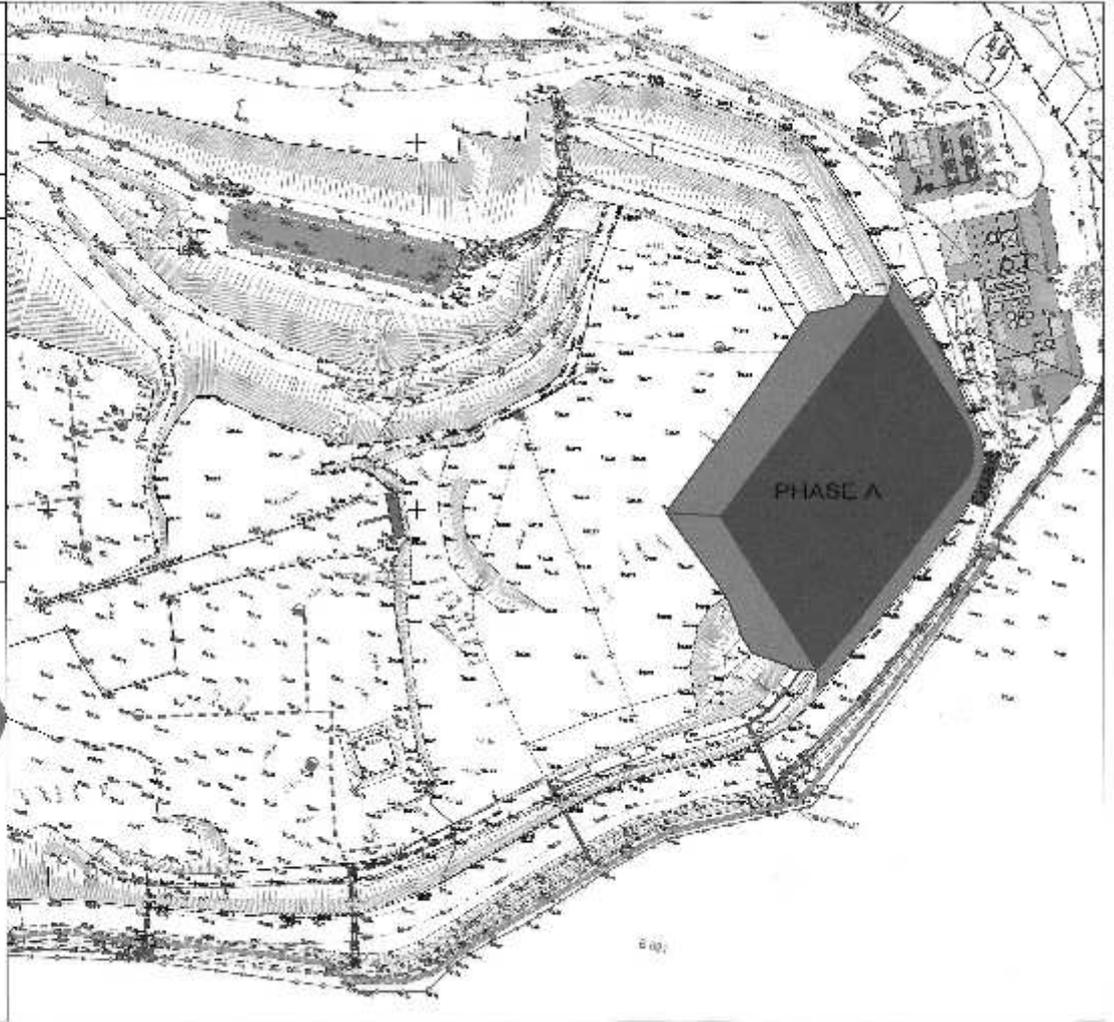
PHASE 1 (fond 2 090 m<sup>2</sup>)  
(couverture 3 600 m<sup>2</sup>)  
Volume air : 44 750 m<sup>3</sup>



Un pour être en accord  
A votre adresse de 05.05.2014  
14 AVR 2014

Le Maire  
Monsieur Xavier Charrier

XAVIER CHARRIER





ISUD de DENAC

Phase d'exploitation de l'axe 3 (Case 1st)  
EXPLOITATION PHASE 2 - schéma de principe  
(aire de plan base levé lors octobre 2013)

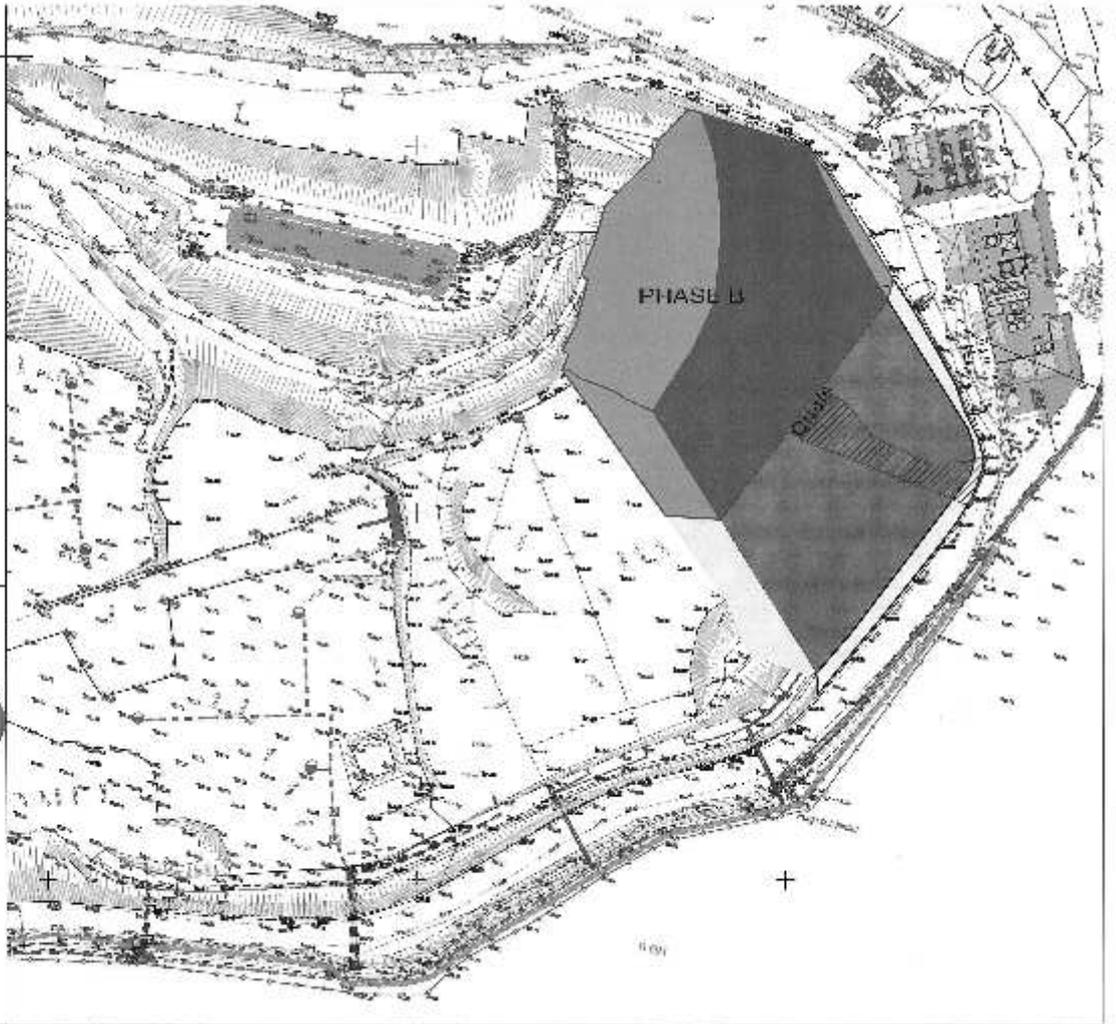
AVANT	APRÈS
2 860	3 500

PHASE 2 (aire 2 860 m<sup>2</sup>)  
(souhaitée 3 500 m<sup>2</sup>)  
Volume brut : 65 270 m<sup>3</sup>



Mairie de Denain  
Le Maire  
14 AVR 2014

*M. Charrier*  
Maire CHARRIER





ISOND re RH-NAG

Phase d'exploitation de l'unité 3 (Caser-Cat)  
EXPLOITATION PHASE 3 - schéma de principe  
(fond de plan basé le 14 octobre 2013)

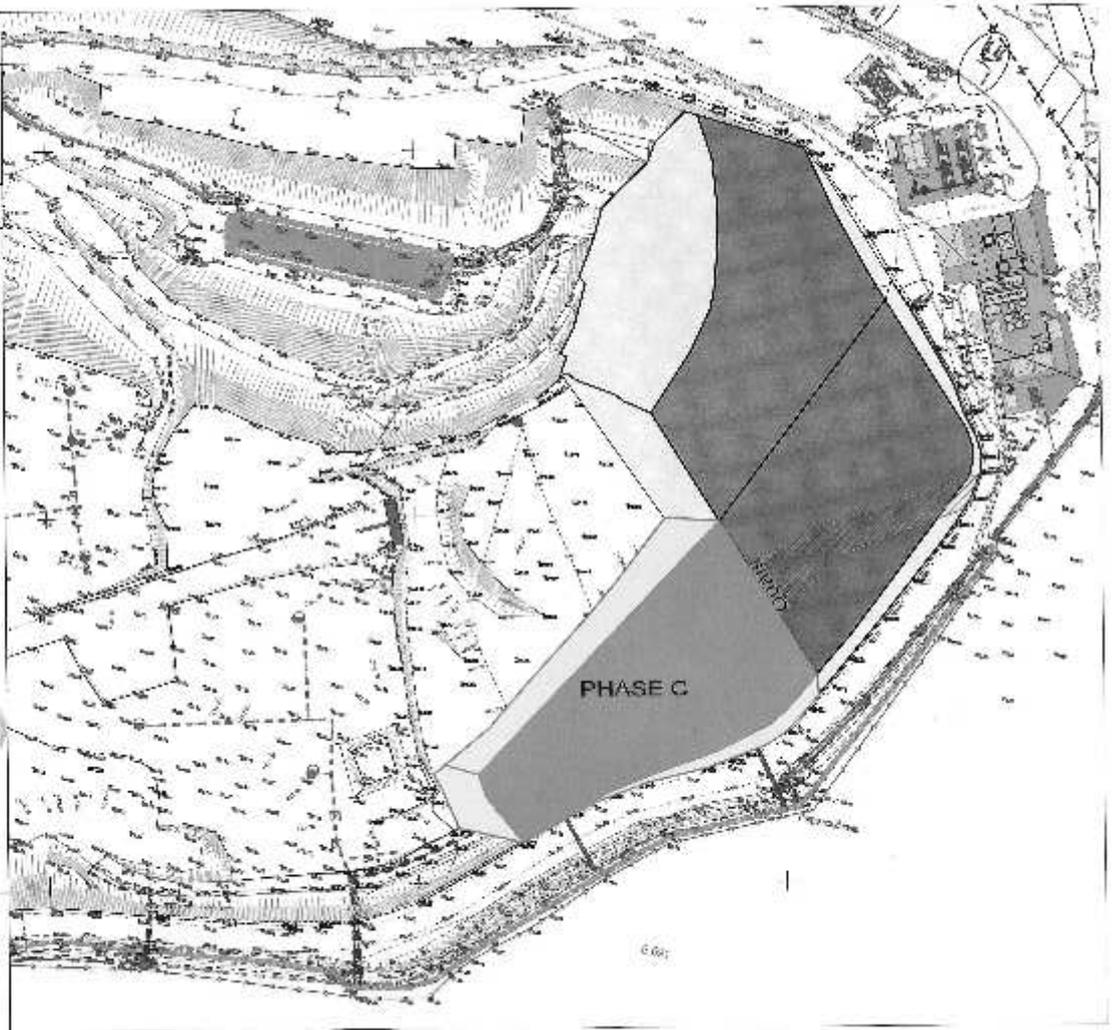
4.11.13	2013.13
3.13.13	1.10.13

PHASE 3 (fond 3 480 m<sup>2</sup>)  
(couverture 3 480 m<sup>2</sup>)  
Volume brut : 27 430 m<sup>3</sup>



M. Jean-Luc S. [unreadable]  
14 AVR 2014  
Le Préfet,

Alain CHARRIER





ISOND de BEKAO

Phase d'exploitation de l'élévateur 5 (Caser Est)  
EXPLOITATION PHASE 4 - schéma de principe  
fond de plan basé sur le plan de septembre 2013

SURFACE	CALCULÉ
4,7ha	1,9ha

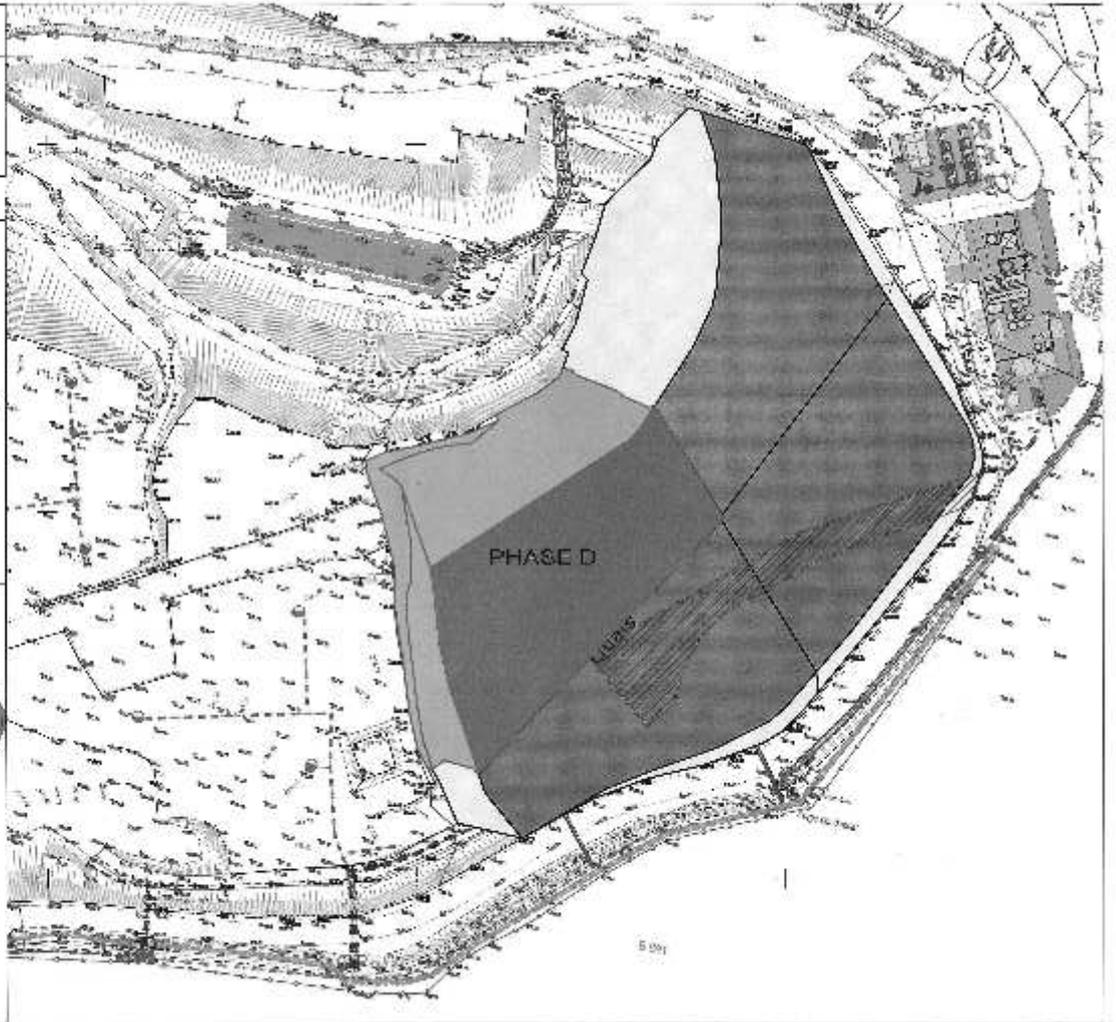
PHASE 4 : (pont 4 300 m<sup>2</sup>)  
(couverture 3 500 m<sup>2</sup>)  
Volume brut : 42 610 m<sup>3</sup>



Water Agency of the Saône  
Rue de la République 26 100  
Tél : 03 77 20 10 00  
14 AVR 2014

pour le service de planification  
de l'exploitation :

Alain CHARRIER





ISOND de BENAC

Projet d'exploitation de l'alvéole 3 (Caser Est)

SCHEMA DE PRINCIPE

(fond de plan Lase 1519 topo octobre 2013)

DATE	PROJET
1/14	1/14

- PHASE 1 (fond 2 080 m<sup>2</sup>)  
(couverture 3 500 m<sup>2</sup>)
- PHASE 2 (fond 2 880 m<sup>2</sup>)  
(couverture 3 500 m<sup>2</sup>)
- PHASE 3 (fond 3 480 m<sup>2</sup>)  
(couverture 3 460 m<sup>2</sup>)
- PHASE 4 (fond 4 080 m<sup>2</sup>)  
(couverture 3 500 m<sup>2</sup>)

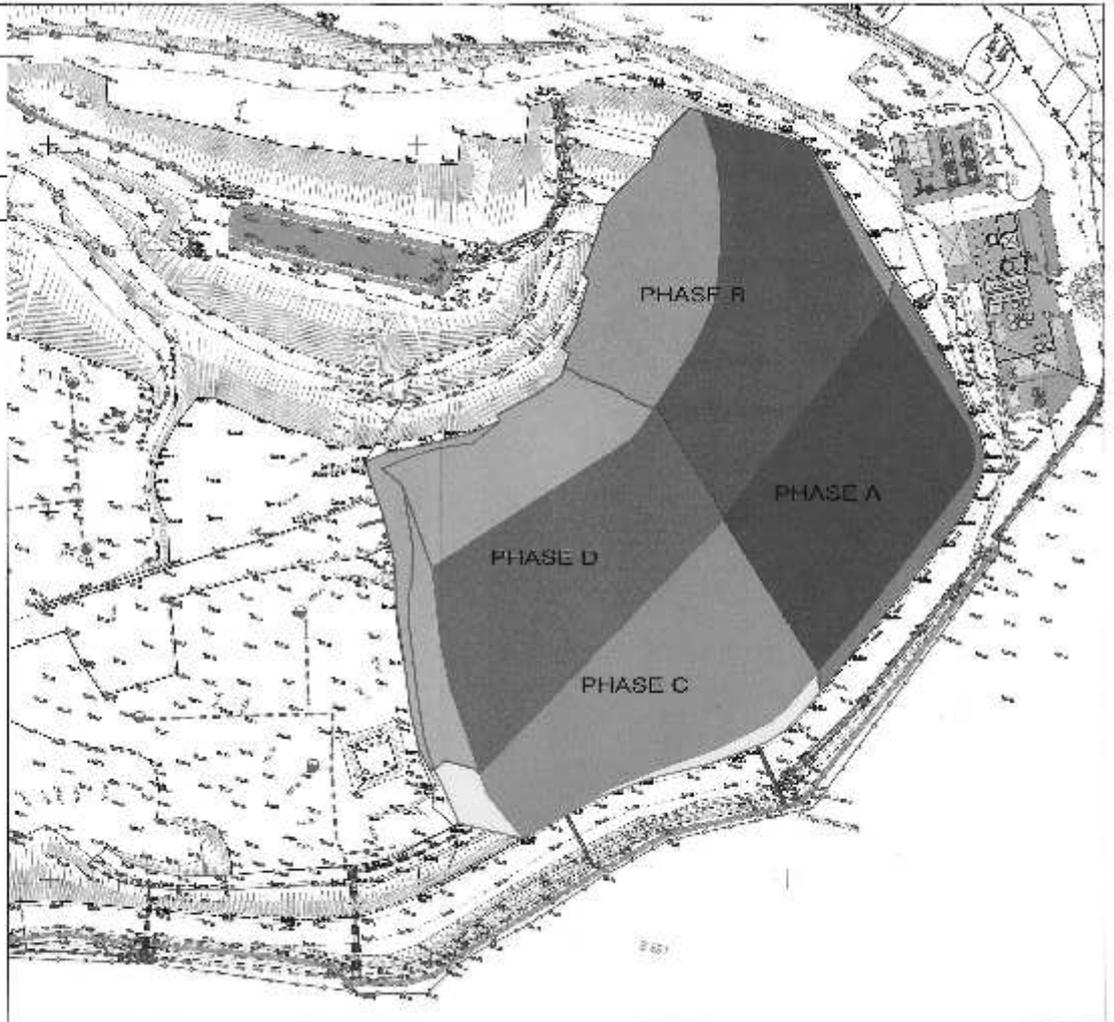


Vo pour être autorisé  
à faire - voir au CC de  
l'arrondissement

14 AVRIL 2014

pour être autorisé  
à faire - voir au CC de  
l'arrondissement

*Alain*  
Alain CHARRIER





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2014104-0005**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté préfectoral constituant le 1er donné acte sur une déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers concernant le permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit "permis de Ger" Puits Azereix 1 par la société PETROMANAS ENERGY



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

**ARRETE PREFECTORAL**  
constituant le 1<sup>er</sup> donné acte sur une déclaration  
d'arrêt définitif de travaux miniers  
concernant le permis exclusif de recherches  
d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit  
« permis de Ger » - Puits Azereix-1  
par la Société PETROMANAS ENERGY

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code minier et notamment l'article L 163-1 et les suivants ;

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, notamment le chapitre V du Titre III relatif à l'arrêt définitif des travaux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 avril 2008 (JORF n°0090 du 16 avril 2008) accordant un permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Ger » à la société « Exceed Energy France » SAS ;

**Vu** la décision de l'associé unique en date du 25 février 2013, la société Exceed Energy (France) SAS a changé de dénomination sociale comme suit « Petromanas Energy (France) SAS » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011277-03 du 4 octobre 2011 relatif au forage de recherche d'hydrocarbures « Azereix I » de la société Exceed Energy France SAS ;

**Vu** la déclaration du 11 juin 2013 d'arrêt définitif de travaux miniers relative au puits Azereix du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis de Ger » présentée par la société Petromanas Energy (France) SAS, détentrice du titre minier ;

**Vu** l'extrait de Kbis de la société Pétromanas Energy (France) SAS transmis par courriel du 26 février 2014 indiquant l'adresse du siège social : 4 allée Catherine de Bourbon Centre Activa 64000 Pau ;

**Vu** les compléments apportés par la société Petromanas Energy (France) SAS par courrier du 9 septembre 2013 ;

**Vu** la consultation des services intéressés et de la commune d'Azereix et les avis du de la direction départementale des territoire des Hautes-Pyrénées et de l'Agence Régionale de Santé délégation des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 6 mars 2014 ;

**Considérant** que le dossier présenté par la société Petromanas Energy (France) présente des garanties nécessaires de prévention des risques miniers mais qu'il convient de compléter ces dispositions par une convention liant le propriétaire des terrains et la société Petromanas Energy France pour le transfert de responsabilité des ouvrages qui ont été conservés sur le site ;

**Considérant** que l'exploitant a informé par mail du 9 avril 2014, qu'il n'émettait pas d'observations au projet d'arrêté porté à sa connaissance par lettre du 13 mars 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> -**

La fermeture et le réaménagement des travaux miniers du puits Azereix 1 situé sur la commune d'Azereix du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis de Ger », détenue par la société Petromanas Energy (France) SAS, dont le siège social est 4 allée Catherine de Bourbon Centre Activa 64000 PAU, sont réalisés conformément au dossier technique de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers remis par l'exploitant, complété par les prescriptions visées aux articles suivants, du présent arrêté dit de « premier donner acte ».

### **ARTICLE 2 -**

La société Petromanas Energy (France) SAS devra justifier de la signature de la convention entre elle-même et la commune d'Azereix propriétaire des parcelles n°37 et 38 section B, en vue du transfert des responsabilités des ouvrages (dalle en béton, collecteur d'eau pluviale, construction destinée à recevoir le décanteur/déshuileur) à la dite commune. Cette convention sera accompagné du justificatif de propriété des terrains.

### **ARTICLE 3 -**

Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux peut également être introduit dans les mêmes délais.

Le recours gracieux prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Si l'administration n'a pas répondu à la demande de recours gracieux au bout de deux mois, ce silence équivaut à une décision implicite de rejet qui ouvre le point de départ du délai contentieux de deux mois.

### **ARTICLE 4 -**

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie d'Azereix pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

**ARTICLE 5 -**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Le Maire d'Azereix,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification, à la Société Petromanas Energy (France) SAS, dont le siège social est 4 allée Catherine de Bourbon Centre Activa 64000 PAU,

Tarbes, le 14 avril 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n °2014105-0003**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des  
collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRÊTE N° : 2014**  
**portant modification de l'agrément d'un**  
**établissement d'enseignement de la conduite**  
**des véhicules à moteur et de la sécurité**  
**routière, à titre onéreux, dénommé :**  
**École de conduite FORMULE 65**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012194-0002 du 12 juillet 2012 portant renouvellement de l'agrément numéro E 02 065 0210 0 de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé "école de conduite FORMULE 65", situé à Lourdes, 10 avenue Maréchal Joffre et exploité par Mme Jeannine BORDE, gérante de la SARL "Ecole de conduite FORMULE 65".

Considérant la nouvelle convention de mise en commun de moyens signée par Mme Jeannine BORDE et Mme Valérie ROUQUETTE, exploitant l'auto-école "LES CIMES" d'Argelès-Gazost, s'agissant des véhicules utilisés pour l'enseignement des catégories de permis AM (anciennement BSR), A1 et A ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012194-0004 du 12 juillet 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

*"L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner et des certificats d'immatriculation et d'assurance fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM, A1, A, B/B1.*

*Les catégories AM, A1 et A font l'objet d'une convention de mise en commun de moyens avec Mme Valérie ROUQUETTE, exploitant l'auto-école "LES CIMES", à Argelès-Gazost.*

*Les véhicules nécessaires aux formations AM, A1, A faisant l'objet de la convention sont mis à disposition par l'établissement "LES CIMES".*

*L'enseignement pratique de ces catégories est dispensé par Mme Valérie ROUQUETTE, titulaire d'un BEPECASER mention "deux roues".*

*L'enseignement théorique des différentes catégories concernées par la convention est dispensé par Mme Jeannine BORDE."*

**ARTICLE 2** : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

**ARTICLE 3** : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

**ARTICLE 4** : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la gérante de l'établissement concerné, dont copies seront adressées à Mme le maire de Lourdes, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 15 avril 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2014105-0004**

**signé par  
Secrétaire Général**

**le 15 Avril 2014**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant modification de l'agrément délivré en qualité de psychologue habilitée à faire subir les examens psychotechniques des conducteurs dont le permis a été annulé et qui ensollicitent un nouveau



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des élections  
et des professions réglementées

Affaire suivie par :  
Joselyne ZAPORTA  
Tél. 05 62 56 64 22  
Fax : 05 62 56 64 52  
joselyne.zaporta@hautes-pyrenees.gouv.fr

**ARRETE N° : 2014**  
**portant modification de l'agrément**  
**délivré en qualité de psychologue habilité**  
**à faire subir les examens psychotechniques**  
**des conducteurs dont le permis a été annulé**  
**et qui sollicitent un nouveau permis**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code de la Route et notamment ses articles L.224-14, L.224-15, R.224-21, R.224-22 et R.224-23 ;

**Vu** le décret n° 60-848 du 6 août 1960 portant application de l'article L.224-14 du code de la route relatif à l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis a été annulé et qui sollicitent un nouveau permis;

**Vu** le décret n° 90 255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue ;

**Vu** le décret n° 92 559 du 25 juin 1992 relatif au permis à point ;

**Vu** l'arrêté n° 2009154-09 délivrant un agrément en qualité de psychologue habilitée à faire subir les examens psychotechniques à Mme Mylène SALSAC ;

**Vu** la demande de l'intéressée, en date du 17 février 2014, d'utiliser un troisième local pour l'exercice de ses fonctions ;

**Vu** la lettre, en date du 7 mars 2014, du directeur de l'hôtel Campanile de Lourdes, attestant mettre une salle de séminaire à disposition de Mme Mylène SALSAC pour la réalisation des tests psychotechniques dans le cadre de ses activités professionnelles ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'article 1 de l'arrêté n° 2009154-09 du 3 juin 2009 est modifié ainsi qu'il suit :

*« Mme Mylène SALSAC, domiciliée 3 Ter Rue Voltaire, à AUCH (32000), est agréée en qualité de psychologue habilitée à faire subir les examens psychotechniques aux conducteurs dont le permis a été annulé et qui sollicitent un nouveau permis.*

*Ces examens se dérouleront dans les locaux de :*

- l'Hôtel Kyriad, route de Lourdes, à Odos (65310) ;
- l'auto-école Feu Vert, 10 rue de Langelle, à Lourdes (65100) ;
- l'Hôtel "Campanile de Lourdes", 45 avenue Alexandre Mauqui, à Lourdes (65100). »

**ARTICLE 2** - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

**ARTICLE 3** - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 4** - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 15 avril 2014

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2014105-0005**

**signé par  
Secrétaire Général**

**le 15 Avril 2014**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté Préfectoral portant enregistrement des installations de la SCEA JP ESQUERRE à OROIX, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

**Arrêté Préfectoral portant enregistrement des  
installations de la SCEA JP ESQUERRE  
au titre de la réglementation des Installations  
Classées pour la Protection de l'Environnement,  
rubrique 2102-2a.**

**Commune d'OROIX**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;

**Vu** la directive 91/676/CEE du Conseil concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles ;

**Vu** la directive 2000/60 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 relative à la pollution causée par certaines substances déversées dans le milieu aquatique ;

**Vu** le code l'environnement et notamment son livre V (parties législative et réglementaire) ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 (élevages de pores) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2009 relatif au 4<sup>ème</sup> programme d'action mis en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** la demande présentée le 27 février 2013 par laquelle les responsables de la SCEA JP ESQUERRE sollicitent l'autorisation d'exploiter et l'extension d'un établissement d'élevage de pores en bâtiments situé sur la commune d'OROIX ;

**Vu** les compléments au dossier de demande d'autorisation susvisée déposés par la SCEA JPESQUERRE le 28 mai 2013 ;

**Vu** l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 10 juin 2013 sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'autorisation déposé par la SCEA JP ESQUERRE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 01 octobre 2013 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la SCEA JP ESQUERRE à OROIX ;

**Vu** l'avis émis par le directeur départemental des territoires en date du 17 novembre 2013 ;

**Vu** l'avis émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 29 novembre 2013 ;

**Vu** le rapport d'enquête publique, la conclusion motivée et l'avis du commissaire enquêteur en date du 20 décembre 2013 ;

**Vu** les réponses aux réserves des services de l'Etat, aux recommandations du commissaire enquêteur et les compléments d'informations apportées par l'exploitant, notamment ses transmissions du 28 novembre 2013 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 21 mars 2014 ;

**Considérant** la nécessité de régulariser la situation administrative de l'exploitation de la SCEA JP ESQUERRE au regard de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que les réserves et remarques émises par les services de l'Etat ainsi que les recommandations du commissaire-enquêteur ont été levées, prises en compte par l'exploitant ou par les prescriptions techniques applicables à l'exploitation ;

**Considérant** que l'entrée en vigueur du décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 susvisé, soumet les installations de la SCEA JP ESQUERRE au régime de l'enregistrement au titre de la réglementation des installations classées ;

**Considérant** que les dispositions transitoires prévues à l'article R. 512-46-30 s'appliquent à la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 27 février 2013 par la SCEA JP ESQUERRE ;

**Considérant** le rapport en date du 28 février 2014 de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifient les arrêtés ministériels susvisés et l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas formulé d'observations dans le délai imparti sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié par lettre du 25 mars 2014 ;

**Considérant** que les conditions légales de l'enregistrement sont réunies ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

#### ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Les installations de la SCEA JP ESQUERRE situées sur la commune d'OROIX au Lieu-dit « Couo de Crabo » parcelle cadastrée n°481 section A sont enregistrées.

Cette activité d'élevage relève de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	Activités	Volume d'activités	Régime de classement
2102-2 a	Elevage de porcs de plus de 450 animaux-équivalents (AE)	354 porcelets de moins de 30kg ; 540 pores charcutiers de plus de 30 kg ; 78 pores reproducteurs ; 5 cochettes futures reproductrices ;  soit un total de 850 animaux-équivalents (AE).	ENREGISTREMENT

## **ARTICLE 2**

Les ateliers et leurs annexes doivent être installés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques joints à la demande et déposés à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

L'ensemble des installations ou équipements exploités dans l'établissement, mentionnés ou non à la nomenclature, doivent satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques de l'article 5 du présent arrêté et aux autres réglementations en vigueur.

Les exploitants de la SCIA JP ESQUERRE sont responsables de l'ensemble des nuisances et inconvénients générés sur le site d'exploitation au titre des articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 3**

Le présent enregistrement cessera d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations aient été mises en service ou si leur exploitation était interrompue durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article R. 512-74 du code de l'environnement).

En cas de cessation d'activité l'exploitant met en œuvre les dispositions prévues par le code de l'environnement (article R. 512-46-25 à R. 512-46-29), l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé ainsi que les mesures portées dans le dossier de demande d'autorisation.

## **ARTICLE 4**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 5**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 (élevages de porcs) ;

## **ARTICLE 6**

Les prescriptions particulières suivantes s'appliquent également à l'établissement :

- Les ouvrages de stockage des effluents permettent une durée de stockage des effluents de 10 mois ;
- Les épandages sont interdits sur les cultures implantées à l'automne du 1er novembre au 15 janvier ;
- Les épandages sont interdits sur les cultures implantées au printemps du 1er juillet au 15 janvier ;
- Les épandages sont interdits sur les prairies (implantées depuis plus de 6 mois) du 15 novembre au 15 janvier ;
- La quantité d'azote organique épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare épandable et par an sur l'exploitation.

Un exemplaire du plan d'épandage est transmis systématiquement à chaque prêteur de terres.

Une réserve d'eau artificielle de 60 m<sup>3</sup> implantée à moins de 200 mètres de l'établissement accessible, entretenue et utilisable en tout temps est aménagée pour compléter la défense extérieure de l'installation contre l'incendie.

## ARTICLE 7

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

## ARTICLE 8

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de OROIX et pourra y être consultée ; un extrait énumérant les conditions auxquelles l'enregistrement est accordé sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement des formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

## ARTICLE 9

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) :

- gracieux, adressé au Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le présent arrêté d'enregistrement peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif - 64000 PAU :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

L'exploitant adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective de l'installation, tels qu'ils ont été précisés par l'arrêté d'enregistrement.

Les délais de recours prévus à l'article L. 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## ARTICLE 10

- le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Maire d'OROIX ;
- la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, inspection des installations classées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

**- pour notification, à :**

- ◆ M. le gérant de la SCEA JP ESQUERRE,

**- pour information, aux :**

- Maires de Pintac, Tarasteix, Lagarde, Oursbelille, Ibos, Ponson-Dessus, Aast, Ger, Ponson-Debat-Pouts et Montaner ;
- Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- Directeur Départemental des Territoires ;
- Délégué Territorial de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ;
- chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine.
- à la Délégée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé ;

Tarbes, le 15 avril 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



  
Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n °2014107-0003**

**signé par  
Secrétaire Général**

**le 17 Avril 2014**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Mise en demeure à l'encontre de M. Gabriel  
VERDIER à SARNIGUET



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté Préfectoral de mise en demeure  
à l'encontre de M. Gabriel VERDIER**

**Commune de SARNIGUET**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**Vu** le code de l'environnement, en particulier son article L. 171-8, qui dispose :

*« L. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement. »*

**Vu** le livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R.543-162 qui dispose :

*« Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpe ou de broyage des véhicules hors d'usage doit être agréé à cet effet »,*

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article R.512-46-1 et suivants qui dispose : *« Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée. »*

**Vu** l'arrêté ministériel du 03 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

**Vu** le rapport de visite du 11/04/14, de l'inspection des installations classées concernant la visite réalisée le 21 juin 2013, de l'installation de M. VERDIER à SARNIGUET,

**Considérant** que Monsieur VERDIER exploite sur la commune de SARNIGUET, une installation de stockage de véhicules hors d'usage de plus de 100 m<sup>2</sup> sans être titulaire de l'agrément prévu à l'article R. 543-162 du code de l'environnement et sans être titulaire de l'enregistrement prévus aux articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement,

**Considérant** qu'il convient, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions réglementaires susvisées.

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

M. VERDIER Gabriel, pour l'installation de stockage de véhicules hors d'usage qu'il exploite sur les parcelles n°271 et 372 sur le territoire de la commune de SARNIGUET, est mis en demeure sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de :

- soit procéder, en application de l'article R. 543-162 du code de l'environnement, à la régularisation de son activité de stockage de véhicules hors d'usage, en déposant auprès des services de la préfecture, d'une part un dossier de demande d'agrément conforme aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 et d'autre part une demande d'enregistrement conforme aux dispositions des articles R512-46-1 et suivants du code de l'environnement,
- soit procéder à l'enlèvement des véhicules hors d'usage présents sur le site vers une filière agréée. Les justificatifs devront être transmis à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées.

### **ARTICLE 2** :

Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1<sup>er</sup> l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement - consignation de sommes - travaux d'office - suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

### **ARTICLE 3** :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Sarniguet pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire de cette commune.

### **ARTICLE 4** :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de PAU (Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX).

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, et commence à courir le jour où la présente décision est notifiée.

### **ARTICLE 5** :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,  
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,  
M. le Maire de la commune de Sarniguet,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

**- pour notification, à :**

- M. Gabriel VERDIER

**- pour information, au :**

- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes,
- Commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 17 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n °2014108-0008**

**signé par  
Secrétaire Général**

**le 18 Avril 2014**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant création d'une chambre funéraire  
à Tarbes - SARL "Ambulances Victor  
Betbeder".



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des élections  
et des professions réglementées

**Arrêté 2014**  
**portant création d'une chambre**  
**funéraire à TARBES**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** les articles L2223-23, L2223-38, R2223-74, D2223-84 à D2223-87 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** la demande de création d'une chambre funéraire, présentée le 11 décembre 2013 par la SARL "Ambulances VICTOR BETBEDER", représentée par M. Emmanuel VICTOR, gérant, dont le siège social est situé 57 boulevard Lacaussade à Tarbes (65000),

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil municipal de Tarbes en date du 17 février 2014,

**Vu** l'avis au public paru les 27 décembre 2013 et 2 janvier 2014 dans deux journaux locaux,

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17 avril 2014,

**Considérant** que le projet présenté ne porte pas atteinte à l'ordre public et ne présente pas de danger pour la salubrité publique,

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

### **ARRETÉ**

**ARTICLE 1 :** La création d'une chambre funéraire, sise lotissement Parc des activités de Cognac, lot n°17, chemin de Cognac à TARBES (65000) par la SARL "Ambulances VICTOR BETBEDER", représentée par M. Emmanuel VICTOR, gérant, est autorisée.

**ARTICLE 2 :** La chambre funéraire ainsi créée comportera :

- Une partie technique composée d'une salle de préparation des corps munie d'une cellule réfrigérante pouvant accepter 4 corps.
- Une partie d'accueil du public composée d'un hall d'entrée et de 3 salons de présentation.

**ARTICLE 3 :** La chambre funéraire devra être exploitée conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Afin de protéger les réseaux publics, il incombera à la SARL « Ambulances Victor Betbeder » :

- de déposer auprès de la mairie de Tarbes une demande préalable d'autorisation de raccordement des eaux usées au réseau public d'assainissement de Tarbes ;
- en application du règlement du lotissement, de réguler les eaux pluviales des voies circulées et des stationnements de la parcelle sous forme de stockage étanche avant de les rejeter dans le réseau d'eau pluvial, avec un débit régulé de 17l/s.

**ARTICLE 5 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 6 :** M. le secrétaire général de la préfecture et M. le maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié aux intéressés.

Tarbes, le 18 avril 2014

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



*(Signature)*  
Aïain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2014113-0006**

**signé par**  
**Directeur de l'Administration Générale et Collectivités Locales**

**le 23 Avril 2014**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées**  
**Secrétariat Général**  
**Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement "Pompes Funèbres Générales" à Bagnères de Bigorre.



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales  
Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRÊTE 2014** -  
**portant renouvellement d'une**  
**habilitation dans le domaine**  
**funéraire**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le code général des collectivités territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

**Vu** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**Vu** le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-135-09 du 14 mai 2008 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres Générales », exploité par M. LOUBET Claude, et sis 3 rue Justin Daléas à Bagnères de Bigorre (65200) ;

**Vu** le courrier du 6 janvier 2013 reçu le 27 janvier 2014 par lequel M. Yves PARRA, directeur du secteur opérationnel de la société du Groupe O.G.F, demande le renouvellement de l'habilitation funéraire pour l'établissement « Pompes Funèbres Générales » ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

### ARRETE

**ARTICLE 1** - L'établissement « Pompes Funèbres Générales » sis 3 rue Justin Daléas à Bagnères de Bigorre (65200), exploité par M. Claude LOUBET, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- x Transport de corps avant mise en bière ;
- x Transport de corps après mise en bière ;
- x Organisation des obsèques ;
- x Soins de conservation ;
- x Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- x Fourniture des corbillards ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h, le vendredi 8h30 à 12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/13h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61356 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 63 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

- x Fournitures de voitures de deuil ;
- x Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est 14-65-57.

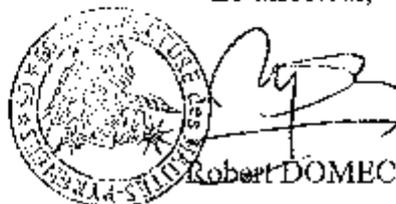
**ARTICLE 3** - La présente habilitation est valable jusqu'au 23 avril 2020.

**ARTICLE 4** - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS61350 - 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 5** - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le maire de Bagnères de Bigorre pour information.

Tarbes, le 23 avril 2014

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le directeur,



Robert DOMECC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2014113-0007**

**signé par**  
**Directeur de l'Administration Générale et Collectivités Locales**

**le 23 Avril 2014**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées**  
**Secrétariat Général**  
**Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant renouvellement et modification  
d'habilitation dans le domaine funéraire de la  
SARL "Pompes Funèbres des Vallées" à  
Argelès- Gazost



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales  
Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRÊTE n° 2014** -  
**portant renouvellement et modification  
d'habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le code général des collectivités territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;  
**Vu** le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;  
**Vu** le dossier de demande de renouvellement d'habilitation funéraire présenté par Mme Sylvie OUSTALOU-CASSEDE, épouse BOSCHI, gérante de la SARI « Pompes Funèbres des Vallées », reçu le 9 avril 2014 ;  
**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - L'établissement principal de la SARI « Pompes Funèbres des Vallées », exploitée par Mme Sylvie OUSTALOU-CASSEDE, épouse BOSCHI et dont le siège social est fixé rue du Général Leclerc à ARGELES GAZOST (65400), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- x Transport de corps avant mise en bière ;
- x Transport de corps après mise en bière ;
- x Organisation des obsèques ;
- x Soins de conservation ;
- x Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes funéraires ;
- x Fourniture des corbillards
- x Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est 14-65-48.

**ARTICLE 3** - La présente habilitation est valable jusqu'au **11 avril 2020**.

Horaires : Délivrance de cartes (du lundi au jeudi 8h36-12h-13h30-16h, le vendredi 8h30 à 12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)  
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 VARESES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**ARTICLE 4** - La SARL « Pompes Funèbres des Vallées », exploitée par Mme Sylvie OPUSTALOUP-CASSEDE, épouse BOSCHI et dont le siège social est fixé rue du Général Leclerc à ARGELES GAZOST (65400), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante jusqu'au **22 avril 2015**

x Soins de conservation

**ARTICLE 5** - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 6** – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le maire d'Argelès Gazost pour information.

Tarbes, le 23 avril 2014

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le directeur,



Robert DOMECC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2014113-0008**

**signé par**  
**Directeur de l'Administration Générale et Collectivités Locales**

**le 23 Avril 2014**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées**  
**Secrétariat Général**  
**Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant renouvellement d'une  
habilitation dans le domaine funéraire -  
Entreprise "PFG" à Lourdes.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales  
Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE 2014** -  
**portant renouvellement d'une  
habilitation dans le domaine  
funéraire**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le code général des collectivités territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

**Vu** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**Vu** le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-135-10 du 14 mai 2008 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres Générales », exploité par M. LOUBET Claude, et sis 12 place de l'Eglise à Lourdes (65100) ;

**Vu** le courrier du 10 avril 2014 reçu le 22 avril 2014 par lequel M. Yves PARRA, directeur du secteur opérationnel de la société du Groupe O.G.F, demande le renouvellement de l'habilitation funéraire pour l'établissement « Pompes Funèbres Générales » ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'établissement « Pompes Funèbres Générales » sis 12 place de l'Eglise à Lourdes (65100), exploité par M. Claude LOUBET, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- x Transport de corps avant mise en bière ;
- x Transport de corps après mise en bière ;
- x Organisation des obsèques ;
- x Soins de conservation ;
- x Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- x Gestion et utilisation des chambres funéraires ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h45-12h-14h-16h, le vendredi 8h45 à 12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

- x Fourniture des corbillards ;
- x Fournitures de voitures de deuil ;
- x Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est 14-65-59.

**ARTICLE 3** - La présente habilitation est valable jusqu'au **23 avril 2020**.

**ARTICLE 4** - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautoy, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 5** - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le maire de Lourdes pour information.

Tarbes, le 23 avril 2014

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le directeur,



Robert DOMECC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2014114-0001**

**signé par  
Secrétaire Général**

**le 24 Avril 2014**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté accordant à la Société EDF  
l'autorisation de réaliser les travaux de  
réhabilitation du Barrage de Rioumajou,  
concession hydroélectrique de Maison-  
Blanche sur la commune de Saint Lary-  
Soulan, Hautes- Pyrénées.

**PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées  
Service Risques Naturels et Ouvrages Hydrauliques  
Affaire suivie par : Philippe PLOTIN  
[philippe.plotin@developpement-durable.gouv.fr](mailto:philippe.plotin@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél. : 05 62 30 27 31 - Fax : 05 62 30 26 64

**ARRÊTÉ**

accordant à la Société EDF l'autorisation  
de réaliser les travaux de réhabilitation du  
Barrage de Rioumajou

Concession hydroélectrique de Maison-Blanche sur la  
commune de Saint Lary-Soulan  
Hautes-Pyrénées

Vu le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1er du Livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, le Titre II du Livre IV, relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles et le Titre V relatif à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié par les décrets n° 99-225 du 22 mars 1999 et n° 99-872 du 11 octobre 1999, relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 16 novembre 2009 par le Préfet Coordonnateur de Bassin ;

Vu la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) n° 2006-71772 du 31 décembre 2006 ;

Vu le décret de concession du 13 octobre 1994 autorisant EDF à exploiter l'aménagement hydroélectrique de Maison-Blanche ;

Vu la demande d'autorisation de travaux d'EDF en date du 11 décembre 2013 ;

Vu les avis des services consultés par la DREAL Midi-Pyrénées date du 31 décembre 2013 et en date du 11 février 2014 ;

Vu la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 détaillant les principes de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

Vu le rapport d'instruction de la DREAL Midi-Pyrénées en date du 5 mars 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRÊTÉ**

### **Article 1 :**

EDF, concessionnaire de l'aménagement hydroélectrique de l'État de l'aménagement de Maison-Blanche, est autorisé à réaliser les travaux de réhabilitation du barrage de Rioumajou.

### **Article 2 :**

Par application directe de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 94-894 susvisé, la présente approbation de travaux vaut autorisation au titre de l'article 10 de la loi n° 92-3 sur l'Eau du 3 janvier 1992, codifié dans les articles L 214-1, L 214 2, L 214-3, L 214-4, L 214-5 et L 214-6 du code de l'environnement.

### **Article 3 :**

Description des travaux autorisés :

- Les installations de chantier (bases vie, stockages, ...)
- La vidange de la retenue,
- Le traitement de l'étanchéité du parement amont du barrage,
- La réfection du système de drainage du barrage et travaux annexes,
- La rénovation du piège à bois à l'amont du barrage,
- Les travaux de maintenance de la galerie d'amenée,
- les travaux de confortement et mise en sécurité des accès à l'usine
- les travaux de réhabilitation du poste haute tension,
- Les travaux de maintenance matériel hydromécanique,
- Les travaux sur Rioumajou inférieur.

### **Article 4 :**

Durée de l'autorisation :

La vidange est prévue du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre 2014, jour du repli de chantier. L'usine restera en indisponibilité du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre 2014. Si les débits le permettent, la vidange pourra être avancée à début juin. Des travaux en galerie nécessitant l'hélicoptage pourront être reportés en 2015 pour prendre en compte les contraintes de non survol imposées par la présence du Gypaète, sur cette zone jusqu'au 15 août 2014.

Une nouvelle échéance de travaux se situera donc, entre le 15 août 2015 et le 31 octobre 2015.

### **Article 5 :**

Suivi de la qualité des eaux pendant la vidange :

Trois stations de suivi physico-chimique seront mises en oeuvre pendant l'abaissement, l'assec et la remontée du plan d'eau :

- station de référence en amont de la retenue
- station de pilotage de la vidange à l'aval immédiat
- station à l'aval éloigné après la confluence du Rioumajou avec la Neste d'Aure

Les paramètres suivis sont : MES, O2 dissous, NH4+, T°, PH.

Les seuils des paramètres à la station de pilotage sont :

- MES < 3 g/l en moyenne, et < 5 g/l en pointe
- O2 dissous < 6 mg/l
- NH4+ < 2 mg/l

La fréquence de mesure pendant l'abaissement est la suivante :

- station amont : une mesure par jour
- station de pilotage : une mesure toutes les heures
- station aval éloigné : une mesure toutes les heures

Pendant l'assec, la fréquence de mesure sera adaptée à la phase de la vidange et aux événements et constatations faites sur place. En l'absence d'évènement (orage, opération délicate du chantier, ...) la mesure sera hebdomadaire.

Une attention particulière sera apportée au pilotage graduel des débits aux points clés suivants :

- à l'ouverture de la vanne de fond pour débiter l'abaissement
- au passage du culot pour finir l'abaissement et commencer l'assec
- au passage du débit entrant au débit réservé pour entamer la remontée du plan d'eau

Un récapitulatif du déroulement de la vidange sera envoyé à la fin de chaque phase (abaissement, assec, remontée) aux communes riveraines, à la DREAL, DDT, ONEMA et fédération de pêche des Hautes-Pyrénées.

**Article 6 :**

Lors de la réalisation des travaux, le concessionnaire met en œuvre tous les moyens nécessaires, pour éviter et réduire les impacts du chantier sur l'environnement et sur les tiers, tel que décrits dans le dossier d'exécution et le rapport d'instruction.

**Article 7 :**

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Pau :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivants le recours gracieux emporte rejet de cette demande).
- par les tiers, dans un délai de 1 an à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

**Article 8 Publication et exécution :**

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

M. le Maire de la commune de Saint Lary ;

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées ;

M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes Pyrénées ;

M. le Délégué Régional de l'ONEMA ;

et M. le Directeur de EDF.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera également adressée pour information à M. le Président de la Fédération des Hautes Pyrénées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, à M. le Directeur du Parc National des Pyrénées, à M. le Président de la Ligue Protectrice des Oiseaux et à Monsieur le Directeur de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne.

A Tarbes, le 24 AVR. 2014



P/Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Alain CHARRIER





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2014114-0005**

**signé par  
Secrétaire Général**

**le 24 Avril 2014**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise "PFG" à Tarbes.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales  
Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE 2014** -  
**portant renouvellement d'une**  
**habilitation dans le domaine**  
**funéraire**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code général des collectivités territoriales ;**

**Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le code général des collectivités territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;**

**Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;**

**Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-135-08 du 14 mai 2008 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres Générales », exploité par M. LOUBET Claude, et sis 9 rue Brauhauban à Tarbes (65000) ;**

**Vu le courrier du 10 avril 2014 reçu le 23 avril 2014 par lequel M. Yves PARRA, directeur du secteur opérationnel de la société du Groupe O.G.F, demande le renouvellement de l'habilitation funéraire pour l'établissement « Pompes Funèbres Générales » ;**

**Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - L'établissement « Pompes Funèbres Générales » sis 9 rue Brauhauban à Tarbes (65000), exploité par M. Claude LOUBET, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :**

- x Transport de corps avant mise en bière ;
- x Transport de corps après mise en bière ;
- x Organisation des obsèques ;
- x Soins de conservation ;
- x Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- x Gestion et utilisation des chambres funéraires ;

- x Fourniture des corbillards ;
- x Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est 14-65-56.

**ARTICLE 3** - La présente habilitation est valable jusqu'au 23 avril 2020.

**ARTICLE 4** - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS61350 - 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 5** - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le maire de Tarbes pour information.

Tarbes, le 24 avril 2014

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,



  
Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n °2014114-0006**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE PORTANT RETRAIT D'UNE  
HABILITATION POUR PROCEDER AU  
CONTROLE DES AGENTS IMMOBILIERS  
DANS LES HAUTES PYRENEES



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**Arrêté 2014-  
portant retrait d'une habilitation pour  
procéder au contrôle des agents  
immobiliers dans le département des  
Hautes-Pyrénées**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 modifiée réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;

**Vu** le décret n° 2005-1315 du 21 octobre 2005 portant modification du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 fixant les conditions d'application de la loi susvisée, notamment son article 86 ;

**Vu** l'arrêté n° 2007-187-16 du 6 juillet 2007 modifié, portant habilitation de fonctionnaires de police au contrôle des agents immobiliers ;

**Vu** la correspondance du 2 avril 2014 de la Direction Interrégionale de la Police Judiciaire de BORDEAUX, demandant le retrait d'habilitation accordée à M. Dominique PANIZZA, par arrêté n° 2012249-0009 du 29 août 2012, portant modification de l'arrêté du 6 juillet 2007 précité ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : - L'habilitation accordée par arrêté n° 2012249-0009 du 29 août 2012 à M. Dominique PANIZZA, alors capitaine de police, en fonction à la D.I.P.J de BORDEAUX Antenne de PAU, pour exercer le contrôle des agents immobiliers dans le département des Hautes-Pyrénées, est retirée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 3** : - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et M. le directeur interrégional de la police judiciaire de BORDEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'intéressé.

Tarbes, le 24 avril 2014

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Signé Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n °2014115-0009**

**signé par  
Secrétaire Général**

**le 25 Avril 2014**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant renouvellement d'habilitation  
dans le domaine funéraire - SARL "Pompes  
funèbres des Vallées"



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales  
Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRÊTÉ n° 2014 -**  
**portant renouvellement d'habilitation**  
**dans le domaine funéraire**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code général des collectivités territoriales ;**

**Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le code général des collectivités territoriales  
relatif à la législation dans le domaine funéraire ;**

**Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;**

**Vu le dossier de demande de renouvellement d'habilitation funéraire présenté par  
Mme Sylvie OUSTALOUP-CASSEDE, née BOSCHI, gérante de la SARL  
« Pompes Funèbres des Vallées », reçu le 9 avril 2014 ;**

**Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2014113-0007 du 23 avril 2014 portant renouvellement  
de l'habilitation funéraire délivrée à cette entreprise comporte une erreur dans le libellé du nom  
de la personne responsable ;**

**Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - L'établissement principal de la SARL « Pompes Funèbres des Vallées », exploitée  
par Mme Sylvie OUSTALOUP-CASSEDE, née BOSCHI et dont le siège social est fixé rue du  
Général Leclerc à Argelès-Gazost (65400), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire  
national les activités funéraires suivantes :**

- x Transport de corps avant mise en bière ;**
- x Transport de corps après mise en bière ;**
- x Organisation des obsèques ;**
- x Soins de conservation ;**
- x Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs,  
ainsi que des urnes funéraires ;**
- x Fourniture des corbillards**
- x Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques,  
inhumations, exhumations et crémations.**

Hozices : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h / 13h30-16h, le vendredi 8h30 à 12h) - Autres services (du lundi au vendredi 9h-12h / 14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.pouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.pouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est 14-65-48.

**ARTICLE 3** - La présente habilitation est valable jusqu'au **11 avril 2020**.

**ARTICLE 4** - La SARL « Pompes Funébres des Vallées », exploitée par Mme Sylvie OUSTALOUP-CASSEDE, née BOSCHI, et dont le siège social est fixé rue du Général Leclerc à ARGELES GAZOST (65400), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante jusqu'au **22 avril 2015**

x Soins de conservation

**ARTICLE 5** - L'arrêté préfectoral n° 2014113-0007 du 23 avril 2014 portant renouvellement de l'habilitation délivrée à la SARL « Pompes funébres des Vallées », est abrogé.

**ARTICLE 6** - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 7** - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le maire d'Argelès Gazost pour information.

Tarbes, le 25 avril 2014

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

  
Alain Charrier



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2014120-0008**

**signé par  
Secrétaire Général**

**le 30 Avril 2014**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté Préfectoral Complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 11 mai 1999, autorisant la SA TOUJAS et COLL à exploiter des installations de stockage de matériaux, des unités de broyage, concassage et criblage de produits minéraux, une installation de matériel vibrant et des unités de fabrication de bétons sur les communes de PRECHAC et d'AYROS-ARBOUX et autorisant l'exploitation d'une centrale temporaire d'enrobage routier à chaud à PRECHAC



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté Préfectoral Complémentaire  
modifiant l'arrêté préfectoral du 11 mai 1999,  
autorisant la SA TOUJAS & COLL à exploiter des  
installations de stockage de matériaux, des unités de  
broyage, concassage et criblage de produits minéraux,  
une installation de matériel vibrant et des unités de  
fabrication de bétons sur les communes de  
PRECHAC et d'AYROS-ARBOUX  
et autorisant l'exploitation d'une centrale temporaire  
d'enrobage routier à chaud à PRECHAC**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment

- le livre V - titres 1<sup>er</sup> et IV, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et au déchets;
- le livre II – titre I et II , parties législative et réglementaire, relatifs aux milieux physiques;
- l'article R.512-37 du Code de l'Environnement

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mai 1999 autorisant la S.A. TOUJAS et COLL à exploiter des installations de stockage de matériaux, des unités de broyage, concassage et criblage de produits minéraux, et des unités de fabrication de bétons sur les communes de PRECHAC, LAU BALAGNAS et AYROS-ARBOUX ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2007-197-4 du 16 juillet 2007 modifiant l'arrêté préfectoral du 11 mai 1999 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières n°2012202-0009 du 20 juillet 2012 modifié par arrêté n°2014052-0001 du 21 février 2014, fixant les conditions de suppression du gué entre les rives gauche et droite du Gave de Pau ;

**Vu** le récépissé de déclaration du 23 août 2012 relatif à une installation de fabrication de béton prêt à l'emploi ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres services (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**Vu** la demande en date du 12 décembre 2013, par la SAS Toujas & Coll, de modification des conditions d'exploitation et de mise à jour de la situation administrative, pour les sites de Préchac et d'Ayros-Arbouix, complétée le 15 avril 2014, par une demande d'autorisation temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage à Préchac ;

**Vu** le procès-verbal de récolement partiel n°PV/14009 du 04 mars 2014 ;

**Vu** le rapport n° R-14049 de l'inspection des installations classées, en date du 17 avril 2014 ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral n°2012202-0009 du 20 juillet 2012 modifié par arrêté n°2014052-0001 du 21 février 2014 fixe les conditions de suivi de l'impact des travaux de suppression du gué reliant les deux berges du Gave de Pau ;

**Considérant** que les informations relatives aux conditions de mise en place d'une centrale d'enrobés temporaire, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

**Considérant** que de manière plus générale, les modifications apportées ne sont pas de nature à impacter substantiellement le dossier initial ;

**Considérant** que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 18 avril 2014 et qu'il n'a pas émis d'observation ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de l'environnement, des risques scientifiques et technologiques en date du 30 avril 2014 ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées :

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Les dispositions énoncées aux articles 2 et suivants du présent arrêté ainsi que les prescriptions qui y sont annexées se substituent à celles édictées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 11 mai 1999 et ses annexes.

L'arrêté préfectoral complémentaire n°2007-197-4 du 16 juillet 2007 et le récépissé de déclaration du 23 août 2012 sont abrogés.

### **Article 2** :

La S.A.S. « TOUJAS et COLL » dont le siège social est à ARGELES GAZOST (65400), est autorisée à exploiter des installations de stockage de matériaux, des unités de traitement et de fabrication de béton situées sur le territoire des communes de PRÉCHAC, parcelles n°389, 494a, 495 à 497, 509, 2010, 512, 523 et 623 section A et AYROS-ARBOUIX parcelles n° 355pp, 356 et 357pp section A.

Les installations visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Numéro	Désignation des activités	Régime
2515-1-b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes b) - supérieure à 200kW et inférieur ou égal à 550 kW	ENREGISTREMENT  Puissance 430 kW
2517-1	Station de transit de produits minéraux solides ou de déchets non dangereux inertes, la superficie de l'aire de transit est 1 – supérieure à 30 000 m <sup>2</sup>	AUTORISATION  Volumes 51 200 m <sup>3</sup>
2518	Installation de production de béton prêt à l'emploi. Capacité du malaxeur inférieure ou égale à 3 m <sup>3</sup>	DECLARATION  1,5 m <sup>3</sup> (*)
2522-1	Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique. La puissance installée du matériel de malaxage et de vibration est supérieure à 400 kW	ENREGISTREMENT  Puissance 756 kW
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	AUTORISATION  300 t/h
1520-2	Dépôts de matières bitumineuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 t mais inférieure à 500 t	DECLARATION  300 t
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. La température d'utilisation est inférieure au point d'éclair des fluides et la quantité totale présente dans l'installation est supérieure à 250 l	AUTORISATION  3000 l

(\*) la capacité du malaxeur peut occasionnellement (chantiers exceptionnels) être portée, pour une durée maximale de 6 mois cumulée par an à 3 m<sup>3</sup>.

Conformément à l'article 17 ci-dessous, les activités associées aux rubriques n°2521-1, 1520-2 et 2915-2 sont autorisées jusqu'au 31 août 2014.

L'établissement utilise ou emploie également ( liste non limitative ) :

- Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins y compris les activités de carrosserie et de tôlerie – rubrique 2930 : surface inférieure à 2 000 m<sup>2</sup> (743 m<sup>2</sup>);
- Stockage de liquides inflammables (GO) rubrique 1432-2-b : volume équivalent inférieur à 10 m<sup>3</sup> (6 m<sup>3</sup>);
- Station service non ouverte au public (GO) – rubrique 1435 : volume annuel inférieur à 100 m<sup>3</sup> (35 m<sup>3</sup>);

L'établissement possède également un puits de pompage dont le débit maximal est de 40 m<sup>3</sup>/h.

Le présent arrêté vaut autorisation de prélèvement - rejet au titre du titre 1<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement.

**Article 3 :**

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande.

L'activité sur le site est effectuée du lundi au samedi dans la plage horaire suivante : de 07h00 à 22h00.

L'exploitation est interdite les dimanche et les jours fériés

**Article 4 :**

L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe au présent arrêté et aux dispositions du dossier de la demande d'autorisation non contraires à la présente autorisation.

**Article 5 :**

La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations aient été mises en service ou si leur exploitation était interrompue pendant deux années consécutives.

**Article 6 :**

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que l'exploitant puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

**Article 7 :**

L'exploitant doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des Installations Classées.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

**Article 8 :**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

**Article 9 :**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 10 :**

Le pétitionnaire doit se conformer aux prescriptions de Code du Travail et des textes réglementaires pris en son application.

**Article 11 :**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

#### **Article 12 :**

Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation, apporté dans l'état, le volume ou la nature des activités ou des installations de l'établissement doit faire l'objet d'une information préalable du préfet des Hautes-Pyrénées au titre des dispositions prévues à l'article R.512-33 du code de l'environnement.

#### **Article 13 : Protection du Gave de Pau**

Des protections sont mises en place, afin d'éviter toute déstabilisation des zones de stockage, en cas de crue du gave de Pau.

#### **Article 14 : Récolement des prescriptions**

Un récolement sur le respect du présent arrêté est exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois après le début de l'exploitation. Le compte-rendu est adressé à l'inspection des installations classées dans ce même délai.

Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

#### **Article 15:**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R.512-39-1 à 6 du code de l'environnement.

Il indique notamment les mesures prises ou prévues pour assurer :

- ◆ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- ◆ de interdictions ou limitations d'accès au site,
- ◆ la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- ◆ la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

#### **Article 16 :**

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

#### **Article 17 :**

La S.A.S « TOULAS et COLJ. » est autorisée à exploiter jusqu'au 31 août 2014 une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers de marque ERMONT et de type RF500 sous réserve du respect des prescriptions techniques annexées. Ces installations doivent respecter les prescriptions fixées en annexes I et II et complétées par l'annexe III.

#### **Article 18: Mesures de publicité**

Une copie de cet arrêté sera déposée dans les mairies de Préchac, d'Arbouix et à la préfecture des Hautes-Pyrénées - bureau de l'aménagement durable - et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux), ainsi que sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse suivante : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/>

En outre, une copie de l'arrêté sera affichée dans les mairies de Préchac et d'Arbouix pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal. "Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de ces communes.

### **Article 19 : Délais et voies de recours**

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

➤ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,

➤ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### **Article 20 : Exécutions**

➤ Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

➤ Les Maires de Préchac et d'Arbouix,

➤ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

**- pour notification :**

- à la SAS TOUJAS & COLL.

**- pour information :**

- au Sous-Préfet d'Argeles-Gazost.

TARBES, le 30 avril 2014



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Alain CHARRIER

## Annexe I

# Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 avril 2014

## 1 Dispositions générales

### 1.1 Documents

L'exploitant tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier d'autorisation tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
  - le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes pulvérulents ;
  - la notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de produits ou de déchets ;
  - la description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des produits ou des déchets et les moyens mis en œuvre ;
  - les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation ;
  - le plan de localisation des risques ;
  - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ;
  - le plan général des stockages de produits dangereux ;
  - les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation ;
  - le registre d'entretien et de vérification des systèmes de relevage autonomes ;
  - les rapports de vérifications périodiques ;
  - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie ;
  - les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations ;
  - les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de secours, s'il existe, et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie ;
  - la procédure relative à la gestion des charges non utilisées ;
  - la liste des produits pour lesquels les caractéristiques rendent impossibles le recours aux eaux recyclées et justificatifs ;
  - les consignes d'exploitation ;
  - la description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement ;

- o le registre des résultats de mesures de prélèvement d'eau ;
- o le plan des réseaux de collecte des effluents liquides ;
- o les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides ;
- o le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents au sein de l'installation ;
- o les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques ;
- o la justification du nombre de points de rejet atmosphérique ;
- o le nombre de points de mesure de retombées de poussières, les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités ;
- o les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques ;
- o les registres des déchets ;
- o le programme de surveillance des émissions ;
- o le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.

## 1.2 Aménagements

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, modalités d'arrosage, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;
- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Les zones de stockage sont implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche).

Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.

Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.

## 1.3 Réduction de l'impact

L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :

- les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;
- la liste des pistes revêtues ;

- les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes.

Pour le stockage des produits de granulométrie 0/D, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrant ou sortant du site sont bâchés si nécessaire. En particulier, les véhicules de PTAC (Poids Total Autorisé en Charge) supérieur à 19 tonnes sont systématiquement bâchés.

#### **1.4 Intégration paysagère**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements, des silos élevés ou des stocks et des équipements de grande hauteur.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords immédiats et accessibles de l'installation sont maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

Indépendamment de ce qui précède, l'exploitant assure l'entretien des plantations d'arbres en bordure de route départementale (partie sud du site depuis l'entrée principale).

## **2 Prévention des accidents et des pollutions**

### **2.1 Généralités**

#### **2.1.1 Surveillance et accès**

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

#### **2.1.2 Entretien**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de poussières.

L'utilisation de dispositifs soufflant de l'air comprimé à des fins de nettoyage est interdite, à l'exclusion de ceux spécialement conçus à cet effet (cabine de dépoussiérage des vêtements de travail, par exemple).

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières

#### **2.1.3 Risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.

L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Les silos et réservoirs doivent être conçus pour pouvoir résister aux charges et contraintes auxquelles ils

pourraient être soumis (vent, neige, crue, etc.).

#### 2.1.4 Produits dangereux

L'exploitant identifie les produits dangereux détenus sur le site.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereux.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

#### 2.1.5 Tuyauteries de fluides - Flexibles

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et périodiquement contrôlées.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont acryliques, sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène.

Les flexibles utilisés lors des transferts de produits minéraux doivent être entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement doit s'arrêter automatiquement.

#### 2.1.6 Comportement au feu des locaux

Dispositions applicables aux nouveaux locaux créés postérieurement à la notification du présent arrêté, ainsi qu'à l'unité de fabrication d'anhydrite.

Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs REI 60 ;
- murs séparatifs E 30 ;
- planchers/sol REI 30 ;
- portes et fenêtres EI 30 ;
- toitures et couvertures de toiture R 30.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 2.1.7 Accès de secours

Le site dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules stationnent sur le site sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

### 2.1.8 Dispositions constructives

Dispositions applicables aux locaux construits postérieurement à la notification du présent arrêté :

Les locaux à risque incendie d'une superficie au sol supérieure à 300 m<sup>2</sup> sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC). Le cas échéant, les bâtiments sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m<sup>2</sup> et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, ou tout dispositif apportant des garanties équivalentes.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes manuelles des DENFC sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. Elles restent facilement accessibles depuis chacune des issues du bâtiment.

Les DENFC, installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SI. 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SI. 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes comprises entre 400 m et 800 m. La classe SI. 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SI. 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des plus grands exutoires sont réalisées soit par des

ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.

### 2.1.9 Entretien

Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux ou une suppression des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

### 2.1.10 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées annuellement. En cas de défauts ou de non conformités constatés, l'exploitant réalise dans les meilleurs délais tous les travaux nécessaires à la régularisation de la situation.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières. Ils sont convenablement lubrifiés.

Les convoyeurs doivent être maintenus constamment en bon état d'entretien. Les têtes motrices, les tambours de renvoi, les dispositifs de tension et leurs abords doivent être nettoyés aussi souvent qu'il est nécessaire et exclusivement à l'arrêt.

Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux du convoyeur, notamment lors du déchargement de scories. Des appareils d'extinction appropriés sont disposés à proximité du convoyeur et entretenus constamment en bon état.

Dans les parties de l'installation recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants

de son système de conduite.

### 2.1.11 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) en nombre suffisant,
- d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation la zone de fabrication se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Toutefois, la distance de 100 mètres imposée ci-dessus peut être doublée sous réserve d'un accord écrit des services d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs répartis, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes.

Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.

Le détail des moyens de lutte contre l'incendie est transmis aux services d'incendie et de secours. Les observations qui pourraient être faites par ce service sont prises en compte par l'exploitant.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gcl.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs d'incendie et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

### 2.1.12 Installations à risques

Dans les parties de l'installation recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de

l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### 2.1.13 Consignes

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;
- la vérification du bon fonctionnement des circuits avant toute opération de dépotage ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis travail » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou écoulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides) et des convoyeurs ;
- les mesures à prendre en cas de fuite d'un récipient ou d'une tuyauterie contenant des produits pulvérulents ou des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des eaux industrielles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

Si au moins un convoyeur est présent sur le site, le personnel doit également être formé à l'utilisation des convoyeurs et instruit des dangers qu'ils présentent.

Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer le respect des valeurs limites d'émission et des autres dispositions du présent arrêté tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

#### 2.1.14 Vérifications périodiques

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont portées dans un registre dans lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### 2.2 Pollutions accidentelles

#### 2.2.1 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.

Les rétentions sont installées et aménagées de manière à ne pas pouvoir être vidangées accidentellement en cas de crue.

#### III. Rétention et confinement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants (pour bétons spéciaux, etc.) des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et de nettoyage des installations et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les aires de stockage des différents matériaux sont délimitées, notamment pour celles destinées à stocker le

ciment ou le béton.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et des écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements et font l'objet d'un enregistrement.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont apportées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Matières en suspension totales	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

#### IV. Isolation des réseaux d'eau.

Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.

V. L'exploitant rédige et met en œuvre une procédure visant, d'une part, à réduire la quantité de charges non utilisées (erreurs, retours de toupies, fins de fabrication, etc.), d'autre part, à les valoriser au maximum.

## **3 Émissions dans l'eau**

### **3.1 Principes généraux**

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés

au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

### 3.2 Prélèvements et consommation d'eau

#### **3.2.1 Prélèvements**

Le prélèvement maximal effectué dans le milieu naturel est limité à 40m<sup>3</sup>/h.

#### **3.2.2 Recyclage**

L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés d'exploitation de nettoyage des installations, de lavage des véhicules, d'arrosage des pistes et des stocks de produits ou de déchets non dangereux inertes, etc.

De manière générale, les eaux de procédé et de nettoyage sont intégralement recyclées.

Pour ce qui concerne les installations de fabrication de blocs, l'exploitant peut ne pas recycler ces eaux en production dès lors qu'il dispose de la liste des produits préfabriqués pour lesquels les caractéristiques mécaniques ou esthétiques rendent impossible dans le procédé de fabrication le recours aux eaux recyclées du site. Il doit disposer des justificatifs ad hoc.

Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.

Les eaux d'arrosage des pistes non revêtues et les eaux d'arrosage des stockages sont réutilisées chaque fois que possible.

#### **3.2.3 Limitations**

La quantité maximale d'eau consommée par tonne de produits fabriqués est de :

- 300 litres/tonne pour les blocs ;
- 350 l/m<sup>3</sup> pour la fabrication de béton prêt à l'emploi ;
- 600 litres/tonne pour les autres produits, à l'exclusion des opérations de surfacage.

#### **3.2.4 Aménagements**

L'exploitant indique les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.

Le seul ouvrage de prélèvement dans le milieu autorisé est localisé sur la parcelle n°356 de la commune d'Ayros-Arbouix.

### 3.2.5 Forages

Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

## 3.3 Collecte et rejet des effluents liquides

### 3.3.1 Généralités

La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux étanches (tuyauteries) pour les autres effluents.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou tuyauteries), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé daté et mis à jour en tant que de besoin.

### 3.3.2 Points de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou des obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### 3.3.3 Eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes peuvent être drainées par des fossés d'infiltration ou tout autre moyen équivalent. Ces dispositifs de drainage sont conçus pour éviter le passage d'engins sur ces eaux non souillées. De manière générale, la circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.

Au besoin, ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

Les eaux pluviales polluées (Epp), notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, d'alimentation en carburant, d'entretien des véhicules, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (toitures, voiries, aires de parking, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNAS du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNAS.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.

Les eaux pluviales polluées (Epp), les eaux industrielles (EI) et les eaux usées (EU) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-I du code de l'environnement.

### 3.3.4 Rejets (eaux souterraines)

Les rejets directs ou indirects d'eau résiduaire vers les eaux souterraines sont interdits.

## 3.4 Valeurs limites de rejet

### 3.4.1 Généralités

Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.

La dilution des effluents est interdite.

### 3.4.2 Valeurs limites

Les prescriptions du présent article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.

L'exploitant dispose des justificatifs relatifs au fait que le débit maximal journalier ne dépasse pas 1/10<sup>e</sup> du débit moyen interannuel du cours d'eau.

La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.

La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas, en dehors de la zone de mélange :

- une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et 2 °C pour les eaux conchylicoles ;
- une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;
- un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6-9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5-8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7-9 pour les eaux conchylicoles ;
- un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.

Le débit maximal journalier autorisé pour les eaux industrielles est compris entre 1 m<sup>3</sup>/jour lorsque toutes les eaux de procédé et de nettoyage sont recyclées et 4 m<sup>3</sup>/jour, lorsque les caractéristiques mécaniques ou esthétiques de tous les produits fabriqués rendent impossible le recours aux eaux recyclées du site.

Les eaux pluviales polluées (EPP) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

- MEST : 35 mg/l ;
- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Faute de ne pas pouvoir être réutilisées (installations de fabrication de blocs), les eaux industrielles éventuellement rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.

Pour chacun des polluants présent dans le tableau suivant, la valeur du flux maximal journalier est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

1. Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)	
MEST	35 mg/l
DCO : sur effluent non décanté	125 mg/l
2. Substances réglementées	
Chrome total (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	0,1 mg/l dont 0,05 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

### 3.4.3 Points de rejets dans le milieu naturel

Les seuls points de rejet autorisés sont les suivants :

- eaux des bassins de décantation : point de rejet en sortie du **dernier** bassin,
- eaux pluviales et point de rejet général : rejet au niveau de la partie nord de la parcelle n°357 de la commune d'Ayros-Arbouix,
- eaux de l'aire étanche et de l'atelier : point de rejet en sortie de déshuileur,
- eaux de la centrale à béton : recyclées en production,
- eaux de la centrale d'anhydrite : dans la mesure du possible les eaux sont recyclées en production ; dans le cas contraire, elles respectent les normes de rejet définies ci-dessus et sont ensuite collectées par le réseau principal,
- eaux de l'unité de fabrication de produits en béton (rubrique n°2522) : rejet éventuel dans le réseau de collecte après contrôle suivant les normes de rejet définies ci-dessus,
- eaux pluviales de voiries étanchées : sortie du déshuileur de collecte.

### 3.5 Traitement des effluents

#### **3.5.1 Installations**

Les installations de traitement des effluents sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour y remédier dans les meilleurs délais et pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.

#### **3.5.2 Entretien**

Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement, à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.

Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.

Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **3.5.3 Épandage**

L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.

## 4 Émissions dans l'air

### 4.1 Généralités

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières, de gaz polluants ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la

sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. A ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, de gaz polluants ou d'odeurs, aussi bien diffusés que canalisés, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation de ces poussières, de gaz polluants ou d'odeurs.

Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières.

En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :

- capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;
- brumisation ;
- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.

Lorsque les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envois de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents, dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, par exemple) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

## 4.2 Rejets à l'atmosphère

### 4.2.1 Rejets canalisés

Les points de rejet des émissions canalisées dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant doit disposer des justificatifs ad hoc.

Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement éventuel, de manière à assurer une bonne diffusion des rejets.

### 4.2.2 Cheminées

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres, fait l'objet d'une justification.

### 4.2.3 Poussières

L'exploitant prend toutes les mesures adaptées pour limiter et réduire les émissions diffuses de poussières générées par l'exploitation de ses installations.

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

L'exploitant dispose d'un document établissant le nombre de points de mesure ainsi que les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités.

Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est effectué.

En cas de participation à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières, l'exploitant peut être dispensé de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets des rejets du site.

Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu ou dans son environnement proche. A défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

## 4.3 Valeurs limites d'émission

### 4.3.1 Généralités

Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes qui consiste à recueillir les poussières, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.

L'exploitant doit disposer de la démonstration que les valeurs limites d'émissions canalisées de poussières définies ci-après sont compatibles avec l'état du milieu.

Les méthodes de mesures, de prélèvements et d'analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 3 %. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

La concentration en poussières totales des émissions canalisées est inférieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup> par point de rejet.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

### 4.3.2 Réseau de surveillance

L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera soit par la méthode des plaquettes de dépôt, soit, préférentiellement, par la méthode des jauges de retombées.

Le délai de mise en place de ce réseau est fixé à 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le seuil de niveau de pollution de l'air doit être inférieur à 30g/m<sup>2</sup>.mois.

## 5 Émissions dans les sols

Les rejets d'eaux résiduaires dans les sols sont interdits.

## 6 Bruit et vibrations

### 6.1 Émissions sonores

#### **6.1.1 Généralités**

Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum.

Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.

Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques tiennent également compte des véhicules, des klaxons (y compris sonneries extérieures et avertisseurs de recul des véhicules), des décolmatages de silos, des chargements et des déchargements de matière. Elles sont précisées dans la notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux.

La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font en période diurne.

#### **6.1.2 Référentiel**

Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe du présent arrêté.

Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies ci-dessous :

Niveaux d'émergence

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement telle que définie à l'article 3 du présent arrêté.

### 6.1.3 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de maintenance et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

### 6.1.4 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## 6.2 Vibrations

### 6.2.1 Généralités

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les cribles, sautoires-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solide sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.

Les tables vibrantes, ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solide sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler le bâti du sol.

La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie dans le présent arrêté.

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

### 6.2.2 Sources impulsionnelles

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 seconde et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Valeurs limites des sources impulsionnelles

Fréquences	4 Hz à 8 Hz	8 Hz à 30 Hz	30 Hz à 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s

Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s
------------------------------	--------	--------	--------

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

### 6.2.3 Vitesses particulières

Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :

- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986.
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986.

Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :

- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;
- les barrages, les ponts ;
- les châteaux d'eau ;
- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;
- les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage ;

Pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations doit être confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme doit être approuvé par l'inspection des installations classées.

## 7 Déchets

### 7.1 Généralités

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes, dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration

et agrément nécessaires.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets dangereux doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.

L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

## 7.2 Déchets non dangereux inertes

Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n°s 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.

A ce titre, il tient à jour un registre reprenant :

- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée ;
- la date et le lieu d'expédition des déchets.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, les seuls déchets inertes non dangereux admis correspondent aux codes suivants (arrêté ministériel du 06 juillet 2011) :

- 17 01 01 (bétons - uniquement déchets de construction et de démolition triés),
- 17 01 02 (briques - uniquement déchets de construction et de démolition triés),
- 17 01 03 (tuiles et céramiques - uniquement déchets de construction et de démolition triés),
- 17 01 07 (mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques - uniquement déchets de construction et de démolition triés),
- 17 02 02 (verre sans cadre ou montant de fenêtres),
- 17 03 02 (mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron - uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition),
- 17 05 04 (terres et pierres ne contenant pas de substances dangereuses - à l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe ainsi que des terres et cailloux provenant de sites contaminés),

- 17 05 08 (ballast de voie ne contenant pas de substance dangereuse - uniquement les déchets de construction et de démolition et à l'exclusion de ceux ne respectant pas les critères de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 06 juillet 2011),
- 20 02 02 (terres et pierres – provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe).

La part non valorisable des matériaux inertes de provenance extérieure au site est évacuée vers un site autorisé.

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

## **8 Surveillance des émissions**

### **8.1 Généralités**

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées dans le présent arrêté. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les méthodes de mesure, de prélèvement et d'analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.

Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.

L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **8.1.1 Émissions dans l'air**

L'exploitant établit tous les ans un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production et des superficies susceptibles d'émettre des poussières.

La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum annuelle. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales (vitesse moyenne et directions des vents dominants saisonniers, pluviométrie, ensoleillement).

L'exploitant indique le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés, la durée d'exposition et les mois de l'année au cours desquels sont effectués les relevés.

#### **8.1.2 Émissions dans l'air**

L'exploitant établit annuellement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières dans l'environnement, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant met en place les actions correctives adaptées.

### **8.1.3 Émissions dans l'eau**

La fréquence de mesure de la qualité des eaux aux points de rejets identifiés ci-dessus est annuelle.

### **8.1.4 Émissions sonores**

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe du présent arrêté, ou le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée, en limite de propriété et en zone à émergence réglementée, par une personne ou un organisme qualifié, selon les modalités suivantes :

La fréquence des mesures est annuelle.

Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être triennale.

Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient triennal dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

### **8.1.5 Vibrations**

L'inspection des installations classées peut demander à ce qu'une mesure de vibrations émises par les installations soit effectuée.

# **Annexe II à l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 avril 2014 Émissions sonores**

## **Méthode de mesure des émissions sonores**

La présente méthode de mesure des émissions sonores d'une installation classée est applicable pour la mesure des niveaux de bruit en limites de propriété de l'établissement et pour la mesure de l'émergence dans les zones où celle-ci est limitée.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-010 « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement. 7 Méthodes particulières de mesurage » (décembre 1996), complétées par les dispositions ci-après.

Cette norme fixe deux méthodes de mesure se différenciant par les moyens à mettre en œuvre et par la précision des résultats. La méthode de mesure à utiliser est la méthode dite « d'expertise » définie au point 6 de la norme. Cependant, un simple contrôle du respect des prescriptions peut être effectué selon la méthode dite de « contrôle » définie au point 5 de la norme. Dans ce cas, une conclusion quant à la conformité des émissions sonores de l'établissement ne pourra être tirée que si le résultat de la mesure diffère de la valeur limite considérée (émergence ou niveau admissible) de plus de 2 dB(A).

## **1. Définitions**

### **1.1. Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A « court », LAeq, t**

Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A obtenu sur un intervalle de temps « court ». Cet intervalle de temps, appelé durée d'intégration, a pour symbole t. Le LAeq court est utilisé pour obtenir une répartition fine de l'évolution temporelle des événements acoustiques pendant l'intervalle de mesurage. La durée d'intégration retenue dépend de la durée des phénomènes que l'on veut mettre en évidence. Elle est généralement de durée inférieure ou égale à 10 s.

### **1.2. Niveau acoustique fractile, LAN, t**

Par analyse statistique de LAeq courts, on peut déterminer le niveau de pression acoustique pondéré A qui est dépassé pendant N % de l'intervalle de temps considéré, dénommé « niveau acoustique fractile ». Son symbole est LAN, t : par exemple, LA90, 1s est le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A dépassé pendant 90 % de l'intervalle de mesurage, avec une durée d'intégration égale à 1 s.

### **1.3. Intervalle de mesurage**

Intervalle de temps au cours duquel la pression acoustique quadratique pondérée A est intégrée et moyennée.

### **1.4. Intervalle d'observation**

Intervalle de temps au cours duquel tous les mesurages nécessaires à la caractérisation de la situation sonore sont effectués soit en continu, soit par intermittence.

### **1.5. Intervalle de référence**

Intervalle de temps retenu pour caractériser une situation acoustique et pour déterminer de façon représentative l'exposition au bruit des personnes.

### **1.6. Bruit ambiant**

Bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées.

### **1.7. Bruit particulier (1)**

Composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant notamment parce qu'il est l'objet d'une requête.

(1) Au sens du présent arrêté, le bruit particulier est constitué de l'ensemble des bruits émis par l'établissement considéré.

(2)

### **1.8. Bruit résiduel**

Bruit ambiant, en l'absence du (des) bruit(s) particulier(s), objet(s) de la requête considérée.

### **1.9. Tonalité marquée**

La tonalité marquée est détectée dans un spectre non pondéré de tiers d'octave quand la différence de niveau entre la bande de tiers d'octave et les quatre bandes de tiers d'octave les plus proches (les deux bandes immédiatement inférieures et les deux bandes immédiatement supérieures) atteint ou dépasse les niveaux indiqués dans le tableau ci-après pour la bande considérée :

Données établies sur la base d'une acquisition minimale de 10 s

50 Hz à 315 Hz	400 Hz à 1250 Hz	1 600 Hz à 8 000 Hz
10 dB	5 dB	5 dB

Les bandes sont définies par fréquence centrale de tiers d'octave.

## **2. Méthode d'expertise (point 6 de la norme)**

### **2.1. Appareillage de mesure (point 6.1 de la norme)**

Les mesures de simple contrôle de conformité peuvent être effectuées avec un appareillage de mesure de classe 2, répondant aux spécifications du point 6.1.1 de la norme et permettant d'utiliser la technique des niveaux équivalents courts. Cet appareillage doit en outre être conforme aux dispositions légales en matière de métrologie légale applicables aux sonomètres. L'appareil doit porter la marque de vérification périodique attestant sa conformité.

Si les mesures sont utilisées en vue de la constatation d'une infraction, le sonomètre utilisé doit être de classe 1.

Avant chaque série de mesurage, le sonomètre doit être calibré.

### **2.2. Conditions de mesurage (point 6.2 de la norme)**

Le contrôle des niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement, fixés par l'arrêté d'autorisation, est effectué aux emplacements désignés par cet arrêté. A défaut, les emplacements de mesures sont déterminés en fonction des positions respectives de l'installation et des zones à émergence réglementée, de manière à avoir une représentativité satisfaisante de l'effet potentiel des émissions sonores de l'installation sur les zones habitées.

Nota. - L'arrêté d'autorisation peut moduler les niveaux admissibles selon différentes parties du pourtour de l'installation, en fonction de l'implantation des zones à émergence réglementée par rapport à l'établissement : les contrôles doivent en principe porter sur chacun d'eux.

Le contrôle de l'émergence est effectué aux emplacements jugés les plus représentatifs des zones à émergence réglementée. Dans le cas du traitement d'une plainte, on privilégiera les emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux.

### **2.3. Gamme de fréquence (point 6.3 de la norme)**

Les dispositions de la norme sont applicables.

### **2.4. Conditions météorologiques (point 6.4 de la norme)**

Les dispositions de la norme sont applicables.

### **2.5. Indicateurs (point 6.5 de la norme)**

Les indicateurs acoustiques sont destinés à fournir une description synthétique d'une situation sonore complexe.

a) Contrôle des niveaux de bruit admissibles en limites de propriété :

Le niveau équivalent, déterminé dans les conditions fixées au point 2.6 ci-après, est utilisé.

Lorsque le mesurage est effectué sur plusieurs intervalles, le niveau de bruit équivalent global est obtenu par la moyenne pondérée énergétique des valeurs mesurées sur chaque intervalle, en tenant compte de la durée de la période représentée par l'intervalle de mesurage selon la formule suivante :

$$L_{Aeq,T} = 10 \log \left( \frac{1}{T} \sum_{i=1}^n t_i 10^{0,1 L_{Aeq,i}} \right)$$

Dans laquelle :

T est la durée de l'intervalle de référence ;

$L_{Aeq, i}$  est le niveau équivalent mesuré pendant l'intervalle d'observation i ;

$t_i$  est la durée de la période représentée par l'intervalle de mesurage i (avec  $t_i = T$ ).

b) Contrôle de l'émergence :

Des indicateurs différents sont utilisés suivant les situations.

Dans le cas général, l'indicateur est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant et du bruit résiduel, déterminée selon le point 6.5.1 de la norme.

Dans certaines situations particulières, cet indicateur n'est pas suffisamment adapté. Ces situations se caractérisent par la présence de bruits intermittents, porteurs de beaucoup d'énergie mais qui ont une durée d'apparition suffisamment faible pour ne pas présenter, à l'oreille, d'effet de « masque » du bruit de l'installation. Une telle situation se rencontre notamment lorsqu'il existe un trafic très discontinu.

Dans le cas où la différence  $L_{Aeq} ? T, 50$  est supérieure à 5 dB(A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles T, 50 calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

Le point 6.5.2 de la norme n'est pas applicable, sauf en ce qui concerne la disposition relative à la tonalité marquée.

## 2.6. Acquisitions des données, choix et durée des intervalles d'observations (point 6.6 de la norme)

Les mesurages doivent être organisés de façon à donner une valeur représentative du niveau de bruit qui existe sur l'ensemble de la période de fonctionnement de l'activité.

On entend par période de fonctionnement la période où l'activité est exercée dans des conditions normales. En règle générale, cela correspond à la période de production. En dehors de cette période, des opérations de nature différente (maintenance, mise en veille de machines, etc.) mais générant peu ou pas de bruit peuvent avoir lieu. Elles ne doivent pas être incluses dans l'intervalle de référence, afin d'éviter une « dilution » du bruit correspondant au fonctionnement normal par allongement de la durée d'intégration. Toutefois, si ces opérations sont à l'origine de niveaux de bruit comparables à ceux de l'établissement en fonctionnement normal, elles sont intégrées dans l'intervalle de référence.

Si le fonctionnement se déroule sur tout ou partie de chacune des périodes diurne ou nocturne, le niveau équivalent est mesuré séparément pour chacune des parties de la période de fonctionnement (que l'on retiendra comme intervalle de référence) se situant dans les tranches horaires 7 heures - 22 heures ou 22 heures - 7 heures.

De la même façon, la valeur représentative du bruit résiduel est déterminée pour chaque intervalle de référence.

Exemple 1 : activité fonctionnant de 7 heures à 17 h 30 :

L'intervalle de référence est 7 heures - 17 h 30. L'arrêté d'autorisation fixe, pour un emplacement donné, un seul niveau de bruit admissible.

Exemple 2 : activité fonctionnant de 4 heures à 23 heures :

Les trois intervalles de référence sont : 4 heures - 7 heures, 7 heures - 22 heures et 22 heures - 23 heures.

L'arrêté d'autorisation fixe, pour un emplacement donné, trois niveaux de bruit admissibles (un pour chaque intervalle de référence).

Exemple 3 : activité fonctionnant 24 heures sur 24 :

Les deux intervalles de référence sont 7 heures - 22 heures et 22 heures - 7 heures. L'arrêté d'autorisation fixe, pour un emplacement donné, deux niveaux de bruit admissibles pour chacune des périodes diurne et nocturne.

Les valeurs des niveaux de bruit ambiant et résiduel sont déterminées par mesure, soit sur la totalité de l'intervalle de référence, soit sur plusieurs « échantillons », dont la représentativité est essentielle pour permettre une conclusion correcte quant à la conformité de l'installation.

Toutes les garanties doivent être prises pour assurer à chaque emplacement de mesure cette représentativité :

- les mesurages doivent de préférence être effectués sur plusieurs intervalles de mesurage distincts, de manière à caractériser correctement le ou les intervalles de référence retenus ;
- la durée des mesurages doit prendre en compte toutes les phases de l'évolution du bruit pendant la totalité de la période de fonctionnement, particulièrement dans le cas de bruits fluctuants ;
- le fonctionnement de l'installation pendant le ou les mesurages doit correspondre aux activités normales ;
- l'intervalle d'observation doit englober tous les cycles de variations caractéristiques de l'activité ;
- la mesure du bruit résiduel doit prendre en compte les variations se produisant pendant le ou les intervalles de référence.

Pour la détermination de chacun des niveaux de bruit ambiant ou résiduel, la durée cumulée des mesurages à chaque emplacement doit être d'une demi-heure au moins, sauf dans le cas d'un bruit très stable ou intermittent stable.

Si les valeurs mesurées sont proches des valeurs limites (niveaux admissibles et/ou émergence), un soin particulier sera pris dans le choix, la durée et le nombre des intervalles de mesurage.

### **3. Méthode de contrôle (point 5 de la norme)**

La méthode de contrôle est moins exigeante que la méthode d'expertise, quant aux moyens à mettre en œuvre et à l'appareillage de mesure à utiliser. Elle n'est applicable qu'à des situations sonores relativement simples permettant une durée d'observation plus faible. Elle ne fait pas appel à la technique des niveaux équivalents courts.

Les dispositions du point 2 ci-dessus sont également applicables à la méthode de contrôle, sous réserve des modifications suivantes :

- l'appareillage de mesure est un sonomètre de classe 2 au moins, permettant la détermination directe du niveau de pression acoustique continu équivalent ;
- elle ne peut être mise en œuvre en cas de présence de bruit à tonalité marquée, ainsi que dans les situations nécessitant l'utilisation d'un indice fractile et décrites au point 2.5 ci-dessus.

### **4. Rapport de mesurage (point 7 de la norme)**

Le rapport de mesurage établi par la personne ou l'organisme qualifié qui effectue des mesures de contrôle en application des dispositions réglementaires applicables doit contenir les éléments mentionnés au point 7.1 de la norme, à l'exception de la référence à cette dernière, qui est remplacée par la référence au présent arrêté.

## **Vibrations**

### **1. Éléments de base.**

Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.

Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).

### **2. Appareillage de mesure.**

La chaîne de mesure à utiliser doit permettre l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne doit être au moins égale à 54 dB.

### **3. Précautions opératoires.**

Les capteurs doivent être complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les

capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.

# **Annexe III à l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 avril 2014 Prescriptions techniques complémentaires relatives à la mise en place d'une centrale d'enrobés temporaire**

## **1 - CONDITIONS GENERALES**

### **1.1 : Installations concernées par une rubrique de la nomenclature**

La centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers de marque ERMONT, type RF500, est autorisée au sein de la parcelle n°389 et sur une partie des parcelles n° 494p, 498p, 512p et 623p appartenant à la commune de PRECHAC.

### **1-2 : Volume de l'activité**

La centrale doit fournir 40 000 tonnes d'enrobés pour alimenter le chantier de réalisation des enrobés sur le versant Barège du Tourmalet et sur l'accès à Caunteret.

La production moyenne journalière est de 1 000 tonnes.

## **2 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **2-1 : Collecte des effluents**

Les eaux pluviales de ruissellement de la plate-forme aménagée sont collectées et transitent par un bassin de traitement et un séparateur hydrocarbure avant rejet dans le réseau pluvial du site.

Le seul point de rejet autorisé est localisé à la sortie du déshuileur.

Le bassin de traitement possède un volume minimal de 260 m<sup>3</sup>.

## **3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUES**

### **3-1 : Teneur en polluant**

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir, en marche normale, plus de 50 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières (gramme de poussière par m<sup>3</sup> ramené aux conditions normales de température et de pression : 0° C, 1 bar l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur), quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.

De même, l'installation doit respecter les seuils de rejet suivants :

- SO<sub>x</sub> : 300 mg/Nm<sup>3</sup> si le flux est supérieur à 25kg/h,
- NO<sub>x</sub> : 500 mg/Nm<sup>3</sup> si le flux est supérieur à 25kg/h,

COV totaux : 110 mg/Nm<sup>3</sup> si le flux est supérieur à 2kg/h.

### **3-2 : Incident de dépoussiérage**

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article ci-dessus l'installation doit être arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

### **3-3 : Hauteur de cheminée**

La hauteur de chaque cheminée doit être d'au moins 13 mètres.

### **3-4 : Vitesse d'éjection des gaz**

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère doit être au moins égale à 8 m/s.

### **3-5 : Point de prélèvement**

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plateforme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX14052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

### **3-6 : Contrôle**

Les installations font l'objet d'une campagne de contrôles des émissions à la mise en service de l'installation. Les analyses sont réalisées, sur gaz humide par un laboratoire agréé dans des conditions de prélèvement et d'analyses normalisées et portent sur les paramètres suivants :

- SO<sub>x</sub>,
- NO<sub>x</sub>,
- poussières,
- Btex,
- HAP,
- COV totaux,
- formaldéhyde.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 15 jours à compter de la notification du présent arrêté. En cas de dépassement des valeurs limites d'émissions décrites au point 3.1 ci-dessus, la centrale est mise à l'arrêt dans l'attente des mesures correctives nécessaires.

Une fois les travaux effectués, un nouveau contrôle est effectué permettant de vérifier l'efficacité des actions engagées. Les résultats sont immédiatement transmis à l'inspection des installations classées.

### **3-7 : Odeurs**

Toutes dispositions doivent être prises pour ne pas gêner le voisinage par les odeurs.

En particulier, les véhicules évacuants les enrobés doivent être bâchés dès la fin du chargement. Le convoyeur et la trémie sont capotés et/ou fermés.

## **4 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

### **4-1 : Accès et circulation**

Les parcelles citées au J-1 de la présente annexe sont efficacement clôturées sur la totalité de leur périphérie.

### **4-2 : Bâtiments et locaux**

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

### **4-3 : Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

### **4-4 : Protection contre le risque inondation**

Une consigne est mise en place afin de décrire les actions particulières à mettre en œuvre en cas de risque d'inondation. Cette consigne est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

## **5 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION**

### **5-1 : Matériel de lutte contre l'incendie**

Le site dispose de bâches à eau permettant d'avoir une réserve suffisante en cas d'incendie. Le volume minimal est de 100 m<sup>3</sup>.

### **5-2 Protection des milieux récepteurs**

Les eaux de ruissellement du site (y compris les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie) sont raccordés à un bassin de décaantation d'une capacité minimum de 260 m<sup>3</sup>, équipé d'un système de piégeage des hydrocarbures, dont le rejet vers le milieu naturel peut être obstrué.

Le bassin sera entouré d'un dispositif efficace contre les chutes et la noyade.

## **6 – FLUIDE CALOPORTEUR**

**6.1** Le fluide caloporteur est contenu dans une enceinte métallique entièrement close pendant le fonctionnement de l'installation, à l'exception des tuyaux d'évent.

**6.2** Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion doivent permettre l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide caloporteur. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines et disposée de manière que les gaz puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil doit être constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables doivent être disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

**6.3** Au point le plus bas de l'installation, un dispositif de vidange totale par gravité doit permettre d'évacuer rapidement le fluide caloporteur en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage. Les matériaux utilisés pour transférer et recueillir le fluide caloporteur doivent être adaptés à la température des produits. La capacité de réception en cas de vidange doit pouvoir réceptionner l'intégralité du volume présent dans l'installation considérée. L'exploitant peut mettre en place des dispositifs équivalents répondant à ces objectifs de vidange rapide et sûre des installations. Au besoin, l'étude des dangers doit être mise à jour.

**6.4** Un dispositif approprié doit permettre à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

**6.5** Un dispositif thermométrique doit permettre de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

**6.6** Un dispositif automatique de sûreté doit empêcher la mise en chauffage ou doit assurer l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service est insuffisante.

**6.7** Un dispositif thermostatique doit maintenir entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

**6.8** Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, doit actionner un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

## **7 - ETAT INITIAL ET REMISE EN ETAT**

### **7-1 : Diagnostic des sols :**

Avant l'installation du poste, des échantillons de sol sont prélevés. Leur localisation et leur nombre doivent permettre d'identifier une éventuelle pollution du sol généré par la centrale.

A l'issue de la remise en état, de nouveaux prélèvements de sol sont réalisés et analysés afin de garantir l'absence de pollution du sol, notamment par les hydrocarbures.

En cas de pollution avérée, toutes dispositions de dépollution sont prises afin de remettre le site en l'état.

### **7-2 : Remise en état**

La remise en état du site consiste à :

- procéder au démontage et au transport de la centrale d'enrobage et ses installations annexes ;
- démolir la cuvette de rétention ;
- remettre en état le site avec un nivellement général ainsi que le réglage en surface, la zone imperméabilisée sera laissée en place ;
- évacuer les déchets générés vers des filières autorisées.

Tous les dispositifs relatifs au traitement des eaux, déjà en place avant l'installation du poste resteront en place.

Avant le 31 août 2014, l'exploitant notifie au préfet la date de l'arrêt de l'activité. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Les travaux de remise en état devront être achevés au plus tard au 30 septembre 2014.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n °2014122-0006**

**signé par  
Secrétaire Général**

**le 02 Mai 2014**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE PORTANT COMPOSITION DE  
LA COMMISSION DE PROPAGANDE  
INSTITUEE A L'OCCASION DE  
L'ELECTION DES REPRESENTANTS AU  
PARLEMENT EUROPEEN DU 25 MAI 2014



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**Arrêté 2014**  
**portant composition de la commission**  
**de propagande instituée à l'occasion de**  
**l'élection des représentants au Parlement**  
**européen du 25 mai 2014**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R 31, R. 32 et R. 34 ;

VU la loi du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU le décret n° 2014-379 du 29 mars 2014 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU l'ordonnance de M. le Premier Président de la Cour d'Appel de Pau du 29 avril 2014 ;

VU la désignation à laquelle a procédé M. le directeur opérationnel du traitement du courrier de la Poste des Pays de l'Adour ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pour l'élection des représentants au Parlement européen du dimanche 25 mai 2014, il est institué, dans le département des Hautes-Pyrénées, une commission de propagande chargée de l'envoi des documents électoraux aux électeurs et des bulletins de vote aux mairies.

**ARTICLE 2** : Cette commission est composée comme suit :

- M<sup>me</sup> Solange LE MAÎTRE, vice-présidente au tribunal de grande instance de Tarbes, chargée du service du tribunal d'instance de Tarbes, présidente ;
- M<sup>me</sup> Myriam EL BAHRMI, vice-présidente au tribunal de grande instance de Tarbes, chargée du service du tribunal d'instance de Tarbes, suppléante ;
- M. Robert DOMEQ, directeur des libertés publiques et des collectivités territoriales à la préfecture, représentant M. le préfet, membre ;

- M. Sébastien BALIHAUT, chef du bureau des collectivités territoriales à la préfecture, membre suppléant ;
- M. Jean-Yves LOUSTAU, responsable régulation du courrier, représentant M. le directeur opérationnel du traitement du courrier de la Poste des Pays de l'Adour, membre ;
- M. Jean-Christophe PARROT, responsable régulation du courrier, représentant M. le directeur opérationnel du traitement du courrier de la Poste des Pays de l'Adour, membre suppléant;
- M<sup>me</sup> Geneviève SÉNAC, chef du Bureau des élections et des professions réglementées à la préfecture, secrétaire ;
- M<sup>me</sup> Maryse CLAVERIE-TIENNOT, adjointe au chef du bureau des élections et des professions réglementées à la préfecture, secrétaire suppléante.

**ARTICLE 3 :** Le siège de la commission est fixé au Palais de Justice de Tarbes.

Les représentants des candidats dûment mandatés peuvent participer aux travaux de cette commission avec voix consultative.

**ARTICLE 4 :** Les mandataires des listes qui souhaitent obtenir le concours de la commission de propagande doivent remettre au président de la commission, les exemplaires des circulaires et des bulletins de vote au plus tard le mardi 13 mai 2014 à 18 heures.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'ensemble des membres de cette commission, pour attribution.

Tarbes, le 2 mai 2014

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Signé Alain Charrier



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n °2014115-0002**

**signé par  
Sous- Préfet Bagnères- de- Bigorre**

**le 25 Avril 2014**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Sous- préfecture de Bagnères de Bigorre**

arrêté nommant Mme Laurence CAPOT  
déléguée de l'administration pour la révision  
des listes électorales de la commune dE  
LOUDENVIELLE



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Bagnères-de-Bigorre, le 23 avril 2014

Sous-Préfecture  
de Bagnères-de-Bigorre

Le Sous-Préfet

à

Monsieur le Maire

65590 LOUDENVIELLE

Affaire suivie par :  
Mme Janette BARBOSA  
tel.: 05 62 91 30 30  
courriel : [janette.barbosa@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:janette.barbosa@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
ref. : 702 / 2014

OBJET : Nomination déléguée de l'administration pour la révision des liste électorales

REF : Circulaire N° NOR INT A/06/00093/C du 16 octobre 2006

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une ampliation de l'arrêté en date du 23 avril 2014 nommant **Mme CAPOT Laurence** en qualité de déléguée de l'administration à la commission des révision des listes électorales de votre commune jusqu'au **23 avril 2017**.

Je vous rappelle que la commission se réunit entre le 1er septembre et le 9 janvier de chaque année. Il vous appartient de contacter **Mme CAPOT** et le ou (la) délégué (e) du Président du Tribunal de Grande Instance, afin de convenir avec eux d'une date pour l'organisation de cette réunion.

Stéphane COSTAGLIOLI

---

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX – Tél : 05 62 91 30 30 – Télécopie : 05 62 91 04 78  
courriel : [sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n °2014094-0030**

**signé par  
Secrétaire Général**

**le 04 Avril 2014**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées**

Arrêté portant autorisation d'une manifestation  
de véhicules terrestres à moteur sur un circuit :  
Endurance Solex "6 heures ENI de Tarbes"  
TARBES le 13 avril 2014



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE N° 2014**  
**portant autorisation d'une manifestation de**  
**véhicules terrestres à moteur sur un circuit**

**Endurance Solex**  
**« 6 heures ENI de Tarbes »**

**le 13 avril 2014**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

**Vu** le code du sport et notamment les articles R331-18 à R331-34, A331-18 à AR331-32 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

**Vu** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

**Vu** le décret n° 2006- 665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 31 §VI ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2014 ;

**Vu** le règlement de la fédération sportive d'affiliation (UFOLEP 65) ;

**Vu** la demande déposée le 7 janvier 2014 par Monsieur Alexandre LHUILLIER, représentant l'association « 50ème promotion de l'ENIT », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le 13 avril 2014, une épreuve à moteur dénommée « Endurance solex – 6 heures ENIT » sur les communes de Tarbes et de Laloubère ;

**Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées en date du 10 janvier 2014 ;

**Vu** l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 21 février 2014 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 14 janvier 2014 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le maire de Tarbes en date du 16 janvier 2014 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le maire de Laloubère en date du 28 janvier 2014 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière lors de sa réunion à l'autoport des Pyrénées- boulevard Kennedy à Tarbes, le 3 avril 2014 ;

**Vu** la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** – : M. Alexandre LHUILLIER, représentant l'association « 50ème promotion de l'ENIT » est autorisé à organiser, le 13 avril 2014, de 12h00 à 19h00, une manifestation de véhicules terrestres à moteur dénommée Endurance solex – « 6 heures ENIT », sur le parking de l'autoport des Pyrénées, sur les communes de Tarbes et de Laloubère, conformément à l'itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation.

Horaires : 8h30-19h00

Nombre maximum de participants : 60 véhicules.

**ARTICLE 2** – : Un arrêté municipal devra être pris par MM. les maires de Tarbes et de Laloubère en ce qui concerne la réglementation de la circulation et du stationnement sur la zone de l'autoport.

**ARTICLE 3** – : Cette autorisation est accordée sous la stricte observation des dispositions des textes réglementaires précités, des arrêtés municipaux pris par les MM. les maires de Tarbes et de Laloubère ainsi que des mesures suivantes prescrites par la commission départementale de sécurité routière, lors de sa réunion du 3 avril 2014.

### **SECURITE :**

– Autoriser l'accès du public uniquement dans les zones définies sur le plan établi par l'organisateur ;

– S'assurer, en liaison avec les mairies de Tarbes et de Laloubère, que les voies empruntées par les concurrents ont été au préalable nettoyées des gravillons présents ;

– Prévenir immédiatement de tout incident, même mineur, le service de police le plus proche et répondre dans les plus brefs délais à toute convocation de ce dernier. La circonscription de sécurité publique de Tarbes assurera une surveillance de cette manifestation par rondes et patrouilles, dans le cadre de sa mission générale ;

– Respecter les prescriptions du règlement type de la fédération sportive délégataire, pour la partie visant à la sécurité des participants et du règlement de la manifestation en général ;

### **SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :**

– Adapter un dispositif prévisionnel de sécurité, conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006, pour la partie visant à la sécurité du public ;

– Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité. Répartir judicieusement le long du parcours des commissaires de piste ;

– La zone « technique » ou « stand » doit être balisée. Des extincteurs adaptés aux risques doivent être disposés à raison d'un extincteur pour 150 m<sup>2</sup>, et accessibles de tout point distant de moins de 10 mètres ;

– Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics. Désigner et faire connaître un responsable sécurité de la manifestation ;

– Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;

– Prendre toutes dispositions, notamment vis-à-vis des véhicules en stationnement, afin de maintenir libre l'accès des secours à la manifestation.

**ARTICLE 4** – Les organisateurs dégagent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

**ARTICLE 5** – Les organisateurs sont tenus de présenter, 48 heures au moins avant la date de la manifestation à M. le maire de Tarbes, le contrat de l'assurance souscrite.

**ARTICLE 6** – La fourniture et la mise en place des barrières de protection du public seront assurées par l'organisateur et sous sa propre responsabilité, étant bien entendu que les dites barrières devront être fixées de façon qu'il ne puisse s'ensuivre d'accidents dus à la poussée du public ou des chocs provoqués par les heurts des véhicules engagés dans l'épreuve.

**ARTICLE 7** – : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

**ARTICLE 8** – : Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation et sur leurs supports.

**ARTICLE 9** – : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 10** – : Avant la manifestation, le directeur de course s'assurera que les mesures de sécurité ont été appliquées et aura, le cas échéant, la possibilité d'interdire ou d'interrompre le déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 11** – : La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté ont été respectées. **Cette attestation sera transmise par télécopie au n° 05.62.56.64.52. ou par courriel à l'adresse suivante : [pref-epreuves-sportives@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives@hautes-pyrenees.gouv.fr).**

**ARTICLE 12** – :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Tarbes ;
- M. le maire de Laloubère ;
- M. Alexandre LHUILLIER, représentant l'association « 50ème promotion de l'ENIT »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 4 avril 2014

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Alain CHARRIER

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.*



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2014112-0003**

**signé par  
Directeur DDSIS**

**le 22 Avril 2014**

**65 - SDIS**

Application de l'arrêté N ° 2012240-0024 du  
14 septembre 2012, portant délégation de  
signature au Colonel Patrick HEYRAUD,  
D.D.S.I.S. des Hautes- Pyrénées

**ARRETE N° : 2014** .....

**portant application de l'arrêté n° 2012240-0024  
portant délégation de signature  
à Monsieur le Colonel Patrick HEYRAUD,  
Directeur départemental des services d'incendie  
et de secours des Hautes-Pyrénées**

**Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours  
des Hautes-Pyrénées**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code de la Sécurité Intérieure,
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 2004-609 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> août 2012 portant nomination de Monsieur Henri d'ABZAC, Préfet du département des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté conjoint de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées, en date du 31 mars 2006, nommant Monsieur le Colonel Patrick HEYRAUD, Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012240-0024 du 27 août 2012, portant délégation de signature à Monsieur le Colonel Patrick HEYRAUD, Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté N° 2012258-0002 du 14 septembre 2012, portant application de l'arrêté N° 2012 240-0024 du 27 août 2012 ;
- Sur** proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Le présent arrêté abroge et se substitue à l'arrêté N° 2012258-0002 du 14 septembre 2012 susvisé.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Colonel Patrick HEYRAUD, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2012 240-0024 du 27 août 2012, sera exercée :

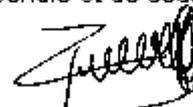
- par le Lieutenant-Colonel Hervé JACQUIN, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées,
- et en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur le Colonel Patrick HEYRAUD et de Monsieur le Lieutenant-Colonel Hervé JACQUIN, par le Commandant Olivier BLANCO, chef du groupement « Prévention-Prévision-Opérations » du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 3** - le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordères-sur L'Echez, le

**22 AVR. 2014**

Le Directeur départemental des services  
d'incendie et de secours,



Colonel Patrick HEYRAUD



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n °2014104-0003**

**signé par**  
**Responsable de l'unité territoriale 65 de la DIRECCTE**

**le 14 Avril 2014**

**65 - Unité Territoriale DIRECCTE**

Agrément entreprise solidaire : SCIC  
L'ODYSEE D'ENGRAIN



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

## AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE N°

Le Préfet des Hautes-Pyrénées et par délégation la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Midi Pyrénées, et par subdélégation le Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code du Travail et notamment son article L.3332-17-1;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaire paru au JORF du 20 mars 2009;

Vu la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire présentée le 8 avril 2014, par Eric MARIE, gérant, pour le compte de la structure SCIC L'ODYSSEE D'ENGRAIN

### ARRETE

#### ARTICLE 1er :

La société coopérative d'intérêt collectif à responsabilité limitée à capital variable (SCIC) L'ODYSSEE D'ENGRAIN

Demeurant : Quartier la rivière, 1 chemin Monc, 65670 MONLEON MAGNOAC

N° SIRET : 793 013 871 00017

Code APE : 1061B Autres activités du travail des grains

**est agréée en qualité d'entreprise solidaire** au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail .

#### ARTICLE 2 :

Cet agrément est accordé pour une durée de **deux ans**, à compter de sa date de notification.

#### ARTICLE 3 :

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 14/04/2014

Pour le Préfet et par délégation de la Directrice Régionale,  
le Directeur du Travail,  
Responsable de l'Unité Territoriale 65

Bernard NOIROT



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n °2014106-0004**

**signé par**  
**Responsable de l'unité territoriale 65 de la DIRECCTE**

**le 16 Avril 2014**

**65 - Unité Territoriale DIRECCTE**

Agrément d'un organisme de services à la  
personne : AAD - Mme Marya SAUX - à  
Tarbes

**DIRECCTE de la région Midi-Pyrénées  
Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées  
Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP798358701**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 6 janvier 2014, par Madame Marya SAUX en qualité de Dirigeante,

Vu la saisine du Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques le 11 Février 2014  
Vu la saisine du Président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées le 11 Février 2014

Vu l'avis favorable de la DIRECCTE Aquitaine en date du 08 avril 2014 accordant l'extension d'agrément pour les secteurs géographiques des Pyrénées Atlantiques suivants :

- la communauté d'agglomération de Pau Pyrénées,
- la communauté de communes du Pays de Nay,
- la communauté de communes du Pays de Morlaàs,
- la communauté de communes Ousse – Gabas,
- la communauté de communes Gave et Côteaux.

**ARRETE**

**Article 1** L'agrément de l'organisme AAD, dont le siège social est situé 14 Boulevard Pierre Renaudet - Crescendo - 65000 TARBES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 16 avril 2014

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2** Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- **Garde d'enfants de moins de moins de 3 ans à domicile :**  
Pyrénées-Atlantiques (64) - pour les secteurs géographiques précisés supra - et Hautes-Pyrénées (65)
- **Accompagnement/déplacement d'enfants de moins de 3 ans :**  
Pyrénées-Atlantiques (64) – pour les secteurs géographiques précisés supra – et Hautes-Pyrénées (65)
- **Assistance aux personnes âgées - Hautes-Pyrénées (65)**
- **Aide et Accompagnement des Familles. Fragilisées - Hautes-Pyrénées (65)**
- **Garde-malade, sauf soins - Hautes-Pyrénées (65)**
- **Aide mobilité et transport de personnes - Hautes-Pyrénées (65)**
- **Conduite du véhicule personnel - Hautes-Pyrénées (65)**
- **Accompagnement hors domicile personnes âgées et/ou personnes handicapées Hautes-Pyrénées (65)**
- **Assistance aux personnes handicapées - Hautes-Pyrénées (65)**
- **Interprète en langue des signes - Hautes-Pyrénées (65)**

**Article 3** Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

**Article 4** Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

**Article 5** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

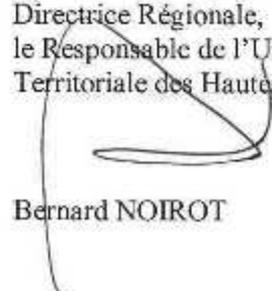
**Article 7** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Pau - Cours Lyautey - 64000 PAU -.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Tarbes, le 16 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation de la  
Directrice Régionale,  
le Responsable de l'Unité  
Territoriale des Hautes-Pyrénées,

  
Bernard NOIROT



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n °2014118-0003**

**signé par**  
**Responsable de l'unité territoriale 65 de la DIRECCTE**

**le 28 Avril 2014**

**65 - Unité Territoriale DIRECCTE**

arrêté dérogation au repos dominical pour la  
SAS SEB à LOURDES le dimanche 4 mai  
2014 pour six salariés



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECCTE MIDI-PYRENEES  
Direction régionale des entreprises, de la concurrence  
De la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées  
Unité territoriale des Hautes-Pyrénées

**ARRETE N° 2014**  
RELATIF A L'OCTROI DE LA DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par la SAS SEB à LOURDES, 65100, concernant une dérogation à la règle du repos dominical le dimanche 4 mai 2014 pour six salariés ;

**VU** les articles L.3132-20 et R.3132-16 du Code du Travail ;

**VU** la décision du 22 juin 2010 portant subdélégation de signature au responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées ;

**VU** l'avis favorable du Comité d'établissement en réunion exceptionnelle du 8 avril 2014 ;

**APRES** consultation du Conseil Municipal de la ville concernée, de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Pyrénées, de la Chambre de Métiers des Hautes-Pyrénées et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés ;

**CONSIDERANT** que le repos simultané le dimanche de tout le personnel compromettrait le fonctionnement de cet établissement ;

**ARRETE**

**Article 1er** : La SAS SEB, route de Tarbes, 65100 LOURDES, est autorisée à employer six salariés de l'équipe projet le dimanche 4 mai 2014, pour changer le système de gestion de production et valider le transfert des données entre l'ancien et le nouveau système. Cette validation permettra le redémarrage de l'usine le lundi et son fonctionnement dans de bonnes conditions la semaine suivante.

**Article 2** : Les salariés **volontaires** pour travailler le dimanche bénéficieront **d'un repos compensateur et percevront pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.**

**Article 3** : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Responsable de l'Unité territoriale des Hautes-Pyrénées de la Direccte Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 28 avril 2014  
Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,  
La Directrice-adjointe de l'UT 65,

Marie-Hélène MARTIN



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n °2014119-0004**

**signé par**  
**Responsable de l'unité territoriale 65 de la DIRECCTE**

**le 29 Avril 2014**

**65 - Unité Territoriale DIRECCTE**

arrêté portant composition de la liste des  
conseillers du salarié



Numéro de téléphone syndicat : 05 62 37 59 26 - télécopie : 05 62 37 59 26  
e-mail : [cftc.ud65@sfr.fr](mailto:cftc.ud65@sfr.fr)

## **CGT**

**M. VERDOUX Joël** - Le haut du village - 65130 BENQUE - Port. 06.01.98.68.47  
**M. TAUZIER Max** - 3 rue Pasteur - 65260 PIERREFITTE NESTALAS - Port. 06.83.09.30.55  
**M. ROTGE Alain** - Hameau d'Héchettes - 65250 HECHES - Tél. 06.18.35.72.87  
**Mme OUSTALET Eliane** - 2 chemin de Juillan - 653801 AZEREIX - Tél. 05 62 36 16 37 - Port. 06 84 71 52 90  
**M. LABORDE Jean Claude** - Chemin du Moura - 65350 MARQUERIE - Tél. 05.62.35.02.41 - Port. 06 77 69 10 30  
**M. CAZAUX Guy** - 8 rue Jean Jaurès - 65460 BAZET - Tél. 05.62.33.36.84 - Port.06.07.31.82.81  
**M. CAMBOURS Christian** - Village - 65700 HAGEDET - Port. 06.74.58.67.38  
**M. BOURES Pierre-Alain** - La Poutge - 65250 ST ARROMAN - Port. 06 73 76 01 24  
Numéro de téléphone syndicat : 05 62 37 01 37 - télécopie : 05 62 36 07 73  
e-mail : [ud65@cgt.fr](mailto:ud65@cgt.fr)

## **FO**

**M. VAZ Philippe** - 1bis impasse de la Planète - 65000 TARBES - Port. 06 77 95 24 86  
**M. TROYANO Yannick** - 12 chemin du Moulin - 65500 PUJO - Port. 06 95 95 97 54  
**M. PLA PERIS François** - 16 rue du Pibeste - 65400 AYZAC OST - Port. 06 76 93 93 93  
**M. MURAT Gérald** - 37 chemin du cap de Bousquet - 65300 UGLAS - Tél. 05 62 93 28 02  
**Mme HABAROU Marielle** - chemin d'Aumizos - 65400 GEZ - Port. 06 10 32 32 45  
**M. DE SOUSA Luis** - chemin des Chasseurs - 65270 ST PE DE BIGORRE - Tel. 07 89 56 13 56  
**M. COUTURE Francis** - Le Village - 65170 CADEILHAN-TRACHERE - Tel. 05 62 39 51 33  
**M. BENAC Yves** - 26 rue des Campanules - 65690 BARBAZAN-DEBAT - Port. 06 78 36 57 71  
Numéro de téléphone syndicat : 05 62 93 28 02 - télécopie : 05 62 44 11 32  
e-mail : [udfo65@force-ouvriere.fr](mailto:udfo65@force-ouvriere.fr)

**ARTICLE 2** : La durée du mandat des personnes désignées à l'article précédent est fixée à trois ans à compter du 17 mai 2014.

**ARTICLE 3** : Leur mission permanente s'exerce exclusivement dans les Hautes-Pyrénées et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

**ARTICLE 4** : La liste prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sera tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque Section d'Inspection du Travail et dans chaque Mairie du département.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général des Hautes-Pyrénées et le Responsable de l'Unité Territoriale 65 sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Tarbes, le 29 avril 2014  
Pour le Préfet et par délégation de la Directrice régionale,  
le Directeur du Travail,  
Responsable de l'Unité Territoriale 65,

Bernard NOIROT

## Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées  
Cité administrative Reffye, rue Amiral Courbet - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél 05.62.33.18.20 - Fax 05.62.33.18.30  
[ddtefp.hautes-pyrenees@direccte.gouv.fr](mailto:ddtefp.hautes-pyrenees@direccte.gouv.fr) - <http://www.hautes-pyrenees.pref.gouv.fr>  
[midipy.ut65.sct@direccte.gouv.fr](mailto:midipy.ut65.sct@direccte.gouv.fr)

Réception du public : tous les matins de 8h30 à 11h30 (mercredi matin sur rendez-vous)  
Accueil téléphonique : tous les après-midi (sauf le mardi) de 13h30 à 16h30 (le vendredi jusqu'à 16h00)

[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr)

CEDEX

-d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau – villa Noulibos, 50 cours Lyautey, 64010 PAU

*En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision.*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées (DIRECCTE)

Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

Cité administrative Reffye, rue Amiral Courbet - 65013 TARBES Cedex 9 – Tél 05.62.33.18.20 – Fax 05.62.33.18.30

[ddtefp.hautes-pyrenees@direccte.gouv.fr](mailto:ddtefp.hautes-pyrenees@direccte.gouv.fr) - <http://www.hautes-pyrenees.pref.gouv.fr>

[midipy.ut65.sct@direccte.gouv.fr](mailto:midipy.ut65.sct@direccte.gouv.fr)

Réception du public : tous les matins de 8h30 à 11h30 (mercredi matin sur rendez-vous)

Accueil téléphonique : tous les après-midi (sauf le mardi) de 13h30 à 16h30 (le vendredi jusqu'à 16h00)

[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr)

Arrêté N°2014119-0004 - 06/05/2014

Page 331



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Décision**

**signé par  
L inspectrice du travail**

**le 03 Avril 2014**

**65 - Unité Territoriale DIRECCTE**

Délégation de compétence donnée à Camille  
RIVALS, Contrôleur du travail



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL**

**DIRECCTE Midi-Pyrénées**

**Unité Territoriale des H-P**

**Inspection du Travail  
3<sup>ème</sup> section**

**Cité Administrative Raffys  
BP 21720  
65017 TARBES Cedex 09**

Téléphone : 05.62.33.18.20  
Télécopie : 05.62.33.18.30

**DELEGATION DE COMPETENCE**

L'inspectrice du Travail de la 3<sup>ème</sup> section d'Inspection du Travail de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées,

**Vu** le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 8112-5 et R.4731-1 à R. 4731-6,

**Vu** l'arrêté en date du 08 novembre 2012 portant affectation de **Mme Jeannine BECHACQ** à la DIRECCTE Midi-Pyrénées, Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées, pour y être chargée d'une section d'inspection,

**Vu** la décision administrative de la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, en date du 06 février 2013, modifiant pour les Hautes-Pyrénées la délimitation des sections d'Inspection du travail,

**Vu** la décision du responsable de l'Unité Territoriale de la Direccte des Hautes-Pyrénées, en date du 07 février 2013, modifiant l'organisation des sections d'inspection du travail dans les Hautes-Pyrénées,

**Vu** la note interne du 08 février 2013 du Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées, modifiant l'affectation des agents de contrôle au sein des sections d'Inspection du travail dans le département des Hautes-Pyrénées,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Délégation est donnée à **Madame Camille RIVALS**, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, chute de hauteur, d'ensevelissement, d'exposition à l'inhalation de poussière d'amiante.
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

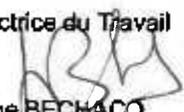
**Article 2.** – En cas d'absence de **Madame Camille RIVALS**, délégation est également donnée au contrôleur qui assure le remplacement.

**Article 3.** – La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspectrice du travail signataire ou sous celle de l'inspecteur assurant l'intérim de la section.

**Article 4.** – L'inspectrice du travail est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Tarbes, le 03 avril 2014

L'Inspectrice du Travail

  
Jeannine BECHACQ



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Récépissé de déclaration**

**signé par**  
**Responsable de l'unité territoriale 65 de la DIRECCTE**

**le 10 Avril 2014**

**65 - Unité Territoriale DIRECCTE**

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
service à la personne : LA GIRANDIERE  
SERVICES TARBES

Téléphone : 05 62 33 18 47

**DIRECCTE Midi-Pyrénées  
Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 801204678  
N° SIRET : 80120467800016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées le 1 avril 2014 par Monsieur Pascal CADEAU en qualité de Gérant, pour l'organisme **LA GIRANDIERE SERVICES TARBES** dont le siège social est situé **79 Rue Kléber 65000 TARBES** et enregistré sous le N° SAP 801204678 pour les activités suivantes :

- **Assistance informatique à domicile**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Travaux de petit bricolage**
- **Commissions et préparation de repas**
- **Livraison de repas à domicile**
- **Collecte et livraison de linge repassé**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Maintenance et vigilance de résidence**
- **Télé-assistance et visio-assistance**
- **Coordination et mise en relation**
- **Garde animaux (personnes dépendantes)**
- **Intermédiation**
- **Soins esthétiques (personnes dépendantes)**

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

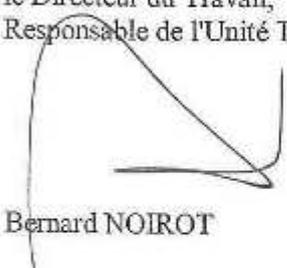
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 10 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation du  
Directeur Régional,  
le Directeur du Travail,  
Responsable de l'Unité Territoriale 65



Bernard NOIROT



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Récépissé de déclaration**

**signé par**  
**Responsable de l'unité territoriale 65 de la DIRECCTE**

**le 15 Avril 2014**

**65 - Unité Territoriale DIRECCTE**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : EDUC- ORDI à OSSEN (65100)

Téléphone : 05 62 33 18 47

**DIRECCTE Midi-Pyrénées  
Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP801422726  
N° SIRET : 80142272600019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées le 15 avril 2014 par **Monsieur DROUAIRE Florian** en qualité de **Auto-entrepreneur** pour l'organisme **ÉDUC-ORDI** dont le siège social est situé **4 chemin des Ardoisières 65100 OSSEN** et enregistré sous le N° SAP 801422726 pour l'activité suivante :

• **Assistance informatique à domicile**

Cette activité est effectuée en qualité de prestataire.

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 15 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le DIRECCTE Midi-Pyrénées  
Le Responsable UT 65

Barnard NOIROT



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Récépissé de déclaration**

**signé par**  
**Responsable de l'unité territoriale 65 de la DIRECCTE**

**le 30 Avril 2014**

**65 - Unité Territoriale DIRECCTE**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : SUD OUEST PYRENEES SERVICES - 8 Rue de la Clé des Champs à ODOS (65310)

**DIRECCTE Midi-Pyrénées  
Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP801947839  
N° SIRET : 80194783900016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées le 28 avril 2014 par **Monsieur Jean-Pierre FAIDEAU** en qualité de gérant, pour l'organisme **SUD OUEST PYRENEES SERVICES** dont le siège social est situé 8 Rue de la Clé des Champs 65310 ODOS et enregistrée sous le N° **SAP 801947839** pour les activités suivantes :

- **Assistance informatique à domicile**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**
- **Maintenance et vigilance de résidence**

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

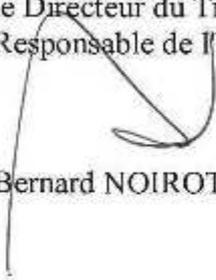
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 28 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation du Directeur  
Régional,  
le Directeur du Travail,  
Responsable de l'Unité Territoriale 65



Bernard NOIROT